

3ème REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT** BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF
 Prix du numéro double : 50.000 GNF
 Année antérieure Simple : 30.000 GNF
 Année antérieure Double : 60.000 GNF
 PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
 La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
 1 an

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2016/038/AN DU 28 JUILLET 2016, PORTANT INSTITUTION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA CITOYENNETE DE LA PAIX EN REPUBLIQUE, DE GUINEE.....243

DECRETS

DECRET D/2016/239/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....243

DECRET D/2016/241/PRG/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES PRONONCEES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.....243-244

DECRET D/2016/252/PRG/SGG DU 11 AOUT 2016, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL.....244-245

DECRET D/2016/253/PRG/SGG DU 11 AOUT 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE.....245-246

DECRET D/2016/254/PRG/SGG DU 11 AOUT 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.....246-247

DECRET D/2016/255/PRG/SGG DU 22 AOUT 2016, PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PENSION EXCEPTIONNELLE AUX MILITAIRES ET PARAMILITAIRES DECEDES EN MISSION.....247

DECRET D/2016/256/PRG/SGG DU 23 AOUT 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL.....247-248

DECRET D/2016/257/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....248

DECRET D/2016/258/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.....248-250

DECRET D/2016/259/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE.....250-252

DECRET D/2016/260/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR.....252-254

DECRET D/2016/261/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....254-255

DECRET D/2016/262/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE.....255-257

DECRET D/2016/263/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PROTECTION CIVILE.....257-258

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2015/1664/MT/CAB/SGG DU 20 MAI 2015, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT EXCEPTIONNEL DES EQUIPEMENTS...258

ARRETE A/2015/1665/MT/CAB/SGG DU 3 JUIN 2015, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE MATIERES DANGEREUSES A USAGE CIVIL.....259

ARRETE A/2015/2115/MT/CAB/SGG DU 20 MAI 2015, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS EXPLOSIFS ET CHIMIQUES A USAGE CIVIL.....259

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE CONJOINT AC/2016/3887/MT/CAB/SGG DU 05 AOUT 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....259-260

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2016/3854/MS/CAB/SGG DU 1^{ER} AOUT 2016, PORTANT COMPOSITION DE LA MISSION MEDICALE POUR LE HADJ 2016.....261

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE A/2016/3778/MPCI/CAB/SGG DU 1^{ER} AOUT 2016, PORTANT CREATION, MISSION ET ORGANISATION DE LA TASK FORCE POUR L'ELABORATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (PNDES) 2016-2020.262-263

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS,
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

MINISTERE DE LA SANTE,

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

ARRETE CONJOINT AC/2016/3856/MEEF/SGG DU 04 AOUT 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE «L'INITIATIVE DE PREPARATION AUX CATASTROPHES EN AFRIQUE DE L'OUEST» (WADPI) EN GUINEE.....263

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/3899/MMG/SGG DU 05 AOUT 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/2229/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE WELSPUN GUINEA-SA.....264

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2016/2968/MESRS/DNESUP/Public/SGG DU 18 JUILLET 2016, PORTANT CREATION DU «MASTER EN SCIENCES DU DEVELOPPEMENT» AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE KINDIA.....264

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2016/3780/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES....265

ARRETE A/2016/3781/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE MODERNISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION.....265-266

ARRETE A/2016/3782/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES.....266-267

ARRETE A/2016/3783/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIES ET DE DEVELOPPEMENT267-268

ARRETE A/2016/3784/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES PREFERENTIALES ET COMMUNAUTAIRES.....268-272

ARRETE A/2016/3785/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENTRETIEN ROUTIER...272-276

ARRETE A/2016/3786/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES VOIES URBAINES....276-279

ARRETE A/2016/3787/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES NATIONALES...279-282

ARRETE A/2016/3788/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES INFRASTRUCTURES...282-287

ARRETE A/2016/3789/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES.....287-288

MINISTERE DES PECHEES DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2016/4007/MPAEM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2016, PORTANT ASSUJETTISSEMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION DES CAPTURES ET DES PRODUITS ISSUS DE LA PECHE A UNE REDEVANCE.....288

MINISTERE DES PECHEES DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME ET MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE AC/2016/3906/MPAEM/MEF/CAB/SGG DU 05 AOUT 2016, PORTANT ATTRIBUTION D'INDEMNITES AUX PERSONNES A RELOCALISER DANS LE PORT DE KOUKOUE (KOUKOUE, S/P DOUPROU, BOFFA).....288-289

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2016/3249/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE PARTICULIER DE CERTIFICATION DES PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES.....290

ARRETE A/2016/4021/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 23 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE.....290-292

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2016/3654/MEH/CAB/CN-OMVG/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU PROJET ENERGIE DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG).....292-293

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE A/2016/3931/METFP-ET/CAB/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT AUTORISATION DE RECEPTION ET DE FORMATION EN BTS DES BACHELIERS ORINETES SUR LE PORTAIL DJOLIBA BENEFICIAIRES DE BOURSES D'ETUDES DE L'ETAT DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.....293-294

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2016/3941/MATD/CAB/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE PILOTAGE DE L'ETUDE SUR LE REDECOUPE DE LA CAPITALE ET SA PERIPHERIE ET SUR LE STATUT PARTICULIER DE LA VILLE DE CONAKRY....295

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/4006/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2016, PORTANT AFFECTTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....295

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2016/3963/MB/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....296

DECISIONS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION D/2016/069/MESRS/ST/CGEES/DRH/SGG DU 1^{ER} AOUT 2016, PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'APPUI AUX FILLES/FEMMES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE DANS LES DOMAINES DES SCIENCES DE LA NATURE, DE LA VIE, DE LA SANTE ET DE L'INGENIEURIE, DENOMME «AMAZONES EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES»...296-297

DECISION D/2016/070/MESRS/ST/CGEES/DRH/SGG DU 1^{ER} AOUT 2016, PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'APPUI AUX FILLES/FEMMES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE DANS LES DOMAINES DES SCIENCES SOCIALES, HUMAINES, ECONOMIQUES ET JURIDIQUES, EN ABREGE : «PROGRAMME SSHEJ».....297

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....298

PAGE PUBLICITAIRE.....299

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2016/038/AN DU 28 JUILLET 2016, PORTANT INSTITUTION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA CITOYENNETE ET DE LA PAIX EN REPUBLIQUE, DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Après en avoir délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est institué une Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix en Guinée, en abrégé (SENACIP).

Article 2: La Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la paix a lieu du 1er au 7 Novembre de chaque année sur l'ensemble du territoire national. Elle est consacrée à la promotion de la citoyenneté, de la culture de la paix et de la cohésion sociale.

Article 3: la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix vise à :

- consolider la démocratie, l'état de droit et la culture de la paix ;
- promouvoir une citoyenneté responsable auprès des populations guinéennes ;
- renforcer la culture du civisme, de la citoyenneté et de la tolérance chez les jeunes et adultes ;
- sensibiliser les populations sur le respect des valeurs cardinales du "savoir vivre ensemble" ;
- renforcer la prise de conscience des différents acteurs et de la population sur l'importance stratégique de la citoyenneté et de la paix pour le développement socio-économique de la Guinée ;
- renforcer le sens du respect de la chose publique.

Article 4: La Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix est un cadre qui offre l'opportunité au Ministère en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté de mener des activités consistant à faire largement connaître et comprendre au public, les droits, les libertés, les devoirs du citoyen, les valeurs de la cohésion sociale, de la paix et de l'esprit républicain fondé sur l'Etat de droit.

Elle sera célébrée à tous les niveaux, en particulier :

- Les administrations Publiques et Privées ;
- Les Etablissements scolaires, techniques, universitaires et professionnels publics ou privés ;
- Les organisations socio-professionnelles ;
- Les lieux de cultes ;
- Les marchés, gares routières et débarcadères ;
- Les services de défense et de sécurité et autre espace de rassemblement public.

Article 5: Un Comité National présidé par le Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté assure la préparation et l'organisation de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix.

Article 6: Le Comité National d'organisation de la Semaine Nationale de la Citoyenneté peut - bénéficier de sponsors, de dons et subventions de la part des partenaires techniques et financiers, nationaux et internationaux, publics et privés.

Article 7: Le thème de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix est défini chaque année par le Comité National d'organisation.

Article 8 : Un Décret du Président de la République valide le thème choisi par le Comité National d'organisation.

Article 9: Des Comités préfectoraux et communaux assurent la préparation et l'organisation de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix dans leur juridiction .

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10: La composition du Comité National d'organisation, des Comités préfectoraux et Communaux ainsi que leurs missions sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Article 11: Un Arrêté du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté détermine les modalités et la date d'organisation des activités relatives à la célébration de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix.

Article 12: Les dépenses liées à la préparation et à l'organisation de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix sont imputables au budget du Ministère en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

En cas de changement de structure gouvernementale, les dépenses seront imputables au budget des dépenses communes de l'Etat, sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 13: La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de promulgation et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRETS

DECRET D/2016/239/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er} : Est Elevé à la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, **Monsieur OUMAR BAH** Secrétaire Général de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2016/241/PRG/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES PRONONCEES PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/02/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats en ses articles 35, 36, 55 et 62 ;

Vu la Loi organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature en ses articles 33 et 34 ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1er Octobre 2013, fixant les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
Vu les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil Supérieur de la Magistrature, siégeant en formation disciplinaire les 12 Mai 2015, 30 Juin 2015, 19 Janvier 2016, 25 Janvier 2015 et 04 Février 2016.

DECRETE :

Article 1er: En application des décisions disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline du Conseil Supérieur de la Magistrature, les magistrats dont les noms, matricules, grades et échelons suivent reçoivent les sanctions ci-après :

- **Monsieur Mamadou Alpha Thiam**, matricule 578936 W, grade 6, échelon 12, est rétrogradé au grade 3, échelon 12;
 - **Monsieur Ibrahima Sory Cissé**, matricule 578734 P, grade 6, échelon 6, est rétrogradé au grade 2, échelon 6;
 - **Monsieur Cécé Kolié**, matricule 578849, grade 1, échelon 9, est ramené au grade 1, échelon 5;
 - **Monsieur Ibrahima Khalil Diakité**, matricule 578754 B, grade 7, échelon 5, est rétrogradé au grade 5, échelon 5;
 - **Madame Hadja Kadiatou Traoré**, matricule 578955 X, grade 7, échelon 12, est rétrogradé au grade 5, échelon 12;
 - **Monsieur Zaoro Konomou**, matricule 578854 V, grade 2, échelon 7, est abaissé au grade 2, échelon 5;
 - **Monsieur Fodé Bangoura**, matricule 578663 N, grade 7, échelon 12, est rétrogradé au grade 5, échelon 12;
 - **Monsieur Yaya Kaïraba Kaba**, matricule 578828 R, grade 6, échelon 11, est rétrogradé au grade 5, échelon 11;
 - **Monsieur Aboubacar Kourouma**, matricule 578856 T, grade 6, échelon 7: retrait des fonctions de Chef de juridiction et de Chef de parquet pendant cinq (5) ans suivi du déplacement d'office ;
 - **Monsieur Abdoulaye Barry**, matricule 578669 U, grade 7, échelon 12: retrait des fonctions de Chef de juridiction et de Chef de parquet pendant trois (3) ans suivi du déplacement d'office ;
 - **Monsieur Beydari Barry**, matricule 578771 X, grade 6, échelon 6: retrait des fonctions de Chef de juridiction et de Chef de parquet pendant cinq (5) ans suivi du déplacement d'office ;
 - **Monsieur Sidiki Kanté**, matricule 578837 Q, grade 6, échelon 1: retrait des fonctions de Chef de juridiction et de Chef de parquet pendant trois (3) ans suivi du déplacement d'office.
- Article 2 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Secrétaire Exécutif du Conseil Supérieur de la Magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/252/PRG/SGG DU 11 AOÛT 2016, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/111/PRG/SGG du 24 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail.

DECRETE :

Article 1er: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général: **Monsieur Michel KOIVOGUI**, Professeur d'Enseignement Technique, matricule 174 182 D, précédemment Directeur ENAE / Koba ;
2. Chef de Cabinet: **Monsieur Mamady Alkaly CHERIF**, Professeur de Lycée, Matricule 199 120 Z, Confirmé ;
3. Conseiller Principal: **Monsieur Mody Sory BARRY**, Professeur de Lycée, Matricule 179 376 V, précédemment Conseiller Chargé de Mission ;
4. Conseiller Chargé de Mission: **Monsieur Ibrahima CHERIF**, juriste, précédemment en service au Service National d'Evaluation du Système Educatif au Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation. Matricule 268335 S ;
5. Conseiller Chargé des Questions d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle: **Monsieur Richard KPAMY**, Professeur d'Enseignement Technique, Confirmé ;
6. Conseillère Chargée des Questions d'Emploi, de Travail et d'Insertion Socioprofessionnelle: **Madame SOW Hadja Mariama Dogomet BARRY**, Magistrat, Matricule 176 782 N, précédemment Conseillère Juridique ;
7. Conseiller Juridique: **Monsieur Lancinet BEAVOGUI**, Juriste ;
8. Inspecteur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : **Monsieur Sékou Diafodé NABE**, Professeur d'Enseignement Technique, Matricule 114 868 K, Confirmé ;
9. Inspecteur Général Adjoint de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle: **Monsieur Diawo DIALLO**, Inspecteur d'Enseignement Technique, Matricule 174 185 T, précédemment Inspecteur Disciplinaire ;
10. Inspecteur Général du Travail: **Dr Alia CAMARA**, Juriste, Matricule 252 955 A, Confirmé ;
11. Inspectrice Générale Adjointe du Travail: **Madame Fabert Zénab CAMARA**, Juriste, Matricule 201 857 Y, Confirmée ;
12. Directrice Nationale de la Formation Professionnelle et du Perfectionnement des Personnels Enseignants: **Madame Sanassa DIANE**, Professeur d'Ecole Normale, Matricule 193 455 S, précédemment Directrice Nationale de la Formation Professionnelle et Technique ;
13. Directeur National Adjoint de la Formation Professionnelle et du Perfectionnement des Personnels Enseignants: **Monsieur Saidou DIAKITE**, Professeur d'Ecole Normale, Matricule 176 283 V, précédemment Directeur National Adjoint de l'Enseignement Technique et Professionnel Privé ;
14. Directeur National de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire: **Monsieur Ousmane Tanou BALDE**, Professeur d'Enseignement Technique, Matricule 188 883 D, Confirmé ;
15. Directeur National Adjoint de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Secondaire: **Monsieur Alpha BAYO**, Professeur d'Enseignement Technique, Matricule 153 108 N, Confirmé ;
16. Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel Privé : **Monsieur Ahmed Sékou BANGOURA**, Professeur d'Ecole Normale, Matricule 193 263 K, Confirmé ;
17. Directeur National Adjoint de l'Enseignement Technique et Professionnel Privé: **Hadja Kadiatou BAH**, Professeur d'Ecole Normale, Matricule 176 099 X, précédemment Directrice Nationale Adjointe de la Formation Professionnelle et du Perfectionnement des Personnels Enseignants ;

18. Directeur National de la Formation Professionnelle et Technique: **Monsieur Baba DIANE**, Inspecteur d'Enseignement Technique, Matricule 175 270 C, précédemment Directeur National de la Formation Professionnelle et du Perfectionnement des Personnels Enseignants;

19. Directeur National Adjoint de la Formation Professionnelle et Technique: **Monsieur Bamba SINEPOLO**, Professeur d'Enseignement Technique, Matricule 177 594 H, Confirmé;

20. Directeur National du Bureau de Stratégie et de Développement : **Monsieur Hamid WILLANN**, Professeur de Lycée, Matricule 171 346 W, Confirmé;

21. Directeur National Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : **Monsieur Ibrahima SOUMAH**, Professeur de Science de l'Education, Matricule 190 664 W, Précédemment Chef Section Recherche et Innovation Pédagogique;

22. Directeur National de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales: **Monsieur Moussa KONE**, Administrateur Civil, Matricule 189 008 X, Confirmé;

23. Directeur National Adjoint de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales: **Monsieur Robert KAMANO**, Magistrat, Matricule 159 386 F, Confirmé;

24. Directrice Générale du Centre National de Perfectionnement à la Gestion: **Madame Marne Penda TOURE**, Administrateur Civile Matricule 114 887 K, Confirmée;

25. Directeur Général Adjoint du Centre National de Perfectionnement à la Gestion : **Monsieur Jean Paul LAMAH**, Professeur d'Enseignement Technique, Matricule 147 269 L, Confirmé;

26. Directeur Général de l'Office National de la Formation et du Perfectionnement Professionnel : **Monsieur Lucien Beindou GUILAO**, Confirmé;

27. Directrice Générale Adjointe de l'Office National de la Formation et du Perfectionnement Professionnel: **Madame Fatoumata CHERIF**, Juriste, Matricule 262 758 Y, Confirmée;

28. Directeur Général de l'Ecole Nationale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel: **Monsieur Mamadou Saliou BALDE**, Professeur d'Enseignement Technique, Matricule 176 099 X, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Ecole Nationale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel;

29. Directrice Générale Adjointe de l'Ecole Nationale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel: **Madame Kadiatou DOUMBOUYA**, Professeur d'Enseignement Technique, Matricule 201 465 D, précédemment Chef de Département à la Direction Générale de l'Ecole Nationale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel;

30. Directeur Général de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi: **Monsieur Sékouba MARA**, Economiste, Matricule 273 982 R, Confirmé;

31. Directrice Générale Adjointe de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi: **Madame Diariatou DIALLO**, Economiste, Matricule 262 969 R, Confirmée;

32. Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale: **Monsieur Malick SANKHON**, Administrateur Civil, Matricule 194 359 L, Confirmé;

33. Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : **Monsieur Ibrahima Kalil SAKO**, Ingénieur, Matricule 172 565 Z, Confirmé;

34. Directrice Régionale de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle, et de l'Emploi de la Ville de Conakry: **Mme Fatou SYLLA**, Professeur de Lycée, Matricule 190 899 N, Précédemment Chef Service Genre et Equité;

35. Directeur Régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle, et de l'Emploi de la Région de Kindia: **Monsieur Mohamed CISSE**, Economiste;

36. Directeur Régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle, et de l'Emploi de la Région de Boké: **Monsieur Amara Boké CAMARA**, Professeur de l'Enseignement Technique, Matricule 175 875 B, Précédemment Chef de Section au Service National d'Infrastructure Equipement et Maintenance;

37. Directeur Régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle, de l'Emploi de la Région de Mamou: **Monsieur Mamadou BARRY**, Professeur d'Enseignement Technique, Matricule 168 116 L, Confirmé

38. Directeur Régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle, et de l'Emploi de la Région de Labé: **Monsieur Souleymane MARA**, Professeur de Lycée Matricule 201 463 M, Confirmé;

39. Directeur Régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle, et de l'Emploi de la Région de Faranah : **Monsieur Aboubacar Sidiky DIAKITE**, Professeur d'Enseignement Technique, Matricule 192 650 B, Confirmé;

40. Directeur Régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle, de l'Emploi de la Région de Kankan: **Monsieur Djelimandjan DIOUBATE**, Enseignant

41. Directeur Régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle, et de l'Emploi de la Région de N'Zérékoré : **Monsieur Jean GUILAVOGUI**, Professeur d'Enseignement Technique, Matricule 190 426 E, Confirmé;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/253/PRG/SGG DU 11 AOUT 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/132/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Secrétaire Générale : **Mme Fanta CISSE**, Juriste Spécialiste des accords multilatéraux, précédemment Fonctionnaire à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) Genève (Suisse);

Chef de Cabinet : **Mr Balla DOPAVOGUI**, confirmé;

Conseiller Principal : **Dr Fodé Balato KEITA**, précédemment Directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitive;

Conseiller Juridique : **Mr Mamadou Saidou SOW**, confirmé;

Conseiller Chargé des Produits Stratégiques: **Mr Ismaël SQUARE**, précédemment Conseiller des Produits Pétroliers;

Conseiller Chargé des Questions Commerciales: **Mr Mamady KOUROUMA**, confirmé;

Conseillère Chargée de Mission: **Mme Mariama BARRY**, précédemment Directrice Générale de l'ONCQ;

Inspecteur Général: **Mr Ansoumane SACKO**, confirmé;

Inspecteur Général Adjoint: **Mr Saikou Yaya Baldé**, confirmé;

Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement: **Mr Mohamed Lamine CISSE**, Economiste Planificateur, précédemment Directeur des Organisations Internationales au Ministère de la Coopération Internationale;

Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement: **Mr Abdoulaye Bella DIALLO**, Economiste, précédemment en Service au Gouvernement du Conakry au compte du Ministère de l'Action Sociale;

Directeur National du Commerce Intérieur: **Mr Bafodé SOUMAH**, confirmé;

Directeur National Adjoint du Commerce Intérieur: **Mr Alseny CAMARA**, confirmé;

Directrice Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité : **Mme Salématou BANGOURA**, précédemment Directrice Nationale Adjointe du Commerce Extérieur et de la Compétitivité;

Directrice Nationale Adjointe du Commerce Extérieur et de la Compétitivité : **Mme Loupou LAMAH**, précédemment Chef Division des Relations Commerciales Multilatérales à la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité;

Directeur du Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations : **Mr Diatty CONDE**, confirmé;

Directeur Adjoint du Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations : **Mr Tamba Nestor TONGUINO**, Ingénieur, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportation: **Mr Dobo BEAVOGUI**, précédemment Directeur General Adjoint du CAFEX au Ministère du Commerce;

Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportation: **Mr Mohamed KALOKO**, précédemment Conseiller Chargé de Mission au Ministère du Commerce;

Directeur Général de l'Office National de Contrôle de Qualité: **Mr Zakaria TRAORE**, en service au Ministère;

Directrice Générale Adjointe de l'Office National de Contrôle de Qualité: **Mme Diaka DIALLO**, Confirmée;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/254/PRG/SGG DU 11 AOUT 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

DECRETE:

Article 1 : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général: **Monsieur Morlaye YOULA**, précédemment Inspecteur Général du Ministère.

2. Chef de Cabinet: **Monsieur Mamadou Saidou CISSE**, précédemment Personne responsable des marchés publics au Ministère des Postes, des télécommunications et de l'Economie numérique;

3. Conseiller Principal: **Monsieur Sékou Diafodé NABE**, précédemment Chef de Cabinet;

4. Conseiller juridique: **Monsieur Thierno Mamadou BAH**, Juriste, précédemment en service à l'ARPT;

5. Conseiller en charge de l'Accès universel, de la formation et de la recherche: **Monsieur Thierno Oury DIALLO**, Ingénieur des Télécommunications;

6. Conseiller en charge des Télécommunications/TIC et de l'Economie Numérique: **Monsieur Cellou DIALLO**, Ingénieur, coordinateur du projet WARCIP-GUINEE;

7. Conseillère chargée de mission: **Madame Saran TOURE**, confirmée;

8. Inspecteur Général: **Monsieur Aguibou BARRY**, précédemment Inspecteur Général Adjoint;

9. Inspecteur Général Adjoint: **Monsieur Fodé FOFANA**, précédemment Attaché de Cabinet au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique;

10. Directeur du Bureau de stratégie et Développement **Monsieur Cécé Monémou**, Economiste, précédemment Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère;

11. Directeur Adjoint du Bureau de stratégie et Développement: **Monsieur Abdoulaye TOURE**, Ingénieur Electrotechnicien;

12. Directeur National des Télécommunications: **Monsieur Yacouba CISSE**, Ingénieur des Télécommunications, précédemment en service à Interceel;

13. Directeur National Adjoint des Télécommunications: **Monsieur Diawara Ibrahima Tamim**, Ingénieur des Télécommunications;

14. Directeur National des Postes: **Monsieur Tibou Yaye BARRY**, précédemment Directeur National Adjoint des Postes et Télécommunications;

15. Directeur National Adjoint des Postes: **Monsieur Mohamed Sita CISSE**, Ingénieur des Télécommunications;

16. Directeur National des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique: **Monsieur Noumouke CONDE**, précédemment Directeur Adjoint de l'Agence nationale de la Gouvernance électronique et l'Informatisation de l'Etat;

17. Directeur National Adjoint des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique: **Monsieur Senkoun KOUROUMA**, Ingénieur Informaticien;

18. Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information: **Monsieur Mamoudou KABA**, Ingénieur Informaticien;

19. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de sécurité des systèmes d'information: **Monsieur Aboubacar KOUROUMA**, Ingénieur;

20. Directeur Général de l'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et l'Informatisation de l'Etat: **Monsieur Mory Camara**, Ingénieur en Systèmes d'Information;

21. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et l'Informatisation de l'Etat: **Monsieur Mamady KEITA**, précédemment Directeur National Adjoint des Technologies de l'Information et de la Communication;

22. Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT): **Monsieur Antigou CHERIF**, Economiste des Télécommunications, précédemment Directeur des Finances et Comptabilité de l'ARPT;

23. Directrice Générale Adjointe de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) : **Madame Aminata KABA**, précédemment fonctionnaire à l'Union Internationale des Télécommunications, Bureau régional de Dakar;

24. Directeur Général de l'Office de la Poste Guinéenne (OPG): **Monsieur Mohamed Lamine DIALLO**, Confirmé;

25. Directeur Général Adjoint de l'Office de la Poste Guinéenne (OPG): **Monsieur Mohamed KOUROUMA**, Ingénieur en Marketing et Commerce;

26. Directeur Général de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI): **Monsieur Oumar Saïd KOULIBALY**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'ARPT;

27. Directeur Général Adjoint de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI): **Monsieur Ahmed Camille CAMARA**, précédemment Directeur Général de l'ANGEIE.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/255/PRG/SGG DU 22 AOUT 2016, PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PENSION EXCEPTIONNELLE AUX MILITAIRES ET PARAMILITAIRES DECEDES EN MISSION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, modifiant la Loi L/97/034/AN du 27 Octobre 1997, portant Statut Général des Militaires;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 14 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2011/294/PRG/SGG du 06 Décembre 2011, portant Statut Particulier du Personnel de l'Administration des Douanes;

Vu le Décret D/2011/295/PRG/SGG du 06 Décembre 2011, portant Statut Particulier du Corps Paramilitaire des Conservateurs de la Nature.

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/03/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er : Une pension exceptionnelle d'ancienneté de service, trente (30) ans au plus, est attribuée aux militaires et paramilitaires, tous grades confondus et ce, quelle que soit la durée de leur service, décédés au cours d'une opération à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ou lors d'une mission de maintien de l'ordre public.

Article 2 : Les intéressés, conformément à leurs grades au moment de leurs décès, bénéficieront de la solde jusqu'à la liquidation de la pension de réversion.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêt, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/256/PRG/SGG DU 23 AOUT 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/ 011/PRG/SGG du 10 Janvier 2014, portant promulgation de la Loi L/2014/072/AN du 10 Décembre 2014, portant Code du Travail de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/127/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail;

Vu le Décret D/2016/128/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du Jeudi 28 Avril 2016.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé en République de Guinée, une Institution dénommée Conseil National du Dialogue Social, en abrégé «CNDS».

Article 2: Le Conseil National du Dialogue Social (CNDS) est un organe consultatif placé sous la tutelle des Ministères en charge du Travail et de la Fonction Publique.

Article 3 : Le siège social du Conseil National du Dialogue Social est établi à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, à la demande de deux tiers de ses membres.

Article 4: Le Conseil National du Dialogue Social a pour mission d'assurer la concertation permanente entre l'Etat et les partenaires sociaux que sont les Organisations des Employeurs et des Travailleurs des secteurs Public, Privé et Mixte.

Le Conseil National du Dialogue Social est particulièrement chargé :

- de créer un environnement favorisant le maintien d'un climat de paix social durable sur le plan national;

- de veiller au respect des engagements pris par les différents partenaires;

- de s'impliquer dans la prévention, la résolution des conflits et le maintien de la stabilité sociale dans les secteurs public, privé et mixte;

- de rechercher les solutions les plus appropriées à toutes les questions touchant le monde du Travail et de l'Administration Publique;

- de renforcer les capacités institutionnelles de structures impliquées dans le domaine de dialogue social.

Article 5 : Le Conseil National du Dialogue Social peut être consulté pour des avis et recommandations sur la réglementation du Travail, le Statut Général de la Fonction Publique et leurs textes d'application.

Il peut être consulté sur les conflits majeurs dans le monde du Travail et de l'Administration Publique et en assurer l'arbitrage.

Il peut se prononcer sur les conflits de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les différents secteurs.

Le Conseil National du Dialogue Social peut être consulté sur toutes les questions intéressant le dialogue social en dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions du Code du Travail, du Statut Général de la Fonction Publique et des textes pris pour leur application.

Article 6 : Sur toutes les questions dont il est saisi, le Conseil National du Dialogue Social émet des avis et recommandations motivés qui sont transmis au Gouvernement à travers les Ministres en charge du Travail et de la Fonction Publique.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 7: Le Conseil National du Dialogue Social est composé de membres titulaires et de membres suppléants désignés respectivement par le Gouvernement, les Organisations des Employeurs et des Travailleurs des différents secteurs au nombre de vingt quatre (4) membres titulaires et vingt quatre membres (24) suppléants repartis comme suit :

- Représentants du Gouvernement : huit (8) membres titulaires et huit (8) membres suppléants ;
- Représentants des Employeurs : huit (8) membres titulaires et huit (8) membres suppléants ;
- Représentants des Travailleurs : huit (8) membres titulaires et huit (8) membres suppléants.

Les représentants des organisations des Employeurs et des Travailleurs sont désignés au prorata de leur représentativité dûment établie par la dernière évaluation faite par les services des Ministères en charge du Travail et de la Fonction Publique. Les représentants du Gouvernement sont désignés par un Arrêté conjoint des Ministres en charge du Travail et de la Fonction Publique.

Un Arrêté Conjoint des Ministères en charge du Travail et de la Fonction Publique en assure la publication. Chaque membre titulaire est remplacé par son suppléant en cas d'empêchement.

Article 8: L'instance générale et les organes du Conseil National du Dialogue Social sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau exécutif ;
- Les Commissions ;
- Les Comités Régionaux du Dialogue Social ;
- Les Comités Préfectoraux et Communaux du Dialogue Social.

Article 9: DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres titulaires ou suppléants désignés par les parties signataires pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 10: DU BUREAU EXECUTIF :

Le Bureau Exécutif est composé d'un(e) Président(e), de trois (3) Vice-président(e)s, à raison de un(e) par catégorie, et des Président(e)s de Commissions.

Le (la) Président(e) du Bureau Exécutif est nommé(e) par Décret sur proposition des Ministres en charge du Travail, de la Fonction Publique et du Budget.

Un Arrêté Conjoint des Ministres en charge du Travail et de la Fonction Publique assure la publication :

- de l'élection, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale, des trois (3) Vice-président(e)s ;
- du choix des Président(e)s des Commissions par les membres des commissions respectives.

Article 11: Sous l'autorité du Président du Bureau Exécutif, il est placé un Secrétariat permanent dont les missions sont déterminées dans le Règlement Intérieur.

Article 12: DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Six (6) commissions Techniques sont constituées :

- Une commission secteur public ;
- Une commission secteurs privé et mixte ;
- Une commission secteur économique et financier ;
- Une commission médiation, négociation collective et veille ;
- Une commission protection sociale ;
- Une commission communication et formation.

Des commissions ad hoc sont créées en cas de nécessité.

Article 13: Chaque Commission comprend :

- Un(e) Président(e) ;
- Un rapporteur ;
- Des membres.

Article 14 : Les présidents, vice-présidents et les rapporteurs des commissions sont choisis par leurs membres en vertu de leur aptitude dans le domaine de compétence de la commission.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 15 : Le Conseil National du Dialogue Social se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité par le Président ou à la demande des deux tiers des membres. La durée des sessions est fixée en fonction de l'ordre du jour approuvé par les membres du Conseil National.

Toutes les sessions sont convoquées au moins deux (2) semaines à l'avance avec la mention de l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence.

Le projet d'ordre du jour proposé par le Secrétariat est soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale au début de chaque session.

Article 16 : Prennent part aux travaux de l'Assemblée Générale du Conseil National du Dialogue Social :

- Les membres statutaires avec voix délibérative ;
- Les représentants des Ministères invités et les personnes ressources en qualité d'observateurs avec voix consultative ;
- Le Secrétaire permanent avec voix consultative.

Article 17 : Les membres statutaires ont le droit de participer au vote. Les membres statutaires et les personnes ressources bénéficient d'une indemnité de session.

Cette indemnité est fixée par un Arrêté Conjoint des Ministres en charge du Travail, de la Fonction Publique et du Budget.

Article 18 : Les ressources du Conseil National de Dialogue Social sont :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les dons et Legs ;
- Les recettes issues des activités et publications du Conseil National de Dialogue Social ;

Article 19 : L'exercice budgétaire du Conseil National de Dialogue Social s'étend sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Le Règlement Intérieur, la Charte et le Cadre Institutionnel du Conseil National du Dialogue Social (CNDS) sont adoptés par l'Assemblée Générale et approuvés par les Ministres en charge du Travail et de la Fonction Publique. Ils font l'objet d'Arrêtés Conjointes des Ministres en charge du Travail, de la Fonction Publique sur proposition du Bureau Exécutif du Conseil National du Dialogue Social (CNDS).

Article 21: Les Ministres en charge du Travail, de la Fonction Publique, du Budget et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 22: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel

DECRET D/2016/257/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 023/PRG du 16 Décembre 1958, portant création de l'Armée Nationale de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Aladji Cellou Camara, Journaliste, est nommé Conseiller chargé de la Communication au Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/258/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/207/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, la Direction Générale de la Police Nationale a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Sécurité Nationale.

A ce titre elle est particulièrement chargée :

- de la protection des personnes et des biens;
- de la garantie de l'exercice des libertés et de la défense des institutions de la République;
- de la protection des hautes personnalités;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public, ainsi que de l'exécution des règlements de police générale, spéciale, municipale ou rurale;
- du contrôle et de la régulation routière, ferroviaire, maritime, aérienne et fluviale;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux Lois pénales et de la mise en œuvre des moyens propres à leur répression conformément au Code de procédure pénale et aux Lois spéciales;
- de la lutte contre le grand banditisme, la criminalité transnationale, la drogue, le blanchiment d'argent, la délinquance économique, la prolifération et la circulation illicite des armes légères et des armes chimiques;
- de participer à la lutte contre le terrorisme;
- du contrôle et de la surveillance des sociétés privées de gardiennage et de sécurité;
- de la protection du genre, de l'enfance et des moeurs;
- de la surveillance du territoire;
- de la recherche des renseignements pour l'information du Gouvernement et des autorités publiques;
- du contrôle de l'émigration et de l'immigration, de la sécurité et de la sûreté des transports aériens, maritimes et terrestres;
- de la gestion du séjour des étrangers, ainsi que de la confection et de la délivrance des titres de voyages aux nationaux;
- de l'assistance aux autorités administratives locales;
- des missions auprès de représentations diplomatiques et consulaires, ainsi qu'au sein des organismes internationaux;
- de l'établissement et de la délivrance des cartes nationales d'identité;
- de la participation à la mise en œuvre du concept de sécurité humaine;
- de la participation à la protection de l'environnement, à la prévention et à la gestion des calamités naturelles;
- de la surveillance des activités minières;
- du contrôle de l'hygiène et de la salubrité publique;
- de la sécurisation des activités touristiques et des lieux de loisirs.

Article 2: La Direction Générale de la Police Nationale est dirigée par un Directeur Général promu au grade d'Inspecteur Général de Police, conformément à la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale.

Il est nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Générale.

Il est chargé en outre de:

- faire respecter la déontologie de la Police Nationale;
- la représentation de la Police Nationale;
- l'harmonisation des méthodes de travail;
- la coordination et l'impulsion du contrôle des activités des divers services placés sous son autorité;
- la gestion rationnelle des moyens humains, financiers et matériels.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction Générale;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction Générale;
- de veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction Générale;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confier par le Directeur Général dans le cadre du suivi;
- du contrôle de la gestion du personnel;
- du respect de la discipline au sein de la Police Nationale;
- de toutes les questions techniques et professionnelles relatives au fonctionnement des services de Police;
- du contrôle des équipements et du matériel;
- de la supervision des dispositifs de maintien ou de rétablissement de l'ordre public à l'occasion des diverses manifestations;
- du suivi des sessions de formation organisées à l'intention des élèves policiers et des personnels de la Police en liaison avec l'École Nationale de Police et de Protection Civile;
- de la préparation des rapports périodiques et de la centralisation des statistiques relevant de la DGPN en liaison avec le Bureau Stratégie et Développement.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de la Police Nationale comprend :

- un organe de Direction;
- des Services d'Appui;
- des Directions Centrales;
- des Services Déconcentrés.

Article 5: L'organe de Direction comprend :

- un Directeur Général;
- un Directeur Général Adjoint;
- un Conseil de Direction.

Article 6: Le Conseil de Direction de la Direction Générale de la Police Nationale a pour mission d'assurer une assistance efficace et quotidienne au Directeur Général dans l'accomplissement de sa mission.

Article 7: Le Conseil de Direction comprend :

- un Conseiller Technique;
- un Conseiller chargé de mission;
- un Attaché de Direction;
- un Secrétariat Particulier.

Article 8: Les Conseillers exercent leurs activités auprès du Directeur Général auquel ils rendent compte des résultats de leurs travaux. Ils sont chargés d'assister le Directeur Général dans la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de sécurité.

Le Conseiller Technique conseille le Directeur Général de la Police Nationale sur toutes les questions relevant des divers domaines d'activités de la Police Nationale.

Il assure également l'évaluation du niveau d'exécution des projets entrant dans le cadre du renforcement des capacités de la Police Nationale.

Le Conseiller chargé de mission assiste le Directeur Général de la Police Nationale dans la gestion des actions ponctuelles ou la préparation et le suivi des événements majeurs auxquels doit faire face la Police Nationale.

Article 9: Les Conseillers sont nommés par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 10: L'Attaché de Direction organise et planifie :

- les audiences du Directeur Général de la Police Nationale;
- prépare les missions à l'intérieur et à l'extérieur du Directeur Général de la Police Nationale ou de ses représentants.

Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 11: Le secrétariat particulier est chargé de la préparation, de l'enregistrement, du suivi et du classement du courrier du Directeur Général de la Police Nationale.

Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 12: Les Services d'appui sont :

- le Secrétariat Central ;
- le Service des Affaires Financières ;
- le Service du Personnel ;
- le Service du Matériel et de l'Équipement ;
- le Poste de Sécurité.

Article 13: Les Services d'appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 14: Le Secrétariat Central est chargé :

- du traitement du courrier ;
- de la tenue des registres ;
- du classement, de la conservation et de la sûreté des archives du service.

Article 15: Le Service des Affaires Financières est chargé, en rapport avec la Division des Affaires Financières du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, d'assurer la gestion des allocations budgétaires de la Direction Générale de la Police Nationale et de ses services déconcentrés.

Article 16: Le Service du Personnel est chargé du suivi de la gestion du personnel de la Police Nationale, en rapport avec la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 17: Le Service du Matériel et de l'Équipement est chargé du suivi de l'entretien et de la conservation de tous les moyens matériels et logistiques affectés à la Direction Générale de la Police Nationale.

Article 18: Le poste de sécurité est chargé de la surveillance des locaux abritant le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et la Direction Générale de la Police Nationale. Il assure également l'accueil des visiteurs.

Article 19: Les Directions centrales sont :

- la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;
- la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;
- la Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières ;
- la Direction Centrale du contrôle du séjour des Étrangers et de lutte contre la migration clandestine ;
- la Direction Centrale de la Sécurité Routière ;
- la Direction Centrale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité.

Article 20: Les Directions centrales sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

Article 21: Les Directions centrales sont des services opérationnels de la Direction Générale de la Police Nationale. Elles sont compétentes sur l'ensemble du Territoire national.

Article 22: Les services déconcentrés sont :

- les Directions Régionales de Police ;
- les Commissariats centraux de Police ;
- les Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité ;
- les Commissariats urbains de Police ;
- les Commissariats spéciaux de Police ;
- les postes de Police.

Article 23: Les Services déconcentrés sont de deux niveaux :

- Les Directions Régionales de Police de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale ;
- les Autres services déconcentrés de la Police Nationale sont classés au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 24: Les services déconcentrés sont chargés de l'exécution des missions dévolues à la Police Nationale, sur le plan régional, préfectoral et sous préfectoral.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Les Directeurs Centraux et les chefs des Services déconcentrés sont nommés par Décret, conformément aux dispositions du Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale.

Article 26: L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions centrales et des Services déconcentrés de la Direction Générale font l'objet d'un Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 27: Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre en charge de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 28: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/259/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/207/PRG/SGG du 5 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, la Direction Générale de la Protection Civile a pour mission la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine de la protection civile et de la gestion des catastrophes.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation dans le domaine de la protection civile et d'en assurer le suivi et le contrôle ;
- d'organiser, de coordonner et d'évaluer les actions de prévention des risques et de gestion des catastrophes ;
- de planifier les actions de prévention, de prévision, d'intervention, de secours et d'assistance ;
- d'assurer la sensibilisation et l'information du public sur les risques de sinistres et de catastrophes ;
- de veiller à la prise en compte des mesures de protection et de sauvegarde dans les différentes politiques et programmes de développement durable ;
- de prêter aide et assistance en matière de protection civile au plan international dans le cadre des conventions d'assistance et des accords bilatéraux de coopération ;
- d'assurer la liaison et le point focal des institutions et organismes ad hoc en matière de prévention des risques et de gestion des catastrophes ;
- d'assurer l'initiation, la formation professionnelle et le perfectionnement du personnel de la Protection Civile ;
- d'assurer la formation des formateurs en secourisme et en prévention des risques de catastrophes à tous les niveaux d'enseignement ;
- de jouer le rôle de conseiller technique de l'Etat en matière de prévention et de gestion des risques
- d'initier, d'élaborer et de tester les plans de prévention des risques de catastrophes et les plans d'organisation des interventions et des secours en cas de catastrophes et d'en assurer la coordination ;

- de mener et/ou de participer aux études d'harmonisation des politiques nationales en matière de prévention des risques majeurs dans les domaines d'équipement, d'urbanisation, d'agriculture, de pêche, d'industrie, de commerce, de transport, de santé et de conservation des écosystèmes ;
- de participer à la recherche et à la mobilisation des aides extérieures y compris les dons et assistance en faveur du développement des structures nationales de Protection Civile en relation avec les départements ministériels compétents ;
- de produire, centraliser, traiter, analyser et diffuser les informations relatives à l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du plan national de développement de la protection civile ;
- de participer à l'échelle internationale à toute discussion se rapportant à la protection civile ainsi qu'à la préparation de projets de Lois nationales initiés dans le cadre de la politique d'harmonisation ;
- de susciter, d'initier et de participer à l'adaptation et/ou l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection générale de la population et à la sauvegarde de l'environnement et des biens en rapport avec les autres départements ministériels concernés ;
- d'assurer toute autre mission à lui confier par l'autorité de tutelle dans les limites légales.

Article 2: la Direction Générale de la Protection Civile est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Générale.

Il est chargé en outre de:

- faire respecter la déontologie de la Protection Civile ;
- la représentation de la Protection Civile ;
- l'harmonisation des méthodes de travail ;
- la coordination et l'impulsion du contrôle des activités des divers services placés sous son autorité ;
- la gestion rationnelle des moyens humains, financiers et matériels.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation, et le contrôle des activités de la Direction Générale ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction Générale ;
- de veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition la Direction Générale ;
- du contrôle de la gestion du personnel ;
- du respect de la discipline au sein de la protection civile ;
- de toutes les questions techniques et professionnelles relatives au fonctionnement des services de Protection Civile ;
- du suivi des sessions de formation organisée à l'intention des élèves de la Protection Civile ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confier par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission la Direction Générale de la protection Civile comprend :

- un Organe de Direction ;
- des Services d'appui ;
- des Directions Techniques ;
- des Services Déconcentré

Article 5: L'organe de Direction comprend :

- un Directeur Général ;
- un Directeur Général Adjoint ;
- un Conseil de Direction.

Article 6: Le Conseil de Direction de la Direction Générale de la Protection Civile a pour mission d'assurer une assistance efficace et quotidienne du Directeur Général dans l'accomplissement de sa mission.

Article 7: Le Conseil de Direction comprend :

- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller chargé de la Communication et des Relations Publiques ;
- un Secrétariat Particulier ;
- un Attaché de Direction.

Article 8: Les Conseillers exercent leurs activités auprès du Directeur Général auquel ils rendent compte directement des résultats de leurs travaux.

Article 9: Les Conseillers sont nommés par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Protection Civile.

Article 10: L'Attaché de direction et le (la) Secrétaire particulier sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Protection Civile, sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.

Article 11: Les Services d'appui sont :

- Le Secrétariat central ;
- Le Service général ;
- Le Service des affaires financières ;
- Le Service du personnel ;
- Le Centre opérationnel de gestion de crise ;
- Le centre de réception et de traitement de l'alerte.

Article 12: Les services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à une section de l'administration centrale.

Article 13: Le Secrétariat Central est chargé :

- du traitement du courrier ;
- de la tenue des registres ;
- du classement, de la conservation et de la sûreté des archives du service.

ARTICLE 14: Le Service des Affaires Financières est chargé, en rapport avec la Division des Affaires Financières du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, d'assurer la gestion des allocations budgétaires de l'organe de Direction de la Direction Générale de la Protection Civile et des services centraux et déconcentrés dépendant de celle-ci.

ARTICLE 15: Le Service du Personnel est chargé du suivi de la gestion du personnel de la Protection Civile, en rapport avec la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

ARTICLE 16: Le Centre opérationnel de gestion de crise est activé en cas d'interventions nécessitant l'engagement de moyens importants.

Il a pour fonction d'assurer une gestion centralisée des moyens de secours et de coordonner l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours et des unités de Protection Civile.

Article 17: Le Centre de réception et de traitement de l'alerte:

- Réceptionne les appels d'urgence au N°18, identifie et localise les d'appels ;
- Transmet l'alerte avec le maximum d'informations au service le plus à même situation et prévient le cas échéant les services de police ou de gendarmerie compétent.

Article 18: Les Directions techniques de niveau hiérarchique équivalent à une Division de l'administration centrale sont :

- La Direction technique de l'administration et de la Logistique ;
- La Direction technique des études, de la prévention et de la planification ;
- La Direction technique des unités opérationnelles.

Article 19: Les Services déconcentrés sont :

- Les Directions Régionales de Protection Civile ;
- Les Services d'Incendie et de Secours ;
- Les Unités de Protection Civile.

Article 20: Les Services déconcentrés sont :

- Les Directions Régionales de Protection Civile qui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale ;
- Les Services Préfectoraux de Protection Civile qui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Des Arrêtés du Ministre en charge de la Protection Civile fixent séparément les Attributions et l'Organisation au Conseil de Direction, des Services d'Appui, des Directions Techniques et des Services Déconcentrés de la Direction Générale de la Protection Civile.

Article 22: Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 23: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/260/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/193/PRG/SGG du 27 Juin 2016, portant Création de la Communauté Guinéenne du Renseignement ;

Vu le Décret D/2016/198/PRG/SGG du 27 Juin 2016, portant Création du Conseil National du Renseignement ;

Vu le Décret D/2016/194/PRG/SGG du 27 Juin 2016 portant Création de la Direction Générale du Renseignement Intérieur ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/207/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, la Direction Générale du Renseignement Intérieur en abrégé (DGRI), a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de renseignement intérieur.

A ce titre elle est particulièrement chargée :

- de rechercher à l'échelle nationale, collecter et exploiter les renseignements nécessaires à l'information et à l'orientation du Gouvernement ;
- de surveiller les personnes, groupes et organisations suspects ;
- de déceler et neutraliser les activités subversives contre les intérêts de la nation ;
- de participer à la lutte contre le terrorisme ;
- de confectionner les bulletins quotidiens, hebdomadaires, mensuels et spéciaux à l'attention de l'Autorité ;
- de protéger les objectifs stratégiques ;
- de collaborer avec les services homologues nationaux et étrangers ;
- de surveiller les sources de financement des organisations suspectes ;
- de recenser, fichier et surveiller les organisations non gouvernementales à caractère religieux, les extrémistes religieux et les extrémistes politiques ;
- de lutter contre les activités subversives étrangères sur le territoire national ;

- de contrôler l'importation, le transport, le stockage, la vente, l'utilisation et la réexportation des explosifs à usage civil et autres produits chimiques dangereux ;
- de surveiller l'importation, la fabrication, la vente des armes et munitions à usage civil ;
- de procéder à des sondages d'opinion concernant la vie de la nation ;
- de veiller sur les salles de jeux, les salles de spectacles, les centres sportifs, les musées, les centres touristiques et les établissements hôteliers ;
- de veiller sur les activités de la presse écrite, audio-visuelle et les réseaux de distribution de message par le net ;
- de contribuer à la lutte contre la cybercriminalité ;
- d'assurer la couverture sécuritaire des hautes personnalités nationales et étrangères à l'intérieur de la Guinée ;
- de veiller sur les activités des sociétés minières, industrielles et commerciales implantées sur le territoire national, éventuellement contribuer à la protection de leurs intérêts ;
- de concourir en relation avec d'autres services à la recherche et à l'exploitation du renseignement criminel ;
- de contribuer à la lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec le concours d'autres services de l'État, notamment la Douane, les Finances et la Direction du Renseignement Economique, Financier et Narcotique ;
- d'analyser et informer quotidiennement le gouvernement sur l'évolution des crises qui secouent les pays de la sous-région et évaluer les risques de répercussion sur la sécurité nationale ;
- de mener des enquêtes spécifiques et administratives ;
- de promouvoir la coopération avec les attachés de sécurité et de liaison près des ambassades accréditées en Guinée.

Article 2: Conformément aux dispositions du Décret D/2016/193/PRG/SGG du 27 Juin 2016, portant création de la Direction Générale du Renseignement Intérieur, la Direction Générale du Renseignement Intérieur est membre de la Communauté Guinéenne du Renseignement.

A ce titre, elle collabore de manière active avec les autres Directions de la Communauté sous l'autorité opérationnelle du Coordonnateur National du Renseignement.

La Direction Générale du Renseignement Intérieur est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Article 3: Le Directeur Général est nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Générale.

Il est chargé en outre de :

- faire respecter la déontologie ;
- la représentation de la Direction Générale ;
- l'harmonisation des méthodes de travail ;
- la coordination et l'impulsion du contrôle des activités des divers services placés sous son autorité ;
- la gestion rationnelle des moyens humains, financiers et matériels.

Article 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'emplacement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction Générale ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction Générale ;
- de veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction Générale ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confier par le Directeur Général dans le cadre du suivi ;
- du contrôle de la gestion du personnel ;
- du respect de la discipline au sein de la DGRI ;
- du contrôle des équipements et du matériel ;

- du suivi des sessions de formation organisées à l'intention des personnels de la Direction Générale du Renseignement Intérieur, en liaison avec l'École Nationale de Police et de la Protection Civile;
- de la préparation des rapports périodiques et de la centralisation des statistiques relevant de la Direction Générale du Renseignement Intérieur.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Renseignement Intérieur comprend :

- Un organe de Direction ;
- Des services d'appui ;
- Un service rattaché ;
- Des Directions Centrales ;
- Des services déconcentrés.

Article 6: L'organe de Direction comprend :

- un Directeur Général ;
- un Directeur Général Adjoint ;
- un Conseil de Direction.

Article 7: Les services déconcentrés sont :

- Les antennes régionales qui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale ;
- Les antennes préfectorales qui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 8: Le Conseil de Direction a pour mission d'assurer une assistance efficace et quotidienne au Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9: Le Conseil de Direction comprend :

- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller chargé de mission ;
- un Chargé de liaisons extérieures ;
- un Attaché de Direction ;
- un Secrétariat particulier.

Article 10: Les Conseillers exercent leurs activités auprès du Directeur Général auquel ils rendent compte des résultats de leurs travaux.

Ils sont chargés d'assister le Directeur Général dans la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de renseignement intérieur. Ils sont nommés par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 11: Le Conseiller technique conseille le Directeur Général sur toutes les questions relevant du Renseignement Intérieur.

Il peut, en relation avec l'Inspection Générale des Services de sécurité, conduire des audits au niveau des services de la Direction Générale. Il traite de toutes les questions techniques et professionnelles, relatives au fonctionnement des services de la Direction Générale du Renseignement Intérieur ;

Il assure le suivi et l'évaluation du niveau d'exécution des projets entrant dans le cadre du renforcement des capacités de la Direction Générale du Renseignement Intérieur.

Article 12: Le Conseiller chargé de mission assiste le Directeur Général dans la gestion des actions ponctuelles ou la préparation et le suivi des événements majeurs auxquels doit faire face la Direction Générale du Renseignement Intérieur.

Article 13: Le chargé de liaisons extérieures de la Direction Générale du Renseignement Intérieur a pour mission d'assurer la liaison avec les Services étrangers présents sur le territoire national au titre de la Coopération Internationale.

Il veille également à la cohérence des partenariats avec les autres services de la Communauté Guinéenne du Renseignement.

Article 14: L'Attaché de Direction organise et planifie les audiences du Directeur Général ;

- prépare les missions à l'intérieur et à l'extérieur du Directeur Général ou de ses représentants.

Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale, sur proposition du Directeur Général du Renseignement Intérieur.

Article 15: Le Secrétariat particulier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé de la préparation, de l'enregistrement, du suivi et du classement du courrier ainsi que de l'élaboration et du traitement des correspondances confidentielles du Directeur Général.

Article 16: Les Services d'appui sont :

- le Secrétariat central ;
- le Service des affaires financières ;
- le Service du personnel ;
- le Service de l'administration générale et de la sécurité ;
- le Service central des liaisons techniques.

Article 17: Les services d'appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 18: Le Secrétariat central est chargé :

- du traitement du courrier ;
- de la tenue des registres ;
- du classement, de la conservation et de la sûreté des archives du service.

Article 19: Le Service des affaires financières est chargé, en rapport avec la Division des affaires financières du Ministère en charge de la Police Nationale, d'élaborer les projets de budget et d'assurer la gestion des allocations budgétaires de la Direction Générale du Renseignement Intérieur.

Article 20: Le Service du Personnel est chargé du suivi de la gestion du personnel de la Direction Générale du Renseignement Intérieur, en rapport avec la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 21: Le Service de l'administration générale et de la sécurité anime le Centre de crise de la Direction Générale du Renseignement Intérieur. Il est responsable de la sécurité des infrastructures.

Article 22: Le Service central des liaisons techniques a pour mission :

- d'alimenter et de gérer le fichier central de la Direction Générale du Renseignement Intérieur en rapport avec la Direction Générale de la Police Nationale ;
- d'assurer à des fins opérationnelles, le suivi des relations avec les opérateurs de téléphonie et de mettre en oeuvre les moyens de recherches techniques utilisant les réseaux téléphoniques.

Il assure l'interface avec les fournisseurs d'accès internet et la recherche sur internet, en suivant les sites sensibles, les médias en ligne et les réseaux sociaux.

Le Service central des liaisons techniques assure également l'administration, le suivi et la mise à jour des fichiers du service.

Article 23: Les Directions centrales sont :

- la Direction centrale de la recherche et de l'analyse ;
- la Direction centrale des opérations et des enquêtes ;
- la Direction centrale des contrôles et de l'administration.

Article 24: La Direction Générale du Renseignement Intérieur est représentée aux niveaux régional et préfectoral par des antennes.

Les chefs d'antennes sont du même rang hiérarchique que les Directeurs régionaux de la Police dans les chefs-lieux de Régions administratives et des Commissaires centraux dans les chefs-lieux de Préfectures.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Les Directeurs Centraux et les Chefs des Services déconcentrés sont nommés par Décret, conformément aux dispositions du Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale.

Article 26: Des Arrêtés du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile fixent séparément l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Direction, des Services d'appui, du Service rattaché, des Directions Centrales et des Services déconcentrés de la Direction Générale du Renseignement Intérieur.

Article 27: Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 28: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/261/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/207/PRG/SGG du 05 Juillet 2016 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Décret détermine la Composition, l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil de discipline de la Police et de la Protection Civile en application de l'article 42 de la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale et de l'article 24 de la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile.

Article 2: Le Conseil de discipline est l'organe compétent chargé de l'examen des cas de manquement à la discipline et à l'honneur commis par les fonctionnaires de la Police Nationale et de la Protection Civile.

Article 3: Tout manquement du fonctionnaire à ses devoirs, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

Les sanctions disciplinaires sont celles prévues par les dispositions de l'article 71 de la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut spécial de la Police Nationale et de l'article 73 de la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut spécial de la Protection Civile.

Article 4: Les sanctions disciplinaires du premier degré sont prononcées par les Chefs de service ou les Directeurs Régionaux de la Police Nationale et de la Protection Civile.

Article 5: Les sanctions disciplinaires des deuxième et troisième degrés sont prononcées par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile sur proposition du Conseil de discipline.

Pour les fonctionnaires nommés par Décret, la révocation intervient par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile en liaison avec le Ministre en charge de la Fonction Publique.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 6: Le Conseil de discipline est composé de douze (12) membres titulaires dont quatre (4) représentant le Ministère, quatre (4) représentant la Direction Générale de la Police Nationale, trois (3) représentant la Direction Générale de la Protection Civile et un (1) représentant la Direction Générale du Renseignement Intérieur.

Les membres du Conseil de discipline sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale, de la Protection Civile et de la Direction Générale du Renseignement Intérieur. La composition du Conseil de discipline est fonction de l'appartenance du fonctionnaire mis en cause, relevant de la Direction Générale de la Police Nationale, de la Direction Générale de la Protection Civile ou de la Direction Générale du Renseignement Intérieur.

Article 7: Les représentants de la Police Nationale et de la Protection Civile sont proposés par leurs Directions Générales respectives.

Chaque corps est représenté par un membre titulaire et deux (2) suppléants également nommés par le Ministre sur proposition des Directions Générales.

Article 8: Les représentants du Ministère en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile sont :

- Le Président du Conseil de Discipline ;
- Le Vice-président (e) : Le Conseiller Technique ;
- Le Rapporteur (e) : Le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;
- Le Directeur de la Réforme ou son représentant.

Article 9: Les membres titulaires au titre de la Police Nationale sont :

- Le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Renseignement Intérieur ou son représentant ;
- Le Chargé de la Gestion du Personnel de la Police Nationale ;
- Les Représentants des différents corps.

Article 10: Les membres titulaires au titre de la Protection Civile sont :

- Le Directeur Général de la Protection Civile ou son représentant ;
- Le Chargé de la Gestion du Personnel de la Protection Civile ;
- Les représentants des différents corps.

Article 11: Les membres du Conseil de discipline sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Les membres représentant le Ministère en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile perdent leur qualité de membres à compter de la date de cessation de leurs fonctions. Les membres représentant le personnel perdent leur qualité à compter de la date de cessation de leurs fonctions ou sur décision du Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile.

Article 12: Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire du Conseil se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par son suppléant.

Article 13: En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son remplaçant prend fin en même temps que celui de l'ensemble des autres membres du Conseil de discipline.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 14: Le Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile saisit le Conseil de discipline au vu du dossier établi par l'Inspection Générale des Services de Sécurité qui précise les faits reprochés au fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 15: Le Conseil de discipline doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine. Toutefois, le Conseil avant de fixer le délai devra tenir compte de la situation actuelle dans laquelle se trouve le fonctionnaire dont entre autres les cas d'hospitalisation, d'éloignement, de difficultés de réunir les témoins.

Lorsque le fonctionnaire est poursuivi devant un Tribunal répressif, le Conseil de discipline suspend la procédure disciplinaire jusqu'à la décision du Tribunal.

Article 16: Si l'Administration souhaite poursuivre la procédure disciplinaire, le Conseil doit se prononcer dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Article 17: Le fonctionnaire est convoqué par le Président du Conseil de discipline par lettre recommandée ou par message radio avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de la session.

Le fonctionnaire peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix s'il le juge nécessaire.

L'Inspection Générale ou le service employeur du fonctionnaire peuvent aussi citer des témoins s'ils le jugent nécessaire.

Article 18: Les frais de déplacement et, éventuellement de séjour, des témoins et du ou des défenseurs du fonctionnaire ne sont pas remboursés par l'Administration.

Article 19: Le fonctionnaire, son défenseur ou l'Inspection Générale peuvent demander le report de l'examen du dossier. Toutefois, une telle demande n'est possible qu'une seule fois pour chaque partie.

Cette demande est examinée par le Président du Conseil de discipline qui décide d'accorder ou non ce report.

Article 20: Le Conseil de discipline ne peut siéger que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents à l'ouverture de la séance. A défaut, celle-ci est reportée.

Article 21: Le Président informe, en début de séance, les membres du Conseil, des conditions dans lesquelles le fonctionnaire et son ou ses défenseurs ont exercé leur droit de communication intégrale du dossier individuel.

Le rapport établi par l'Inspection Générale des Services de sécurité et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

Article 22: Le Conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence du fonctionnaire, de son ou de ses défenseurs et des témoins.

La proposition motivée de sanction du Conseil est communiquée au Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile et le fonctionnaire concerné en est informé.

Article 23: Le Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile après l'avis émis par le Conseil de discipline, prend un Arrêté prononçant la sanction.

La décision de sanction est rendue publique et communiquée partout où besoin sera.

Les décisions du Conseil de discipline sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 24: Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux (2/3) de ses membres sont présents.

A la première convocation, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans quinze (15) jours avant la date de la nouvelle session.

Article 25: Les sessions du Conseil ne sont pas publiques. Cependant, le Conseil peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Cette personne ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé. Elle ne peut prendre part aux délibérations et au vote.

Article 26: Le secrétariat du Conseil est assuré par le représentant de la Direction des Ressources Humaines.

Article 27: Les membres du Conseil sont tenus à l'obligation de réserve et de discrétion pour tous faits, discussions et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Leur divulgation entraîne la perte de la qualité de membre, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou pénales encourues.

Article 28: Il est alloué aux membres du Conseil de discipline une indemnité de session à la charge du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

En outre, des moyens nécessaires au bon fonctionnement du Conseil sont mis à sa disposition par le budget du Ministère en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile.

CHAPITRE IV: LES VOIES DE RECOURS

Article 29: Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le juge administratif.

Le fonctionnaire peut demander à l'Administration l'annulation ou l'atténuation de la décision qui lui fait grief en formant à cette fin un recours gracieux ou hiérarchique.

En dernier recours, le fonctionnaire peut saisir le juge Administratif.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 30: Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 31: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/262/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/207/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La Police Nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des Institutions de la République, à la protection des personnes et des biens et au maintien de la paix et de l'ordre public.

Article 2 : La Police Nationale s'acquitte de sa mission dans le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des Conventions Internationales, de la Constitution et des Lois.

Article 3 : La Police Nationale est ouverte à tout citoyen guinéen satisfaisant aux conditions fixées par les Lois et règlements.

Article 4 : La Police Nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le Code de Procédure Pénale en ce qui concerne les missions de Police Judiciaire, elle est placée sous l'autorité du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 5 : Le présent Code de Déontologie s'applique aux fonctionnaires de la Police Nationale et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.

Article 6 : Tout manquement aux devoirs définis par le présent Code expose son auteur à la sanction disciplinaire visée dans le Code disciplinaire de la Police Nationale, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi pénale.

CHAPITRE II: DEVOIRS GENERAUX DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

Article 7 : Le fonctionnaire de la Police Nationale est loyal envers les Institutions Républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de la Police Nationale se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leur conviction politique, religieuse ou philosophique.

Article 8 : Le fonctionnaire de la Police Nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens. Il doit en rendre compte.

Article 9 : Lorsqu'il est autorisé par la Loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de la Police Nationale ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre. Il doit également en rendre compte.

Article 10 : Toute personne appréhendée, est placée sous la responsabilité et la protection de la Police ; elle ne doit subir de la part des fonctionnaires ou de tiers, aucun acte de torture, aucune forme de violence, aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de la Police Nationale qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de la Police Nationale ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Article 11 : Le fonctionnaire de la Police Nationale peut s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle il est tenu et des règles relatives à la discrétion et aux secrets professionnels.

Il ne peut prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical hors les nécessités de service.

Il ne peut prendre la parole en public que pour l'exécution du service ou avec l'autorisation du Chef du Département en charge de la Police Nationale.

Il ne peut se déplacer hors de sa circonscription administrative d'affectation que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ou avec la permission écrite de l'autorité responsable du service.

Il ne peut appartenir à une association sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Chef du Département en charge de la Police Nationale, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique.

Article 12 : Le Chef du Département en charge de la Police Nationale défend les fonctionnaires de Police contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES AUTORITES DE COMMANDEMENT

Article 13 : L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer par des ordres précis et assortis d'explications nécessaires à leur bonne exécution.

Article 14 : L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en ses lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus.

Le fonctionnaire de la Police Nationale doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable des conséquences de leur mauvaise exécution ou de leur inexécution.

Article 15 : L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique dans les formes réglementaires. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

Article 16 : Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de la Police Nationale qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Article 17 : Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'ordre public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Article 18 : Tout fonctionnaire de la Police Nationale a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

CHAPITRE IV: DU CONTROLE DE LA POLICE NATIONALE

Article 19 : Outre le contrôle du Parquet, qui s'impose à eux lorsqu'ils accomplissent des missions de Police Judiciaire, les personnels de la Police Nationale sont soumis au contrôle hiérarchique et à celui de l'Inspection Générale des services de sécurité.

CHAPITRE V: DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 20 : La carte professionnelle de Police est un document d'identité spécial attribué aux seules personnes pouvant se prévaloir du statut de fonctionnaire de Police, au sens conféré à cette qualité par l'article 55 de la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale. En plus des prénoms et nom et de la photo d'identité réglementaire du titulaire, elle doit porter de manière visible :

- Le numéro matricule de Police ;

- Le grade ;

- La signature et le sceau du Directeur Général de la Police Nationale, seul signataire de la carte professionnelle de Police.

Article 21 : La carte professionnelle dont le port est obligatoire même lorsque le fonctionnaire est en uniforme, permet à celui-ci de justifier de sa qualité en toutes circonstances et de requérir, si besoin est, l'assistance de la force publique.

Article 22 : La carte professionnelle est strictement personnelle ; elle ne doit être utilisée que par son titulaire qui doit la conserver en bon état et prendre toutes les précautions nécessaires pour en éviter le vol, la perte ou la destruction.

Article 23 : Le vol, la perte ou la destruction de la carte professionnelle entraîne l'obligation pour le titulaire, d'en rendre compte immédiatement à ses supérieurs hiérarchiques. Ce compte-rendu doit être confirmé par un rapport circonstancié.

Article 24 : La carte professionnelle est gratuite. Sa détérioration, sa destruction ou sa perte par négligence, constitue une faute disciplinaire.

Si la perte ou la destruction est due à une faute ou à une négligence, le remplacement est effectué après avis de l'Inspection Générale des Services de Sécurité.

Article 25 : La carte professionnelle est retirée dans les cas ci-après :

- Mise à la retraite ;

- Suspension ;

- Disponibilité ;

- Radiation.

Article 26 : Il est institué une carte intitulée (Carte d'ancien fonctionnaire de la Police Nationale), attribuée sur demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite.

Article 27 : La carte d'ancien fonctionnaire de la Police Nationale qui marque le lien moral subsistant entre l'Administration de la Police et ceux qui l'ont fidèlement et loyalement servie, fait bénéficier à son titulaire une présomption de sérieux, de loyauté et de probité.

Article 28: La délivrance de la carte d'ancien fonctionnaire de la Police Nationale au fonctionnaire dont le comportement professionnel s'est toujours avéré honorable, n'est soumise à aucune restriction.

Toutefois, tout fonctionnaire de Police, ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires durant sa carrière, d'un niveau supérieur à celui de l'avertissement ou du blâme, ne peut bénéficier de la carte d'ancien fonctionnaire de la Police Nationale.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 29: Le Ministre en charge de la Police Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre en charge de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 30: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/263/PRG/SGG DU 25 AOUT 2016, PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/207/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Protection Civile concourt à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en oeuvre des mesures et des moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : La Protection civile s'acquitte de sa mission dans le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des Conventions Internationales, de la Constitution et des Lois.

Article 3 : La Protection civile est ouverte à tout citoyen guinéen satisfaisant aux conditions fixées par les Lois et règlements.

Article 4 : La Protection civile est une force paramilitaire organisée hiérarchiquement. Elle est placée sous l'autorité du Ministre en charge de la Protection civile.

Article 5 : Le présent Code de Déontologie s'applique aux fonctionnaires de la Protection civile et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.

Article 6 : Tout manquement aux devoirs définis par le présent Code expose son auteur à la sanction disciplinaire visée dans le Code disciplinaire de la Protection civile, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi pénale.

CHAPITRE II: DEVOIRS GENERAUX DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

Article 7: Le fonctionnaire de la Protection civile est loyal envers les Institutions Républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, le fonctionnaire de la Protection civile se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leurs origines, leur condition sociale ou leur conviction politique, religieuse ou philosophique.

Article 8 : Le fonctionnaire de la Protection civile est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger.

Article 9 Le fonctionnaire de la Protection Civile doit traiter de manière égale les usagers du service public et à ne favoriser aucun d'entre eux conformément au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la Loi édictée par la constitution.

Article 10: Le fonctionnaire de la Protection civile peut s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle il est tenu et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel.

Il ne peut prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical hors les nécessités de service.

Il ne peut prendre la parole en public que pour l'exécution du service ou avec l'autorisation de sa hiérarchie.

Il ne peut se déplacer hors de sa circonscription administrative d'affectation que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ou avec la permission écrite de l'autorité responsable du service.

Il ne peut appartenir à une association sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Chef du Département en charge de la Protection civile, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique.

Il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

Article 11: Le Chef du Département en charge de la Protection civile défend les fonctionnaires de la Protection Civile contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE ET DES AUTORITES DE COMMANDEMENT

Article 12 : Les relations dans l'administration sont structurées de manière hiérarchique. Le fonctionnaire de la Protection Civile doit agir avec correction et déférence dans ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues et ses subordonnés.

L'autorité hiérarchique s'exprime sous la forme d'ordres de services, de directives internes, d'instructions, de circulaires ou de bulletins officiels qui indiquent aux collaborateurs les conditions dans lesquelles ils doivent exécuter leurs tâches. Ces derniers sont tenus d'adopter un comportement correct, loyal et respectueux.

Article 13 : L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus. Le fonctionnaire de la Protection civile doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable des conséquences de leur mauvaise exécution ou de leur inexécution.

Article 14 : Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de la Protection civile qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Article 15 : Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'ordre public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Article 16 : Tout fonctionnaire de la Protection civile a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

CHAPITE IV: CONTROLE DE L'ACTION DE LA PROTECTION CIVILE

Article 17: L'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés.

Le personnel de Protection Civile est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Services de Sécurité.

Article 18 : Dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires de la Protection Civile sont soumis au contrôle de l'autorité administrative détentrice des pouvoirs de Police administrative conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales.

CHAPITRE V: DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 19: La carte professionnelle de Protection Civile est un document d'identité spécial attribué aux seules personnes pouvant se prévaloir du Statut de Fonctionnaire de la Protection Civile au sens conféré à cette qualité par l'article 57 de la Loi L/2013/45/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile.

En plus des prénoms et nom et de la photo d'identité réglementaire du titulaire, elle doit porter de manière visible :

- Le numéro matricule ;
- Le grade ;
- La signature et le sceau du Directeur Général de la Protection civile, seul signataire de la carte professionnelle.

Article 20: La carte professionnelle dont la détention est obligatoire même lorsque le fonctionnaire est en uniforme, permet à celui-ci de justifier de sa qualité en toutes circonstances et de requérir, si besoin est, l'assistance de la force publique.

Article 21: La carte professionnelle est strictement personnelle ; elle ne doit être utilisée que par son titulaire qui doit la conserver en bon état et prendre toutes les précautions nécessaires pour en éviter le vol, la perte ou la destruction.

Article 22 : Le vol, la perte ou la destruction de la carte professionnelle entraîne l'obligation pour le titulaire, d'en rendre compte immédiatement à ses supérieurs hiérarchiques. Ce compte rendu doit être confirmé par un rapport circonstancié.

Article 23 : La carte professionnelle est gratuite. Sa détérioration, sa destruction ou sa perte par négligence, constitue une faute disciplinaire.

Si la perte ou la destruction est due à une faute ou à une négligence, le remplacement est effectué après avis de l'Inspection Générale des Services de Sécurité.

Article 24 : La carte professionnelle est retirée dans les cas ci-après :

- Mise à la retraite ;
- Suspension ;
- Disponibilité ;
- Radiation.

Article 25: Il est institué une carte intitulée «carte d'ancien fonctionnaire de la Protection civile». Elle est attribuée sur demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite.

Article 26: La carte d'ancien fonctionnaire de la Protection Civile qui marque le lien moral subsistant entre l'administration de la Protection Civile et ceux qui l'ont fidèlement et loyalement servie, fait bénéficier à son titulaire une présomption de sérieux, de loyauté et de probité.

Article 27: La délivrance de la carte d'ancien fonctionnaire de la Protection Civile au fonctionnaire dont le comportement professionnel s'est toujours avéré honorable, n'est soumise à aucune restriction.

Toutefois, tout fonctionnaire de la Protection Civile, ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires durant sa carrière, d'un niveau supérieur à celui de l'avertissement ou du blâme, ne peut bénéficier de la carte d'ancien fonctionnaire de la Police Nationale.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Le Ministre en charge de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 29: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2015/1664/MT/CAB/SGG DU 20 MAI 2015, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT EXCEPTIONNEL DES EQUIPEMENTS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/075/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu l'Arrêté A/94/5019/MT/CAB/SGG du 15 Décembre 1994, portant réglementation du transport exceptionnel des équipements par voies terrestres en République de Guinée ;
Vu l'Arrêté A/2005/069/MT/CAB/SGG du 28 Février 2005, portant conditions d'exercice de la profession de transporteur routier en République de Guinée ;
Vu la Demande d'agrément Technique formulée par la société «AMA-Sarl».

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société «AMA-Sarl» un Agrément Technique ayant pour objet le Transport exceptionnel des équipements par voie routière.

Article 2 : Le siège social de la Société «AMA-Sarl» est fixé à l'Immeuble Kassa-Cité Chemin de Fer Commune de Kaloum-Conakry, République de Guinée.

Article 3 : La Société «AMA-Sarl» est soumise en matière d'impôt et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4: La Société «AMA-Sarl» est tenue au respect des normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La Société «AMA-Sarl» est tenue de déposer un rapport d'activités trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant notamment :

- Le volume des activités ;
- Le nombre d'emplois créés ;
- La situation du parc automobile ;
- Les documents administratifs et techniques des véhicules en cours de validité.

Article 6: Le présent Agrément n'est ni cessible, ni transmissible, il sera suspendu ou retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 7: Le présent Agrément à une durée de 3 ans; renouvelable un mois avant l'échéance.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable de la Société «AMA-Sarl» par la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 8 : La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2015

Aliou DIALLO

ARRETE A/2015/1665/MT/CAB/SGG DU 20 MAI 2015, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE MATIERES DANGEREUSES A USAGE CIVIL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/075/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu l'Arrêté A/94/5019/MT/CAB/SGG du 15 Décembre 1994, portant réglementation des transport de matières dangereuses et d'hydrocarbures par voies terrestres en République de Guinée ;
Vu l'Arrêté A/2005/069/MT/CAB/SGG du 28 Février 2005, portant conditions d'exercice de la profession de transporteur routier en République de Guinée ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/95/2919/MT/CAB/SGG, portant procédures administratives pour le transport des produits pétroliers en République de Guinée ;
Vu la Demande d'agrément Technique formulée par la société «AMA-Sarl»

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société «AMA-Sarl» un Agrément Technique ayant pour objet le Transport Routier de matières dangereuses à usage civil.

Article 2: Le siège social de la Société «AMA-Sarl» est fixé à Immeuble Kassa -Cité Chemin de fer Commune de Kaloum - Conakry, République de Guinée.

Article 3: La Société «AMA-Sarl» est soumise en matière d'impôt et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La Société «AMA-Sarl» est tenue au respect des normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La Société «AMA-Sarl» est tenue de déposer un rapport d'activités trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant notamment :

- Le volume des activités ;
- Le nombre d'emplois créés ;
- La situation du parc automobile ;
- Les documents administratifs et techniques des véhicules en cours de validité.

Article 6: Le présent Agrément n'est ni cessible, ni transmissible, il sera suspendu ou retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 7: Le présent Agrément à une durée de 3 ans; renouvelable un mois avant l'échéance.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable de la Société «AMA-Sarl» par la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 8: La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2015

Aliou DIALLO

ARRETE A/2015/2115/MT/CAB/SGG DU 03 JUIN 2015, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS EXPLOSIFS ET CHIMIQUES A USAGE CIVIL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/075/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu l'Arrêté A/94/5019/MT/CAB/SGG du 15 Décembre 1994, portant réglementation des transport de matières dangereuses et d'hydrocarbures par voies terrestres en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2005/069/MT/CAB/SGG du 28 Février 2005, portant conditions d'exercice de la profession de transporteur routier en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/95/2919/MT/CAB/SGG, portant procédures administratives pour le transport des produits pétroliers en République de Guinée ;

Vu la Demande d'agrément Technique formulée par la société «AMA-Sarl».

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société «AMA-Sarl» un Agrément Technique ayant pour objet le Transport Routier des produits chimiques et explosifs à usage civil.

Article 2 : Le siège social de la Société «AMA-Sarl» est fixé à Immeuble Kassa -Cité Chemin de fer Commune de Kaloum - Conakry, République de Guinée.

Article 3: La Société «AMA-Sarl» est soumise en matière d'impôt et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4: La Société «AMA-Sarl» est tenue au respect des normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur en République de Guinée.

Article 5: La Société «AMA-Sarl» est tenue de déposer un rapport d'activités trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant notamment :

- Le volume des activités ;
- Le nombre d'emplois créés ;
- La situation du parc automobile ;
- Les documents administratifs et techniques des véhicules en cours de validité.

Article 6: Le présent Agrément n'est ni cessible, ni transmissible, il sera suspendu ou retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 7: Le présent Agrément à une durée de 3 ans; renouvelable un mois avant l'échéance.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable de la Société «AMA-Sarl» par la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 8: La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2015

Aliou DIALLO

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION

ARRETE CONJOINT AC/2016/3887/MT/CAB/SGG DU 05 AOUT 2016, PORTANT CREATION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la nécessité de création des CLSPD, outils indispensables à la mise en oeuvre de la police de proximité en République de Guinée, conformément à la Stratégie Nationale d'Actions Prioritaires (SNAP) en matière de Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS);

ARRETERENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé au niveau des communes de Coyah, Dixinn, Dubréka, Kaloum, Matam, Matoto, Nzérékoré, Ratoma et des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, en abrégé CLSPD.

Article 2 : Placé sous l'autorité du Maire, le CLSPD constitue l'instance de concertation et de coordination de tous les acteurs publics et privés concernés par la prévention de la délinquance et la lutte contre l'insécurité.

CHAPITRE II : DES DOMAINES DE COMPETENCE

Article 3 : Le CLSPD a un rôle de proposition, d'animation et de mise en oeuvre de la politique locale de prévention de la délinquance au service de laquelle doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés, dans le respect des attributions de chacun.

Article 4 : Le CLSPD favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population. Il les exprime en tenant compte de la spécificité de chaque zone géographique qui compose son ressort territorial.

Article 5 : Au titre de la prévention de la délinquance, le CLSPD dresse le constat des actions de préventions existantes et définit des objectifs et actions coordonnés dont il suit l'exécution.

Article 6 : Le CLSPD a pour objectif de:

- mener une réflexion sur les problèmes d'insécurité qui se posent au niveau de la commune urbaine ou rurale à travers la réalisation de diagnostics locaux de sécurité;
- parvenir au consensus le plus large possible sur une approche locale de la prévention de la délinquance et de la lutte contre l'insécurité;
- définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques, notamment à travers la définition d'un plan local de sécurité, et de prévention de la délinquance;
- organiser des partenariats avec les organisations aptes à contribuer à la résolution des problèmes identifiés.

CHAPITRE III : DES MISSIONS

Article 7 : Le CLSPD a pour mission d'appuyer le Conseil communal dans l'analyse des problèmes locaux de sécurité, de tranquillité, de salubrités publiques, du respect des moeurs et la recherche des solutions globales et durables, dans une logique de coproduction de la sécurité entre les autorités communales, les forces de sécurité et la population. Il participe à la définition, la mise en oeuvre et l'évaluation de la stratégie locale de prévention de la délinquance.

Article 8 : Sur le plan opérationnel, le CLSPD est chargé de :

- organiser régulièrement les réunions communautaires de partage d'informations sur la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques;
- identifier les problèmes qui troublent l'ordre public et contribuent au sentiment d'insécurité;
- coordonner la réalisation du diagnostic local de sécurité;
- formuler des propositions de solutions ainsi que des mesures de prévention aux problèmes locaux de sécurité;
- initier et promouvoir des projets locaux de sécurité et de prévention de la délinquance;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi-évaluation des plans locaux de sécurité. Le CLSPD peut dans ce cadre, conclure des partenariats avec les acteurs aptes à contribuer à la résolution des problèmes locaux de sécurité;
- informer les commissions préfectorales et régionales de défense et de sécurité des résultats du diagnostic et des propositions de solution;
- rendre compte périodiquement des activités réalisées au conseil communal et à la population au travers des fora de quartier ou de district.

Article 9 : Le CLSPD est garant du suivi et de l'évaluation du plan local de sécurité et de prévention de la délinquance. A cet effet :

- Il collecte et traite les informations sur la mise en oeuvre des projets locaux de sécurité et de prévention de la délinquance;
- Il participe à la vérification des résultats et propose en cas de nécessité aux parties prenantes et aux autorités des ajustements aux projets.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION

Article 10 : Pour accomplir sa mission, le CLSPD est composé comme suit :

- **Président :** Le Maire de la commune ou son adjoint ;
 - **Coordonnateur :** Le Secrétaire Général de la Commune ;
 - **Rapporteur :** Le Commissaire central ou son adjoint.
- Membres :**
- Le Procureur de la République ou son substitut ;
 - Le Commandant de compagnie de gendarmerie ou son adjoint ;
 - Le Conseiller communal en charge de la sécurité ;
 - Le Commandant local des conservateurs de la nature et de la biodiversité ou son adjoint ;
 - Le Chef de la garde communale ou son adjoint ;
 - Deux représentants des chefs de quartiers ;
 - Deux leaders religieux ;
 - Huit représentants de la société civile locale répartis de la manière suivante :
 - Un représentant des associations de jeunes ;
 - Un représentant des associations de femmes ;
 - Un représentant des PME d'assainissement ;
 - Un représentant d'associations des Droits de l'homme ;
 - Un représentant d'Associations des Parents d'Elèves et Amis de l'Ecole (APEAE) ;
 - Un représentant des comités de gestion des marchés ;
 - Un représentant d'associations de la Chambre de Commerce Communale ;
 - Un représentant des syndicats des transports collectifs.

Article 11 : La composition nominative du CLSPD est fixée par décision du Maire après délibération du Conseil communal.

Article 12 : Les représentants de la société civile sont désignés de manière concertée et dans le respect du genre, par les organisations de la Société Civile ayant une existence légale datant d'au moins une année. Ils doivent résider dans la commune du ressort du CLSPD.

Article 13 : Le mandat des représentants de la Société Civile désignés au sein du CLSPD est de deux ans renouvelable une seule fois.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le mandat prend fin de droit par :

- la démission ;
- la résidence en dehors de la commune du ressort du CLSPD ;
- l'incapacité permanente ;
- le décès ;
- l'absence non justifiée à deux réunions consécutives ;
- la condamnation pour des crimes et délits.

Le représentant de la société civile dont le mandat a pris fin avant terme est remplacé par son suppléant, en tenant compte du genre.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le CLSPD se réunit, en session ordinaire, une fois par trimestre à l'initiative de son Président. Il se réunit de droit, en session extraordinaire, à la demande du Procureur de la République, du Gouverneur, du Préfet ou de la majorité de ses membres, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Les sessions ordinaires du CLSPD permettent de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance et valider certaines propositions.

Article 15 : Un règlement intérieur précisera les modalités additionnelles de fonctionnement du CLSPD.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT

Article 16 : La fonction de membre du CLSPD ne fait l'objet d'aucune rémunération ni d'avantages quelconques.

Article 17 : Le CLSPD Peut bénéficier de contributions, dons et legs de partenaires publics et privés pour le financement des projets de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2016

Le Ministre de l'Administration
du Territoire et de la
Décentralisation

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Sécurité et de la Protection Civile

Général Bouréma CONDE

Me Abdoul Kabèlè CAMARA

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2016/3854/MS/CAB/SGG DU 1^{ER} AOUT 2016, PORTANT COMPOSITION DE LA MISSION MEDICALE POUR LE HADJ 2016.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L 2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/ 2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement,
Vu le Décret D2016/003//PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/137/PRG/SGG du....., portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé,
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1er : Les agents de santé dont les noms suivent sont désignés membres de la mission médicale pour le pèlerinage 2016 aux lieux saints de l'Islam, pour le compte du Ministère de la Santé :

N°	Noms et Prénoms	Profession	Sexe	Structure
1	Dr. Martin Aly CISSE	Médecin	M	Chef de mission, Hôpital National Ignace Deen
2	Dr. Aboubacar SALL	Médecin	M	Bureau de Stratégie et de Développement du MS
3	Koumba KABA	Infirmière	F	Service d'anesthésie de l'Hôpital Ignace Deen
4	Mamadi BAYO	Anesthésiste	M	Maternité de l'Hôpital National Donka
5	Fatou NDIAYE	Sage-Femme	F	Maternité de l'Hôpital National Donka
6	Hawa DIENG	Infirmière	F	Maladies Infectieuses Hôpital National Donka
7	Dr. Hady Diallo	Médecin	M	Direction Préfectorale de la Santé de Labé
8	Aminata CHERIF	Infirmière	F	Service de Médecine Interne Hôpital National Donka
9	Fanta KABA	Aide Santé	F	Service de Chirurgie Pédiatrique Hôpital National Donka
10	Dr. Mamadou Bailo DIALLO	Médecin	M	Service de Pneumologie Hôpital National Ignace Deen
11	Dr. Fatoumata Binta DIALLO	Médecin	F	Centre Médico-communal des Flamboyants DSVCO
12	Mariame Mara	Infirmière	F	Infirmière Kouléwondy
13	Dr. Fassouma KABA	Médecin	M	Hôpital Préfectoral de Coyah
14	Thierno Sadio DIALLO	Biologiste	M	Cabinet du Ministère de la Santé
15	Abdoulaye Tanou BALDE	Infirmier	M	Hôpital Préfectoral de Guékédou
16	Dr. Bakary Condé	Médecin	H	Hôpital Régional de Kindia
17	Djenabou DRAME	Sage-femme	F	Hôpital Régional de Mamou
18	Binta KEITA	Infirmière	F	Hôpital Préfectoral de Lola
19	Djenabou MACINA	Sage-femme	F	Hôpital Régional de Faranah
20	Dr. Abdoulaye SY	Médecin	M	Hôpital Préfectoral de Dinguiraye
21	Abdoulaye SACKO	Garçon de salle	M	Direction Régional de la Santé de Kankan
22	Dr. Aminata Condé	Médecin	F	Programme Ulcère Burili
23	Dr. Balla Traoré	Médecin	M	Directeur Préfectoral de la Santé de Boffa, DRS Boké

Article 2 : La coordination générale des activités médicales du Hadj est assurée par le Dr Martin Aly CISSE Chef de mission et par Dr Aboubacar SALL Chef de mission adjoint.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République..

Conakry, le 1er Août 2016

Dr Abdourhamane DIALLO

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE A/2016/3778/MPCI/CAB/SGG DU 1^{ER} AOUT 2016, PORTANT CREATION, MISSION ET ORGANISATION DE LA TASK FORCE POUR L'ELABORATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (PNDES) 2016-2020.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN -du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG, du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG, du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG, du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/196 du 16 Février 2015, portant création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du cadre de concertation et de coordination entre le Gouvernement et les partenaires au développement ;

ARRETE:

Article 1er : Il est créé un groupe de travail ad hoc pour l'élaboration du Plan national de développement économique et social (PNDES) 2016-2020, dénommé Task Force.

Article 2: La Task Force est organisée en :

- quatre (4) équipes stratégiques
- quatre (4) équipes de cadrage
- une (1) équipe de rédaction

Article 3: La Task Force assure la coordination technique de l'ensemble des activités du processus d'élaboration du PNDES. Elle est chargée de :

- définir la démarche d'élaboration du PNDES en lien avec la Vision «Guinée, 2040» ;
- assurer la synthèse des contributions des équipes stratégiques et des équipes de cadrage ;
- préparer et organiser les consultations avec les partenaires techniques et financiers (PTF), les Organisations de la Société Civile (OSC) et le secteur privé et les régions ;
- faciliter les travaux statistiques, de cadrage stratégique et macro-budgétaire, et d'intégration (ODD, New Deal, agenda 2063, thématiques transversales,...) ;
- initier et suivre la réalisation de toute étude complémentaire jugée nécessaire ;
- rédiger le document du PNDES dans le respect des échéances fixées ;
- préparer et soumettre au Groupe Thématique «Macroéconomie, Finances Publiques, Climat des Affaires» du Cadre de Concertation et de Coordination, faisant office de Comité de pilotage, les rapports d'étape du processus et tous documents requérant les avis consultatifs de ce dernier ;
- assurer la communication sur le processus d'élaboration du PNDES ;
- préparer et de soumettre l'avant-projet de PNDES, à la validation de la Commission Nationale de Planification.

Article 4: La Task Force est composée comme suit :

- Coordonnateur : le Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale (MPCI).
- Conseiller technique principal : l'Expert international en appui au MPCI pour l'élaboration du PNDES.

membres :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- deux (2) représentants de la Primature ;
- dix (10) représentants du MPCI ;
- trois (3) représentants du ministère en charge de l'économie dont un (1) cadre de la Direction Nationale des Etudes Economiques et des Prévisions et deux (2) cadres de la Cellule Technique de Suivi des Programmes ;

- deux (2) représentants du Ministère en charge du budget ;
- quatre (4) représentants des Ministères sectoriels dont un (1) représentant des Ministères régaliens, un (1) représentant des ministères productifs, un (1) représentant des Ministères sociaux, et un (1) représentant des Ministères en charge des infrastructures ;
- deux (2) représentants de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- huit (8) personnes ressources, quatre (4) nationales et quatre (4) internationales.

Article 5 : Les équipes stratégiques correspondent aux quatre (4) piliers hypothétiques du PNDES :

- équipe « gouvernance » ;
- équipe « transformation économique » ;
- équipe « capital humain », et
- équipe « cadre de vie ».

Article 6 : Les équipes stratégiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de produire un rapport de contribution au projet de document de PNDES comprenant les éléments ci-après :

- l'analyse suivant une approche multisectorielle de la situation nationale relativement au pilier considéré, et identification des enjeux de développement ;
- la formulation de stratégies de réponses adaptées à la situation, tout en prenant en compte les orientations politiques du quinquennat, notamment la Déclaration de Politique Générale du Premier Ministre, l'Étude nationale prospective "Guinée 2040", ainsi que les agendas internationaux de développement ;
- l'identification de domaines de résultats prioritaires du PNDES et déclinaison de chacun de ces domaines en résultats (stratégiques, intermédiaires et immédiats) à atteindre d'ici à 2020, assortis d'indicateurs et actions prioritaires sur la période 2016-2020.

Un Chef de pilier et deux (2) rapporteurs sont désignés pour chaque équipe stratégique.

Article 7 : Les équipes de cadrage ont pour mission d'apporter des appuis techniques au processus. Il s'agit des équipes :

- Statistiques, suivi et évaluation ;
- Cadrage micro-économique ;
- Cadrage budgétaire ;
- Programme d'investissements publics.

Un Chef d'équipe et un rapporteur sont désignés par équipe de cadrage.

Article 8 : L'équipe de rédaction est chargée de produire les différentes versions du projet de document de PNDES. Elle centralise, analyse et exploite les rapports des équipes stratégiques et des équipes de cadrage.

Article 9 : La Task Force organise les processus consultatifs avec la société civile, le secteur privé et les régions à travers des chefs d'équipe désignés parmi les personnes-ressources nationales.

Chaque groupe d'acteurs apporte une contribution à l'élaboration du PNDES en suivant un canevas défini par la Task Force.

Les chefs d'équipe assurent, chacun en ce qui le concerne, la supervision de la production des rapports de contributions ainsi que leur synthèse.

Article 10 : La Task Force est placée sous la tutelle du MPCI. Elle rend compte périodiquement au Groupe Thématique «Macroéconomie, Finances Publiques, Climat des Affaires» (GTMFPCA) du Cadre de Concertation et de Coordination (CCC), faisant office de comité de pilotage. Le produit final des travaux de la Task Force est soumis à la validation de la Commission Nationale de Planification (CNP).

Article 11 : La Task Force travaillera sans discontinuité jusqu'à la finalisation du document de PNDES.

Pendant toute la durée du processus d'élaboration du PNDES, la Task Force et ses démembrements que sont : les équipes stratégiques, les équipes de cadrage et l'équipe de rédaction se réunissent autant de fois que de besoin.

Les responsables des institutions représentées au sein de la Task Force sont tenus en conséquence, de prendre les dispositions appropriées afin d'assurer la disponibilité de leurs représentants pendant toute la durée du processus.

Article 12: Le fonctionnement de la Task Force est financé par les ressources du budget de l'Etat et celles des PTF.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Août 2016

Kanny DIALLO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS,
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,
MINISTERE DE LA SANTE,
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

ARRETE CONJOINT AC/2016/3856/MEEF/SGG DU 04 AOUT 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE «L'INITIATIVE DE PREPARATION AUX CATASTROPHES EN AFRIQUE DE L'OUEST» (WADPI) EN GUINEE.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

LE MINISTRE DE LA SANTE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la nécessité de service,

ARRETERENT:

Article 1^{er}: CREATION

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Initiative de Préparation aux Catastrophes en Afrique de l'Ouest (WADPI), il est créé au sein du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts une Commission Interministérielle de suivi en abrégé «CISWADPI»

Article 2 : MISSION

La Commission Interministérielle de Suivi a pour mission de veiller à la mise en oeuvre correcte de toutes les activités et recommandations prescrites dans le rapport de formation WADPI.

A cet effet, elle est particulièrement chargée de:

- la prise de décision sur l'orientation politique et la gestion de WADPI.

- la supervision des activités, l'examen et l'approbation des plans d'action de la sous-région et des rapports de suivi de WADPI;

- procéder à la revue trimestrielle et à l'évaluation des activités de WADPI;

- rédiger et approuver le plan d'action et le budget de la CISWADPI;

- promouvoir les activités de prévention, d'évaluation, d'intervention et de réhabilitation ;

- procéder à la recherche de financement pour la mise en oeuvre du plan d'action de la commission.

Article 3 : COMPOSITION

La Commission Interministérielle de Suivi de WADPI est composée des représentants des Départements Ministériels, des ONGs, de la Croix Rouge Guinéenne impliqués dans la gestion des catastrophes et des Affaires humanitaires.

Cette Commission est composée d'un Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif comprend :

Président: Monsieur Denka KEITA, Directeur National du SENAH (MATD)

Premier Vice-président : Monsieur Mamadouba SYLLA, Directeur Général du CNGCUE, (MEEF)

Deuxième Vice-président: Monsieur Moussa CAMARA, Directeur National de la Protection Civile (MISPC)

Quatre sous-commissions :

- Administration
- Technique
- Finances
- Relations extérieures

LES MEMBRES

Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts

1. Dr Mamady SQUARE
2. Dr Yokoi KOIVOGUI
3. Mr Oumar CAMARA
4. Mr Younoussa BAH
5. M'Mah Nèné Camara

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

1. Mr Abdoul Karim HANN
2. Mr Abdoulaye SANGARE
3. Elhadj Mamadou Aliou BAH
4. Mme Aicha Damaro CAMARA
5. Sidiki NABE

Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile

1. Colonel Cécé HABA
2. Dr Aboubacar DOUMBOUYA
3. Commissaire Oumar SQUARE

Ministère de la Défense Nationale

1. Colonel Mamadou Aliou SOW
2. Colonel Boubacar BAH
3. Colonel Ousmane CONTE
4. Colonel Mohamed Lamine DIALLO
5. Lieutenant-colonel Michel Pépé HABA
6. Lieutenant-colonel Adama CISSE

Ministère de la Santé

1. Dr Enogo Koivogui
2. Dr Ramatoulaye BALDE
3. Dr Cécé Kolikoro KPOGHOMOU
4. Dr Nouman DIAKITE
5. Dr Alimatou KEITA

Ministère de l'Elevage et de la Production Animale

1- Dr Fodé Mamoudou TOURE

Croix-Rouge Guinéenne

1. Mr N'fanly TOURE
2. Mademoiselle Charlotte M'mahawa SOUMAH

Organisation Non Gouvernementale (ONG)

1. Mme Mafering KEITA
2. Mohamed Aboubacar SYLLA
3. Moussa Nimaga
4. Tanou BILIVOGUI

Article 4: FONCTIONNEMENT

La CISWADPI se réunit en session ordinaire une (01) fois par mois et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou des deux tiers de ses membres pour examiner les dossiers qui lui sont soumis par le Président.

Pour son fonctionnement, la CISWADPI adopte son règlement intérieur à sa première session. Le Président de la Commission coordonne tous les travaux de la Commission.

Article 5: Les dépenses liées à la mise en oeuvre des activités et à l'organisation des réunions sont imputables au budget de la Commission exercice 2016-2017.

Article 6: DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2016

Le Ministre de l'Environnement,
des Eaux et Forêts

Le Ministre de l'Administration du
Territoire et de la Décentralisation

Mme Kourouma Hadja Christine SAGNO

Général Bouréma CONDE

Le Ministre de la Santé

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Dr Abdourahmane DIALLO

Me Abdoul Kabèlè CAMARA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Dr Mohamed DIANE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/3899/MMG/SGG DU 05 AOUT 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/2229/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE WELSPUN GUINEA- SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu la lettre de renonciation au permis de recherches minières A/2013/2229/MMG/SGG du 23 Mai 2013, par la Société **WELSPUN GUINEA-SA**, en date du 09 Juin 2016;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er} : est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de renonciation, l'Arrêté A/2013/2229 du 23 Mai 2013, portant octroi d'un permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- Chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	WELSPUN GUINEA- SA. Permis de recherches minières pour le Fer dans la Préfecture de Kissidougou.	82-	Arr. A/2013/2229/ /MMG/SGG	23/05/2013	22/05/2016

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2013/059/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat Guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2016/2968/MESRS/DNESUP/Public/SGG DU 18 JUILLET 2016, PORTANT CREATION DU «MASTER EN SCIENCES DU DEVELOPPEMENT» AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE KINDIA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 15 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics;

Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 06 Mai 1993, fixant les règles d'Organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2006/4900ME/MESRS/CAB du 13 Septembre 2006, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Centre Universitaire de Kindia.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé au Centre Universitaire de Kindia un Master dénommé « Master en Sciences du Développement ».

Article 2 : L'objectif général de ce Master vise essentiellement les points suivants :

- Développer l'autonomie intellectuelle des étudiants en vue d'assurer l'amélioration de la qualité de l'enseignement aux niveaux secondaire et supérieur;
- Promouvoir les interventions dans le domaine du développement local durable.
- Renforcer les capacités des agents du développement;
- Développer des habiletés professionnelles et des savoirs.

Article 3 : Ce Master comprend :

- 1- Les unités d'enseignement obligatoire constituant le tronc commun;
- 2- Les unités d'enseignement optionnel;
- 3- Les stages et mémoire.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement du « Master en Sciences du Développement » sont régis par le règlement intérieur du Centre Universitaire de Kindia.

Article 5 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public et le Directeur du Centre Universitaire de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

**ARRETE A/2016/3780/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
CENTRE DE DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES.**
LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics.

ARRETE :
CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics et sous la supervision du Secrétaire Général des Travaux Publics, le Centre de Documentation et des Archives, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, a pour mission la mise en oeuvre des stratégies et - règles du Département dans les domaines de la documentation et des archives.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- d'identifier, en liaison avec les directions et services techniques du Département, les besoins en documentation;
- de participer à la réalisation de la documentation sur les activités du Département
- de participer ou appuyer la rédaction et la publication de périodiques;
- de collecter, de traiter, de classer et de mettre à disposition les textes législatifs et réglementaires et tout autre document présentant un intérêt particulier en rapport avec les besoins présents du Département;
- de créer et de gérer la bibliothèque du Département ;
- de mettre en place un système efficace d'archivage et de gestion de la documentation.

Article 2: le service Documentation et Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre des Travaux Publics.

Le Chef de Service dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: pour accomplir sa mission, le service de Documentation et Archives comprend :

- une cellule Documentation;
- une cellule Archives.

Article 4: la cellule Documentation, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargée:

- de mettre en place, de développer et de gérer le centre de documentation et d'en créer d'autres au niveau déconcentré;
- de participer à l'élaboration d'un plan de documentation interne et externe relative aux activités du Département;
- de proposer des innovations pour le développement de la documentation au sein du Département;
- de participer à l'organisation des échanges d'information avec les partenaires intérieurs et extérieurs du Département;
- d'assurer la collecte des documents relative aux activités du département;
- de rechercher des périodiques spécialisés et proposer leurs modalités d'acquisition.

Article 5: la cellule Archives, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargée:

- de préparer le fichier et d'informatiser les collections existantes;

- de tenir une banque de données statistiques des actes administratifs;
- de constituer et de conserver les archives photographiques et audio-visuels;
- d'assurer le tri, l'archivage et la conservation de la documentation ayant dépassé l'âge d'utilisation immédiate;
- de classer les archives des différents services pour une meilleure consultation.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 6: les chefs de cellule sont nommés par Décision du Ministre des Travaux Publics.

Article 7: le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Oumou CAMARA

**ARRETE A/2016/3781/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
SERVICE DE MODERNISATION DES SYSTEMES
D'INFORMATION.**
LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics.

ARRETE :
CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé au sein du Ministère des Travaux Publics, un service d'appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, dénommé service de Modernisation des Systèmes d'Information.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics et sous la supervision du Secrétaire Général, le service de Modernisation des Systèmes d'Information est chargé de la mise en oeuvre et le suivi de la gestion informatisée des ressources du Ministère des Travaux Publics par l'utilisation optimale des technologies de l'information et de la communication (TIC) à savoir:

- promouvoir et d'impulser les technologies de l'information et de la communication au sein du Ministère;
- exprimer et approuver les besoins, puis configurer et installer les équipements informatiques, électroniques ainsi que les consommables informatiques, selon les besoins exprimés par les différents services;
- assurer la maintenance des logiciels et des équipements informatiques et électroniques;
- réceptionner et expertiser, avant usage, les équipements informatiques et électroniques acquis;
- initier et d'assister les cadres à une bonne utilisation de l'outil informatique;
- assurer la sécurité en utilisant la technologie de la vidéo-surveillance;
- développer des applications spécifiques pour non seulement faire la promotion mais aussi gérer rationnellement les informations des différents Services et Directions;
- mettre en place, administrer et assurer la maintenance quotidienne du réseau informatique et téléphonique;
- créer, assurer la mise à jour des bases de données ainsi que leurs sécurisations;
- assurer la gestion de l'image du Ministère en établissant les meilleures relations avec les autres administrations, ainsi qu'avec le public;

- collecter, traiter, stocker et diffuser les statistiques et autres informations numériques recueillies auprès des services;
- représenter le Département des Travaux Publics à toutes les rencontres liées au système informatique et des technologies de l'information;
- participer à l'édition et la publication de bulletins et revues d'information périodiques;
- appuyer la création et gestion de l'archivage électronique des documents.

Article 3: Le service de Modernisation des Systèmes d'Information est dirigé par un Chef de Service, nommé par Arrêté du Ministre des Travaux Publics.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Service d'Informatique et des nouvelles Technologies de l'Information comprend:

- une section Matériel et Equipement;
- une section Réseau et Programmation;
- une section Documentation et Archives.

Article 5: La section Matériel et Equipement est chargée de:

- exprimer et approuver les besoins, configurer et installer des équipements informatiques, électroniques et les consommables informatiques; selon les besoins exprimés par les différents services;
- assurer la maintenance des logiciels et des équipements informatiques et électroniques;
- réceptionner et expertiser, avant usage, les équipements informatiques et électroniques;
- initier et assister les cadres du Ministère à une bonne utilisation de l'outil informatique;
- assurer la sécurité du Ministère en utilisant la Technologie de la vidéo-surveillance.

Article 6: La Section Réseau et Programmation est chargée de:

- développer des applications spécifiques pour faire la promotion et gérer rationnellement les informations des différents services;
- mettre en place, administrer et assurer la maintenance quotidienne du réseau informatique et téléphonique;
- assurer la mise à jour des bases de données et leurs sécurités;
- assurer la gestion de l'image du Ministère en établissant les meilleures relations avec les autres administrations, ainsi qu'avec le public.

Article 7: La section Documentation et Archives est chargée de:

- collecter, traiter, stocker et diffuser les statistiques et autres informations numériques du Ministère recueillies auprès des services compétents;
- participer à l'édition et la publication de bulletins et revues d'information périodiques;
- appuyer la création et gestion de l'archivage électronique des documents.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Le Chef du Service Informatique et des nouvelles Technologies de l'Information et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre des travaux publics.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Oumou CAMARA

ARRETE A/2016/3782/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre et sous la supervision du Secrétaire Général des Travaux Publics, la Cellule Communication et Relations Publiques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, a pour mission la mise en oeuvre des stratégies du Département dans les domaines de la communication et des relations publiques.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- d'assurer la communication interne et externe relative aux activités du Département;
- de concevoir et de réaliser des supports d'information sur les activités du Département;
- de concevoir une stratégie d'information et de communication du Département en collaboration avec les services du Ministère;
- d'appuyer l'organisation des échanges d'information avec les partenaires du Département;
- d'assurer les relations avec la presse publique et privée en collaboration d'autres services du Département;
- d'assurer la préparation, la publication et l'analyse des activités périodiques, des revues, des journaux et des publications diverses avec la Cellule Modernisation des Systèmes d'Information;
- d'appuyer la rédaction et la publication des activités périodiques du Département;
- de participer à l'alimentation du site web du Département;
- d'appuyer, au plan technique, l'organisation de campagnes d'information, d'éducation et de communication du Département.

Article 2 : la cellule Communication et Relations Publiques est dirigée par un Chef de Cellule nommé par Arrêté du Ministre des Travaux Publics.

Le Chef de Cellule dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la cellule.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 3: Pour accomplir sa mission, la cellule Communication et Relations Publiques comprend :

- chargés de Communication;
- chargés de Relations Publiques.

Article 4: chargés de Communication a pour mission :

- de participer à l'élaboration d'un plan de communication interne et externe relative aux activités du Département;
- de proposer des innovations pour le développement de la communication au sein du Département;
- d'appuyer l'organisation des échange d'information;
- d'assurer les relations avec la presse publique et privée, notamment dossiers de presse;
- de participer à la publication des informations relatives-aux activités sur le site web du Département;
- de gérer la cellule audiovisuelle du Département;
- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information relative aux activités du Département tant sur le plan national qu'international;
- d'organiser le battage et la couverture médiatique des activités des directions et services déconcentrés.

Article 5: chargés de Relations Publiques a pour mission:

- d'assister les services techniques pour l'organisation de tables rondes et conférences télévisées;
- d'assister les services du Département pour leurs participations aux expositions, conférences et forums;
- de participer à la vulgarisation des textes, conventions, codes et lois des secteurs des travaux publics;
- d'assurer la liaison entre le Département des Travaux Publics et les autres Départements Ministériels.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les chargés de communication et de relations publiques sont nommés par Décision du Ministre des Travaux Publics

Article 7: le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Oumou CAMARA

ARRETE A/2016/3783/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DUBUREAU DE STRATEGIES ET DE DEVELOPPEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics et la coordination du Secrétaire Général, le Bureau de Stratégies et de Développement "BSD", de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale, a pour mission la conception et l'élaboration des études générales et les stratégies de développement des travaux publics.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer ou de faire réaliser sous son contrôle par des bureaux d'études spécialisés; les plans et programmes de développement des réseaux routiers;

- d'élaborer, ou de faire réaliser sous son contrôle par des bureaux d'études spécialisés, toute étude économique, financière ou d'organisation nécessaire au développement, à l'exploitation ou à l'entretien du réseau routier;

- de mettre en oeuvre et de développer un système intégré d'informations statistiques sur le secteur des travaux publics et d'assurer la diffusion de ces informations au sein de tout le Département;

- d'assurer une liaison permanente de concertation, sous la coordination du Secrétaire Général, avec la Direction Nationale des Infrastructures ainsi que la Direction Nationale de l'Entretien Routier, pour toutes les questions de planification, de financement et de budget concernant les réseaux.

- de constituer et maintenir à jour une base de donnée globale des réseaux routiers, indiquant les niveaux de service, l'état des chaussées et aménagements, les trafics, ainsi que leur évolution dans le temps;

- d'évaluer les impacts ex-post des différents projets de routes et de voies urbaines et d'en assurer la diffusion;

- de participer aux discussions des plans et des programmes de coopération mixte, aux niveaux international, régional et national impliquant le Département des Travaux Publics et de suivre leur mise en oeuvre;

- de participer à la recherche du financement pour des projets d'infrastructures routières;

- de tenir les listes et le fichier de l'ensemble des études et des projets du secteur des travaux publics, et de suivre l'avancement de leur réalisation;

- d'assurer le suivi-évaluation des projets du secteur des travaux publics et de dresser des rapports appropriés;

- d'établir un inventaire des logiciels utilisés au Ministère des Travaux Publics et d'assurer la mise à disposition des logiciels informatiques dont les différentes directions pourraient avoir besoin;

- d'assurer la liaison avec ses homologues des autres Ministères impliqués dans la planification et l'organisation des transports, en particulier en coordonnant les études et projets qui concernent ces Ministères et en échangeant statistiques et autres informations concernant les différents modes de transport, l'aménagement du territoire et les besoins économiques et sociaux en matière de transport.

Article 2: Le Bureau de Stratégies et de Développement est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Bureau de Stratégies et de Développement.

Article 3: Le Directeur Général du Bureau de Stratégies et de Développement est Assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Bureau;

- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction Générale et d'en assurer la synthèse;

- d'organiser les réunions internes à la Direction Générale et de veiller à la préparation et à l'approbation des procès-verbaux correspondants;

- de veiller à la bonne gestion des ressources humaines et matérielles du BSD;

Il peut être plus particulièrement chargé de diriger ou de suivre l'un des Services, sur instruction du Directeur Général.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Bureau de Stratégies et de Développement comprend :

- Un Service Etudes Générales;

- Un Service Normes Techniques;

- Un Service Base de Données et Statistiques;

- Un Service Coopération Technique.

Article 5: Le Service Etudes Générales, de niveau hiérarchique équivalent à une Division de l'Administration Centrale est chargé :

- de recevoir des services et organismes du Département, les projets de stratégies, de plans et de programmes dans leurs domaines respectifs;

- d'élaborer les stratégies de développement du secteur des travaux publics;

- de suivre la mise en oeuvre des documents de politique routière et de procéder à leur mise à jour;

- de participer à la recherche du financement des plans et programmes de développement du réseau routier;

- de recevoir, d'analyser et de faire la synthèse des rapports périodiques d'activités des services et organismes et de préparer ceux du Département des Travaux Publics;

- d'assister les Directions Générales dans les discussions avec les Ministères chargés du Plan, des Finances et du Budget, en ce qui concerne le programme d'investissements publics;

- de centraliser les documents de projets d'investissement public du secteur des travaux publics et d'assister les Directions Nationales dans les discussions avec des Ministères chargés du Plan et de Finances;

- de réaliser ou de faire réaliser par des bureaux d'études spécialisés, les études préalables et de faisabilité de toute innovation spécifique ou réforme proposée dans l'organisation, la gestion ou le financement des activités générales du Ministère des Travaux Publics;

- de recueillir auprès des autres Directions Générales les informations concernant les problèmes rencontrés dans l'organisation de leur travail, qui pourraient provenir de la définition insuffisante des prescriptions méthodologiques pour leur réalisation, de les analyser et de proposer en conséquence les modifications de fonctionnement ou prescriptions techniques qui permettraient d'éviter la répétition de ces problèmes à l'avenir.

Article 6: Le Service Normes Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à une Division de l'Administration central, est chargé :

- d'élaborer et de tenir à jour un ensemble de bordereaux des prix de référence pour tous les types de travaux, construction, reconstruction, rénovation ou réhabilitation, et d'entretien courant, périodique ou autre, concernant chacun des réseaux routiers, interurbain, urbain ou préfectoral et communautaire, qui servira à l'estimation des coûts des projets envisagés;

- de suivre les recherches dans le domaine des techniques de construction et d'entretien des routes;

- de recueillir auprès des autres Directions les informations concernant les problèmes rencontrés dans l'exécution de travaux de construction ou d'entretien de tous les types de routes, qui pourraient provenir de la définition insuffisante des normes ou des prescriptions techniques pour leur réalisation, de les analyser et de proposer en conséquence les modifications des normes ou prescriptions techniques qui permettraient;

- d'éviter la répétition de ces problèmes à l'avenir;

- de définir et d'adapter les normes de conception, de construction et d'entretien des routes aux réalités du pays;

- de recueillir et de mettre à la disposition des utilisateurs toutes les informations nécessaires à la connaissance des prix unitaires sur le marché des travaux de construction et/ou bitumage et d'entretien des routes;

- d'exploiter toutes les données sur les offres faites par les bureaux d'études et entreprises à l'occasion des marchés relatifs aux projets de construction et/ou bitumage et d'entretien des routes;

- de recueillir régulièrement les prix du matériel et des matériaux de construction, le coût de la main d'oeuvre locale et expatriée sur les marchés locaux et régionaux, dans le domaine de la construction et/ou bitumage et l'entretien des routes;

- d'établir les éléments du prix de revient théorique des principaux types de travaux sur la base des données recueillies;

- d'établir des séries chronologiques statistiques des coûts et prix dans la construction des routes et l'entretien, en Guinée et dans la sous-région, et d'analyser l'évolution de ces prix.

Article 7: Le service de Base de Données et Statistiques, de niveau hiérarchique équivalent à une Division de l'Administration central, est chargé :

- de centraliser, d'analyser et préparer le recueil, par les services déconcentrés, des informations et données sur l'état des réseaux des routes nationales et des voies urbaines et leur évolution;

- de proposer, puis d'organiser en liaison avec les services déconcentrés toute campagne de comptage de trafic, de mesure de qualité des routes et de niveaux de service, voire de reconnaissance ponctuelle, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance du réseau routier;

- d'effectuer la saisie des données collectées sur le réseau routier, puis de traiter, d'analyser et de diffuser les données recueillies;

2 de définir et de mettre à jour un tableau de bord de suivi technique des routes;

- de constituer et de gérer une banque de données et d'informations statistiques du secteur des travaux publics, autant sur l'ensemble du pays qu'au niveau des différentes divisions administratives (préfectorales particulièrement), que sur le plan international, notamment des résultats comparatifs dans la région et la sous-région, et des données indicatives au delà;

- de proposer toute mesure visant à améliorer l'efficacité de la banque des données routières, en particulier en ce qui concerne les logiciels et les moyens informatiques;

- de tenir, de préparer et présenter les rapports statistiques du secteur des travaux publics;

- d'assurer le suivi de l'état d'avancement des programmes et projets du secteur des travaux publics à partir de fiches et questionnaires appropriés, préparés puis mis à disposition des autres services et organismes du Ministère des Travaux Publics;

- d'actualiser le tableau de bord des indicateurs de performance du secteur des travaux publics et de présenter les rapports statistiques correspondants;

- de recueillir, dans les services du Département comme en dehors, les éléments techniques, économiques, sociaux et financiers qui permettent de fournir une analyse de l'évolution du secteur et des demandes, et esquisser une projection des besoins et évolutions;

- de produire des rapports concernant l'entretien routier aux fins de programmations annuelle et pluriannuelle;

- de gérer la documentation spécialisée relative au réseau routier.

Article 8 : Le service de Coopération Technique, de niveau hiérarchique équivalent à une Division de l'Administration Central est chargé:

- de préparer les documents du Ministère des Travaux Publics et destinés aux commissions mixtes de coopération et autres manifestations internationales ou régionales, et de prendre éventuellement part à leurs travaux;

- de suivre et évaluer l'application des recommandations et résolutions issues de ces commissions mixtes de coopération, comme les comptes-rendus et résultats des manifestations spécialisées liées au secteur, auxquelles a pris part le Ministère des Travaux Publics ou dont il a été averti, et d'en dresser des rapports appropriés;

- de s'informer sur le plan international ou régional, par divers moyens disponibles notamment internet, des avancées techniques ou économiques et expériences nouvelles dans les domaines des travaux publics, de la protection des réseaux, des méthodologies, des financements, de la réglementation et de la formation, puis d'en faire des synthèses aux services potentiellement intéressés du Ministère.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les Chefs de Services sont nommés respectivement par Arrêté du Ministre des Travaux Publics sur proposition du Directeur Général.

Article 10: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Oumou CAMARA

ARRETE A/2016/3784/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES PREFERCTORALES ET COMMUNAUTAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics.

ARRETE :**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics et la supervision du Secrétaire Général, la Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement à travers des orientations du Chef de Département et les possibilités de programmation et financements en matière d'études, de travaux, de suivi et contrôle des travaux de routes préfectorales ou communautaires, classées ou non.

Sauf cas spécifique, les projets et travaux routiers concernés par le présent Arrêté portant Attributions de la Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires, incluent la construction et/ou l'élargissement, l'aménagement, la réhabilitation, le bitumage des routes préfectorales ou communautaires, y compris leurs ouvrages de franchissement, à l'exception de l'entretien routier;

A ce titre, la DNRPC est particulièrement chargée :

- d'identifier les besoins de projets de routes préfectorales ou communautaires, en relation avec les autorités locales, de partager ces identifications et opportunités avec la Direction Chargée des Infrastructures et de proposer au Secrétaire Général l'analyse préliminaire ou la faisabilité de ces opportunités.
- d'établir le programme annuel de travail de la Direction Nationale dans le domaine des routes préfectorales ou communautaires, en fonction des directives de coordination et d'harmonisation ainsi que des orientations générales du Département;
- de consulter et d'organiser l'élaboration d'études techniques (Faisabilité, APS et APD) des projets de routes préfectorales ou communautaires par les bureaux spécialisés, puis d'en suivre la réalisation;
- de fournir ou faire réaliser des estimations de durée des phases des projets, de les adapter aux contraintes et réalités lors de la réalisation des études et travaux, afin de pouvoir établir des calendriers opérationnels à jour;
- de fournir ou faire réaliser une estimation prévisionnelle des besoins d'entretien récurrents nouveaux que générerait la réalisation des routes préfectorales ou communautaires envisagées, en indiquant la durée estimée de maintien en service normal de l'infrastructure concernée, soumettant pour avis ces estimations à la Direction Nationale de l'Entretien Routier;
- de participer de façon coordonnée et harmonisée aux recherches de financement des projets de routes préfectorales ou communautaires, et de participer à la préparation des dossiers techniques (cahier des charges) en vue de requêtes de financement;
- d'assurer le suivi technique et administratif des études de projets des routes préfectorales ou communautaires;
- de fournir les données et règles nécessaires pour le respect des dispositions contractuelles relatives aux marchés d'études, de travaux et de contrôle des travaux, réalisés sur les routes préfectorales ou communautaires;
- d'assister les entreprises adjudicataires des marchés d'études de routes, lors de l'enregistrement de leurs contrats auprès des Directions chargées des Impôts et des Marchés Publics;
- d'assurer auprès des transitaires, un suivi des opérations de dédouanement des matériaux et matériels rentrant dans le cadre des études et travaux du réseau préfectorale ou communautaire et leurs ouvrages de franchissement;
- d'assurer le suivi des opérations d'établissement des visas, des experts des entreprises et Missions de Contrôle dans le cadre de l'exécution des projets de routes préfectorales ou communautaires;
- de participer au suivi de réalisation des travaux de construction, rénovation et/ou d'élargissement, d'aménagement, de réhabilitation, de bitumage des routes préfectorales ou communautaires et de leurs ouvrages, sur la base des rapports de suivi et contrôle reçus;
- d'analyser les attachements de travaux transmis par les missions de contrôle des travaux, afin de valider les décomptes de travaux émis par les entreprises avec les éléments établis par les missions de contrôle;

- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des travaux de construction des infrastructures routières et d'analyser les données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des travaux de construction des routes préfectorales ou communautaires;
- de recevoir et d'analyser les rapports mensuels d'avancement et de fin de travaux des routes préfectorales ou communautaires;
- d'organiser les réceptions provisoires et définitives de ces travaux;
- de préparer et diffuser des rapports périodiques d'avancement des activités de la Direction pour coordination et harmonisation, et de participer aux réunions visant à discuter de la progression des études ou des difficultés rencontrées dans l'avancement des projets.

Article 2 : La Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur National des Routes Préfectorales et Communautaires anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de sa Direction.

Article 3 : Le Directeur National des Routes Préfectorales et Communautaires est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur National.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- de donner un avis sur les dossiers soumis au Directeur National;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction Nationale;
- d'organiser les réunions internes à la Direction Nationale et de veiller à la préparation et approbation des procès-verbaux correspondants;
- de veiller à la bonne gestion des ressources humaines et matérielles de la Direction Nationale.

Il peut être chargé de diriger et suivre plus particulièrement l'une des Divisions de la Direction Nationale, sur instruction du Chef de Département.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires comprend :

- Une Division Etudes Technique des Projets;
- Une Division Suivi et Contrôle des Travaux Routiers

Article 5: La Division Etudes Technique des Projets est chargée :

- d'identifier avec la Direction Nationale des Infrastructures les projets potentiels du réseau des routes préfectorales ou communautaires en fonction des besoins, ainsi que des ouvrages situés sur celles-ci, en relation avec les autorités locales, puis de soumettre à la Direction Nationale l'étude de leur faisabilité;
- de faire, à la demande, une première estimation des coûts de réalisation des études et travaux des projets de routes préfectorales ou communautaires et de leurs ouvrages, ainsi qu'une estimation des coûts annuels récurrents de maintien du niveau de service, en élaborant voire réalisant les études de faisabilité des projets routiers envisagés, y compris les ponts, échangeurs, passerelles et autres ouvrages connexes, et de présenter les rapports appropriés;
- de préparer, à la demande, des études de projets de routes préfectorales ou communautaires (APS, APD) par les bureaux d'études, notamment par l'élaboration des cahiers des charges, des termes de référence et dossiers de consultation, et en fournissant une première liste restreinte des bureaux d'études pour constitution, par la Direction Nationale concernée, d'un dossier de consultation ou la préparation d'un Dossier d'Appel d'Offres;
- de constituer les dossiers et fiche de synthèse des différentes études des projets envisagés, avec mise à jour pour chaque des niveaux de services prévus, des caractéristiques techniques principales, des évaluations de coûts puis prix détaillés, ainsi que des estimations des différents délais par phase du projet;

- de participer, à la demande, aux consultations et/ou appels d'offres pour ces études de projets, notamment pour répondre aux questions techniques et demandes de clarifications qui peuvent survenir à l'occasion des procédures;

- d'organiser, de participer au pilotage et suivre la réalisation de ces études concernant les routes préfectorales ou communautaires et leurs ouvrages, d'examiner les rapports d'études techniques de projets (faisabilité, APS, APD) réalisés par les bureaux d'études spécialisés et de fournir un avis;

- de mettre à la disposition des autres Divisions et de la cellule chargée de la comptabilité et du contentieux, toutes les données, informations et documents techniques préliminaires nécessaires aux requêtes de financement, à la préparation des contrats de travaux, au suivi technique et comptable de ceux-ci, ainsi qu'à l'analyse et au règlement des contentieux des travaux des routes préfectorales ou communautaires.

Article 6: La Division Etudes Techniques des Projets comprend :

- une Section Etudes Techniques des Projets de Routes Préfectorales;

- une Section Etudes Techniques des Projets de Routes Communautaires;

- une Section Etudes Techniques des Projets d'Ouvrages.

Article 7: la Section Etudes Techniques des Projets de Routes Préfectorales est chargée :

- d'identifier avec la Direction Nationale des Infrastructures les projets potentiels de construction ou réhabilitation de routes Préfectorales, en fonction des besoins et en relation avec les autorités locales, puis de soumettre à la Direction Nationale l'étude de leur faisabilité;

- de faire, à la demande, une première estimation des coûts, globaux et détaillés, par phases et par nature, de réalisation des études et travaux des projets de routes préfectorales, ainsi qu'une estimation des coûts annuels récurrents de maintien du niveau de service, en élaborant voire réalisant les études de faisabilité des projets routiers envisagés, et de présenter les rapports appropriés;

- d'élaborer les cahiers des charges et termes de référence des études techniques des projets de routes préfectorales ou d'examiner ceux qui pourraient être envisagés, pour amendements;

- de participer, à la demande, à la constitution des dossiers de consultation des bureaux d'études (cahiers des charges, des termes de référence, dossiers de consultation, liste restreinte) pour la réalisation des études techniques de ces projets de routes préfectorales;

- de donner un avis sur la liste restreinte des bureaux d'études pour l'élaboration des études techniques des projets de construction ou réhabilitation des routes préfectorales;

- de constituer et mettre à jour des dossiers et fiche de synthèse des études, indiquant le niveau de services prévu, les caractéristiques techniques, des évaluations de coûts puis prix détaillés, ainsi que des estimations des différents délais par phase du projet;

- de participer, à la demande, aux consultations ou appels d'offres, notamment en répondant aux questions techniques et demandes de clarifications survenant dans les procédures;

- d'organiser, participer au pilotage et suivre la réalisation de ces études concernant les routes préfectorales, d'examiner les rapports d'études techniques de projets et fournir un avis;

- de vérifier les notes de calculs, les plans et les métrés conformément aux prescriptions techniques;

- de suivre l'avancement des études techniques (faisabilité, APS, APD), d'examiner et de commenter comme nécessaire les dossiers et rapports des bureaux d'études sur les routes préfectorales, faisant participer les sections homologues qui auront à réaliser les consultations pour les travaux et assurer le suivi.

Article 8 : la Section Etudes Techniques des Projets de Routes communautaire est chargée :

- d'identifier avec la Direction Nationale des Infrastructures les projets potentiels de construction ou réhabilitation sur le réseau des routes communautaires, en fonction des besoins et en relation avec les autorités locales, puis de soumettre à la Direction Nationale l'étude de leur faisabilité;

- de faire, à la demande, une première estimation des coûts, globaux et détaillés, par phases et par nature, de réalisation des études et travaux des projets de routes communautaires, ainsi qu'une estimation des coûts annuels récurrents de maintien du niveau de service, en élaborant voire réalisant les études de faisabilité des projets routiers envisagés, et de présenter les rapports appropriés;

- d'élaborer les cahiers des charges et termes de référence des études techniques des projets de routes communautaires ou d'examiner ceux qui pourraient être envisagés, pour amendements;

- de participer, à la demande, à la constitution des dossiers de consultation des bureaux d'études (cahiers des charges, des termes de référence, dossiers de consultation, liste restreinte) pour la réalisation des études techniques de ces projets de routes communautaires;

- de donner un avis sur la liste restreinte des bureaux d'études pour l'élaboration des études techniques des projets de construction ou réhabilitation des routes communautaires;

- de constituer et mettre à jour des dossiers et fiche de synthèse des études, indiquant le niveau de services prévu, les caractéristiques techniques, des évaluations de coûts puis prix détaillés, ainsi que des estimations des différents délais par phase du projet;

- de participer, à la demande, aux consultations ou appels d'offres, notamment en répondant aux questions techniques et demandes de clarifications survenant dans les procédures;

- d'organiser, participer au pilotage et suivre la réalisation de ces études concernant les routes communautaires, d'examiner les rapports d'études techniques de projets et fournir un avis;

- de vérifier les notes de calculs, les plans et les métrés conformément aux prescriptions techniques;

- de suivre l'avancement des études techniques (faisabilité, APS, APD), d'examiner et de commenter comme nécessaire les dossiers et rapports des bureaux d'études sur les routes communautaires, faisant participer les sections homologues qui auront à réaliser les consultations pour les travaux et assurer le suivi.

Article 9 : la Section Etudes Techniques des Projets d'Ouvrages est chargée pour les ouvrages des routes préfectorales ou communautaires dont elle a la charge :

- d'identifier avec la Direction Nationale des Infrastructures les projets potentiels de construction ou réhabilitation, et/ou de bitumage des ouvrages, sur le réseau des routes préfectorales ou communautaires, en fonction des besoins et en relation avec les autorités locales, puis de soumettre à la Direction Nationale l'étude de leur faisabilité;

- de faire, à la demande, une première estimation des coûts, globaux et détaillés, par phases et par nature, de réalisation des études et travaux des projets d'ouvrages des routes préfectorales ou communautaires, ainsi qu'une estimation des coûts annuels récurrents de maintien du niveau de service, en élaborant voire réalisant les études de faisabilité des ouvrages routiers envisagés, notamment les ponts, échangeurs, passerelles et autres ouvrages connexes, et de présenter les rapports appropriés;

- d'élaborer les cahiers des charges et termes de référence des études techniques des projets d'ouvrages des routes préfectorales ou communautaires ou d'examiner ceux qui pourraient être envisagés, pour amendements;

- de participer, à la demande, à la constitution des dossiers de consultation des bureaux d'études (cahiers des charges, des termes de référence, dossiers de consultation, liste restreinte) pour la réalisation des études techniques de ces projets d'ouvrages;

- de donner un avis sur la liste restreinte des bureaux d'études pour l'élaboration des études techniques des projets de construction ou réhabilitation des projets d'ouvrages de franchissement;

- de constituer et mettre à jour des dossiers et fiche de synthèse des études, indiquant le niveau de services prévu, les caractéristiques techniques, des évaluations de coûts puis prix détaillés, ainsi que des estimations des différents délais par phase du projet;

- de participer, à la demande, aux consultations ou appels d'offres, notamment en répondant aux questions techniques et demandes de clarifications survenant dans les procédures;
- d'organiser, participer au pilotage et suivre la réalisation de ces études concernant les ouvrages des routes préfectorales ou communautaires, d'examiner les rapports d'études techniques de projets et fournir un avis;
- de vérifier les notes de calculs, les plans et les métrés conformément aux prescriptions techniques;
- de suivre l'avancement des études techniques (faisabilité, APS, APD), d'examiner et de commenter comme nécessaire les dossiers et rapports des bureaux d'études sur les ouvrages des routes préfectorales ou communautaires, faisant participer les sections homologues qui auront à réaliser les consultations pour les travaux et assurer le suivi.

Article 10 : La Division Suivi et Contrôle des Travaux Routiers est chargée :

- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des projets de construction ou rénovation et/ou de bitumage des routes préfectorales ou communautaires ainsi que leurs ouvrages de franchissement;
- d'examiner les attachements de travaux transmis par les missions de suivi des travaux de construction, de réhabilitation et/ou de bitumage des routes préfectorales ou communautaires, y compris leurs ouvrages de franchissement;
- d'analyser et valider les décomptes de travaux émis par les entreprises en les comparant aux éléments établis par les missions de suivi en ce qui concerne ces mêmes travaux sur les routes préfectorales ou communautaires et leurs ouvrages;
- d'analyser et valider les rapports d'avancement et de fin de travaux, et d'analyser l'ensemble des données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des projets sur les routes préfectorales ou communautaires;
- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des projets de travaux neufs sur ces mêmes routes;
- d'analyser les données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des projets de construction des routes préfectorales ou communautaires;
- de recevoir et d'analyser les rapports mensuels d'avancement et de fin de travaux de construction du réseau préfectoral ou communautaire;
- de réaliser des missions de contrôle inopinées sur le terrain et d'organiser les réceptions provisoires et définitives des travaux de routes préfectorales ou communautaires.

Article 11 : La Division Suivi et Contrôle des Travaux Routiers comprend :

- Une Section Suivi et Contrôle des Travaux de Routes Préfectorales;
- Une Section Suivi et Contrôle des Travaux de Routes Communautaires;
- Une Section Suivi et Contrôle des Travaux d'Ouvrages.

Article 12 : La Section Suivi et Contrôle des Travaux de Routes Préfectorales est chargée :

- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des travaux de construction, réhabilitation et/ou d'élargissement, avec ou sans de bitumage, des routes préfectorales;
- d'analyser les rapports des ingénieurs chargés de suivre les travaux de construction et/ou élargissement ou bitumage des routes préfectorales, les rapports des missions de contrôle et de donner des avis sur leurs observations et recommandations;
- d'analyser les attachements de travaux transmis par les missions de suivi et d'analyser et valider les décomptes de travaux émis par les entreprises en les comparant aux attachements de travaux transmis par les missions de suivi, en intégrant les éléments des rapports d'avancement, de fin de travaux de construction, réhabilitation ou d'élargissement, ou de toute autre source qualifiée, pour analyses et commentaires;

- d'analyser l'ensemble des données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des travaux de construction ou élargissement des routes préfectorales;
- de participer à la résolution des litiges et;
- de tous les problèmes liés à l'exécution des travaux de construction ou d'élargissement des routes préfectorales ;
- de vérifier périodiquement les prestations de construction, sur le terrain par des missions de contrôle, de préparer des rapports sur l'évolution des chantiers de construction ou d'élargissement, d'organiser les réceptions provisoires et définitives des travaux correspondants.

Article 13 : La Section Suivi et Contrôle des Travaux de Routes Communautaires est chargée :

- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des travaux de construction, réhabilitation, rénovation et/ou d'aménagement, avec ou sans de bitumage, des routes communautaires;
- d'analyser les rapports des ingénieurs chargés de suivre les travaux de construction, réhabilitation, rénovation et/ou d'aménagement ou bitumage des routes communautaires et leurs ouvrages, les rapports des missions de contrôle et de donner des avis sur leurs observations et recommandations;
- d'analyser et valider les décomptes de travaux émis par les entreprises en les comparant aux attachements de travaux transmis par les missions de suivi, en intégrant les éléments des rapports d'avancement, de fin de travaux de construction, réhabilitation, de rénovation et/ou d'aménagement, ou de toute autre source qualifiée, pour analyses et commentaires;
- d'analyser l'ensemble des données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des travaux de construction, réhabilitation, rénovation et/ou aménagement des routes communautaires;
- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des travaux de construction, réhabilitation, de rénovation et/ou d'aménagement des routes communautaires;
- de vérifier périodiquement les prestations de construction, sur le terrain par des missions de contrôle, de préparer des rapports sur l'évolution des chantiers de réhabilitation, rénovation et/ou aménagement, d'organiser les réceptions provisoires et définitives des travaux correspondants.

Article 14 : La Section Suivi et Contrôle des Travaux d'Ouvrages est chargée :

- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation, rénovation et/ou d'aménagement des ouvrages de franchissement des routes préfectorales ou communautaires ;
- d'analyser les rapports des ingénieurs chargés de suivre les travaux de réhabilitation, rénovation et/ou d'aménagement des ouvrages des routes préfectorales ou communautaires, les rapports des missions de contrôle et de donner des avis sur leurs observations et recommandations;
- d'analyser et valider les décomptes de travaux émis par les entreprises en les comparant aux attachements de travaux transmis par les missions de suivi, en intégrant les éléments des rapports d'avancement, de fin de travaux de réhabilitation, de rénovation et/ou d'aménagement, ou de toute autre source qualifiée, pour analyses et commentaires;
- d'analyser l'ensemble des données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des travaux de réhabilitation, rénovation et/ou aménagement des ouvrages du réseau;
- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des travaux de réhabilitation, de rénovation et/ou d'aménagement des ouvrages de franchissement des routes préfectorales ou communautaires;
- de vérifier périodiquement les prestations de construction, sur le terrain, par des missions de contrôle, de préparer des rapports sur l'évolution des chantiers de réhabilitation, rénovation et/ou aménagement, d'organiser les réceptions provisoires et définitives des travaux correspondants.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Chefs de Division et Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre des Travaux Publics, sur proposition du Directeur National.

Article 16 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Oumou CAMARA

ARRETE A/2016/3785/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENTRETIEN ROUTIER. LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029 du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics et la supervision du Secrétaire Général, la Direction Nationale de l'Entretien Routier a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'entretien et de protection de toutes les routes interurbaines, préfectorales, communautaires et des voies urbaines ainsi que des ouvrages de franchissement situés sur ces mêmes axes.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes d'entretien des réseaux routiers, comprenant les routes nationales, les routes préfectorales et communautaires et les voies urbaines, ainsi que les ouvrages de franchissement et bacs situés sur ces réseaux;
- d'élaborer les budgets annuels des travaux d'entretien et de définir les grandes priorités pour ces réseaux routiers;
- d'assurer une liaison permanente de concertation, sous la coordination du Secrétaire Général, avec le Bureau de Stratégie et Développement ainsi que la Direction Nationale des Infrastructures, pour toutes les questions de planification, de financement et de budget concernant les réseaux.
- d'assurer la liaison avec le Fonds d'Entretien Routier pour mettre au point et communiquer ces budgets annuels et priorités, afin de permettre la passation et la gestion des marchés de travaux d'entretien routier;
- d'organiser et de faire réaliser dans les meilleures conditions possibles tous travaux de réparation d'urgence sur les routes;
- d'organiser la passation, au niveau central, des marchés d'entretien des différents réseaux routiers;
- d'assurer le suivi au niveau central, des travaux d'entretien sur les différents réseaux routiers et de suivre l'ensemble des questions qui peuvent concerner la tutelle technique du Département en matière d'entretien de ces réseaux;
- de procéder à la réception des travaux d'entretien réalisés et de suivre l'ensemble des questions qui traitent de la maîtrise d'ouvrage du Département en matière d'entretien de ses réseaux;
- de mettre en place un système de protection du réseau routier national comprenant en particulier les barrières de pluies et les postes de pesage des poids lourds pour le contrôle de leur poids total et de leurs charges à l'essieu, et de s'assurer de leur fonctionnement correct;
- de fournir les éléments complet d'état des réseaux routiers et autres informations nécessaires à la banque de données routières du BSD;

- de fournir à la Cellule des Normes Techniques du BSD les coûts de réalisation des travaux par entreprise et en régie, et participer aux investigations en vue d'établir ces normes;

- de traiter et de suivre, en coopération avec le FER, les affaires contentieuses relatives aux marchés d'entretien des routes et des ouvrages de franchissement dont la passation a été effectuée au niveau central;

- de préparer des rapports périodiques d'avancement des activités de la Direction Nationale et de participer à toute réunion visant à discuter l'avancement ou des difficultés rencontrées dans l'avancement de ces projets;

- de proposer toute mesure ou réforme visant à améliorer le fonctionnement de la Direction Nationale ou la qualité de l'entretien des réseaux routiers.

Article 2: la Direction Nationale de l'Entretien Routier est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur National de l'Entretien Routier dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Nationale.

Article 3: Le Directeur National de l'Entretien Routier est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur National.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé de:

- de donner un avis sur les dossiers soumis à la Direction Nationale;
 - de superviser l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes et rapports d'activités de la Direction Nationale et d'en assurer la synthèse;
 - d'organiser les réunions internes à la Direction Nationale et de veiller à la préparation et à l'approbation des procès-verbaux;
 - d'assurer le suivi de la gestion des ressources humaines et matérielles de la Direction Nationale;
- Il peut être plus particulièrement chargé de diriger ou de suivre l'un des Services, sur instruction du Directeur Général.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Entretien Routier comprend:

- une cellule d'appui,
- quatre (4) Divisions techniques.

Article 5: L'appui est fourni par la cellule pour le Suivi Administratif et Financier des Marchés d'Entretien Routier.

Article 6 : La Cellule de Suivi Administratif et Financier des Marchés d'Entretien Routier, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargée:

- d'élaborer et de participer au suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Entretien Routier;
- de vérifier les dispositions financières des marchés d'entretien routier;
- de centraliser et de contrôler la comptabilité de ces marchés;
- de viser les demandes de paiement des factures et décomptes des entreprises;
- de dresser un tableau de bord de la situation comptable de ces marchés;
- de suivre le paiement des dépenses pour les travaux en régie;
- de traiter et de suivre les contentieux pouvant exister entre la Direction Nationale, les entreprises et toutes autres personnes physiques ou morales extérieures au Ministère.

Article 7: Les quatre (4) divisions techniques sont:

- la Division Etude et Programmation de l'Entretien Routier;
- la Division Marchés d'Entretien Routier;
- la Division Suivi des Travaux d'Entretien;
- la Division Protection des Réseaux Routiers.

Article 8: La Division Etude et Programmation de l'Entretien Routier est chargée:

- d'élaborer programmes permanents ou pluriannuels d'entretien et protection des réseaux routiers, ainsi que les provisions pour des travaux d'urgence, puis les budgets annuels correspondants;

- d'assurer la liaison avec le Fonds d'Entretien Routier (FER) pour l'élaboration des budgets et programmes annuels d'entretien routier;

- d'assurer la liaison avec le Centre d'Appui et Suivi des PME d'Entretien Routier (CASER) pour la préparation des programmes annuels d'entretien routier en fonction des capacités des PME de travaux publics;

- de participer avec les Divisions Suivi des Travaux d'Entretien et Protection des Réseaux Routiers à la définition des mesures et actions préventives de protection du réseau routier, voire à leur mise en oeuvre;

- en liaison avec les autres services du Ministère, notamment le Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), de participer à la définition ou à l'évaluation périodique, sur les plans techniques et économiques, des stratégies d'entretien routier et des méthodes utilisées pour les mettre en oeuvre;

- de proposer et participer avec les autres services du Ministère, notamment le Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) par l'intermédiaire de la section de Suivi des Données de Protection des Réseaux, à la définition de toute campagne de comptage du trafic routier, d'évaluation de l'état des routes ou de reconnaissances ponctuelles visant à bien définir l'état du réseau routier.

Article 9 : La Division Etude et Programmation de l'Entretien Routier comprend trois (3) sections :

- une Section Etude et Programmation d'Entretien des Routes Nationales;

- une Section Etude et Programmation d'Entretien des Voies Urbaines;

- une Section Etude et Programmation d'Entretien des Routes Préfectorales et Communautaires.

Article 10 : La Section Etude et Programmation d'Entretien des Routes Nationales est chargée, pour l'ensemble du réseau routier dont elle a la charge :

- en liaison avec les autres services du Ministère, BSD notamment, de définir ou d'évaluer périodiquement, sur les plans technique et économique, les stratégies d'entretien routier et les méthodes et normes utilisées pour les mettre en oeuvre;

- d'élaborer les programmes et budgets d'entretien des routes, ainsi que leurs ouvrages, signalisation et moyens de franchissement; d'étudier et préparer, les programmes nationaux et préfectoraux d'entretien routier;

- d'assurer la liaison avec le Fonds d'Entretien Routier pour l'élaboration des programmes et budgets annuels d'entretien des routes, ouvrages, signalisation et franchissements;

- de participer à la définition d'un tableau de bord des opérations d'entretien à effectuées sur le réseau routier national;

- de participer avec la Division du Suivi des Travaux (DST) à la conception et au suivi de la mise en oeuvre, au niveau de son réseau routier, du programme de recueil de données et d'informations techniques sur l'état des routes, des ouvrages, signalisation et franchissements.

Article 11 : La Section Etude et Programmation d'Entretien des Voiries urbaines est chargée, pour l'ensemble du réseau routier dont elle a la charge :

- en liaison avec les autres services du Ministère, BSD notamment, de définir ou d'évaluer périodiquement, sur les plans technique et économique, les stratégies d'entretien routier et les méthodes et normes utilisées pour les mettre en oeuvre;

- d'élaborer les programmes et budgets d'entretien des voies urbaines, ainsi que leurs ouvrages, signalisation et moyens de franchissement;

- d'étudier et préparer les programmes nationaux et préfectoraux d'entretien routier;

- d'assurer la liaison avec le Fonds d'Entretien Routier pour l'élaboration des programmes et budgets annuels d'entretien des routes, ouvrages, signalisation et franchissements;

- de participer à la définition d'un tableau de bord des opérations d'entretien à effectuer sur les voiries urbaines;

- de participer avec la Division du Suivi des Travaux (DST) à la conception et au suivi de la mise en oeuvre, au niveau de son réseau routier, du programme de recueil de données et d'informations techniques sur l'état des routes, des ouvrages, signalisation et franchissements.

Article 12 : La Section Etude et Programmation d'Entretien des Routes Préfectorales et Communautaires est chargée, pour l'ensemble du réseau routier dont elle a la charge :

- en liaison avec les autres services du Ministère, BSD notamment, de définir ou d'évaluer périodiquement, sur les plans technique et économique, les stratégies d'entretien routier et les méthodes et normes utilisées pour les mettre en oeuvre;

- d'élaborer les programmes et budgets nationaux d'entretien des routes, ainsi que leurs ouvrages, signalisation et moyens de franchissement;

- d'étudier et préparer les programmes préfectoraux et communautaires d'entretien routier;

- d'assurer la liaison avec le Fonds d'Entretien Routier pour l'élaboration des programmes et budgets annuels d'entretien des routes, ouvrages, signalisations et franchissements;

- de participer à la définition d'un tableau de bord des opérations d'entretien à effectuer sur son réseau routier;

- de participer avec la Division du Suivi des Travaux et protection du réseaux à la conception et au suivi de la mise en oeuvre, au niveau de son réseau routier, du programme de recueil de données et d'informations techniques sur l'état des routes, des ouvrages, signalisation et franchissements.

Article 13 : la Division Marchés d'Entretien des Routes est chargée :

- d'élaborer, à partir des normes et méthodologies fournies par le Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), les dossiers d'appel d'offres (DAO) des marchés d'entretien des différents réseaux routiers et ouvrages, en intégrant les cahiers des charges techniques;

- de préparer, à partir des normes et méthodologies fournies par le Bureau de Stratégie et de Développement, les dossiers de consultation pour le contrôle technique des travaux d'entretien routier et les termes de référence correspondants;

- d'organiser la passation des marchés de travaux d'entretien des différents réseaux routiers, des ouvrages, signalisation et moyens de franchissement;

- d'organiser la présélection des entreprises à l'occasion de la passation des marchés d'entretien des routes nationales, des voies urbaines et des routes préfectorales et communautaires y compris les ouvrages;

- d'assurer le suivi de la passation des marchés d'entretien des routes nationales, des voiries urbaines et des routes préfectorales et communautaires y compris des ouvrages et moyens de franchissement et d'apporter tout appui technique nécessaire;

- de faire la synthèse des problèmes rencontrés lors de l'exécution des marchés afin d'identifier les problèmes rencontrés et de proposer des améliorations qui pourraient être intégrées dans les marchés futurs;

- de déléguer, au niveau préfectoral, l'élaboration, l'organisation dans ses diverses composantes (termes de référence, lotissement, présélection, dépouillement) et l'attribution de marchés d'entretien routier, puis d'en superviser le déroulement qui devra rester conforme aux normes et méthodologies fixées par le BSD.

Article 14 : Pour accomplir sa mission, la Division Marchés d'Entretien des Routes comprend trois (3) Sections :

- une Section Marchés d'Entretien des Routes Nationales;

- une Section Marchés d'Entretien des Voies Urbaines;

- une Section Marchés d'Entretien des Routes Préfectorales et Communautaires.

Article 15 : La Section Marchés d'Entretien des Routes Nationales est chargée, pour l'ensemble du réseau routier dont elle a la charge :

- d'élaborer les dossiers d'appel d'offres en matière d'études, de contrôle et de travaux d'entretien des routes nationales;

- de définir les lots de travaux d'entretien des routes nationales;

- d'organiser la présélection des entreprises à l'occasion de la passation des marchés d'entretien des routes nationales;
- d'organiser les appels et le dépouillement des offres des marchés d'études, de contrôle et des travaux d'entretien des routes nationales;
- de suivre les délégations de marchés d'entretien routier qui ont été faites au niveau des services déconcentrés et d'y contrôler en diverses occasions le respect des normes et procédures.

Article 16: La Section Marchés d'Entretien des Voies Urbaines est chargée, pour l'ensemble du réseau routier dont elle a la charge :

- d'élaborer les dossiers d'appel d'offres en matière d'études, de contrôle et de travaux d'entretien des voiries urbaines;
- de définir les lots de travaux d'entretien des voiries urbaines;
- d'organiser la présélection des entreprises à l'occasion de la passation des marchés d'entretien des voiries urbaines;
- d'organiser les appels et le dépouillement des offres des marchés d'études, de contrôle et des travaux d'entretien des voiries urbaines;
- de suivre les délégations de marchés d'entretien routier qui ont été faites au niveau départemental et d'y contrôler en diverses occasions le respect des normes et procédures.

Article 17 : La Section Marchés d'Entretien des Routes Préfectorales et Communautaires est chargée, pour l'ensemble du réseau routier dont elle a la charge :

- d'élaborer les dossiers d'appel d'offres en matière d'études, de contrôle et de travaux d'entretien du réseau préfectoral et communautaire;
- de définir les Lots de travaux d'entretien du réseau préfectoral et communautaire;
- d'organiser la présélection des entreprises à l'occasion de la passation des marchés d'entretien du réseau préfectoral et communautaire;
- d'organiser les appels et le dépouillement des offres des marchés d'études,
- de contrôler et des travaux d'entretien du réseau préfectoral et communautaire;
- de suivre les délégations de marchés d'entretien des routes préfectorales ou communautaires qui ont été faites et d'y contrôler en diverses occasions le respect des normes et procédures.

Article 18: La Division Suivi des Travaux d'Entretien des Réseaux Routiers est chargée :

- de recevoir, d'analyser et de faire la synthèse des rapports de suivi et de contrôle des travaux d'entretien des routes nationales, des voiries urbaines, des routes préfectorales et communautaires, ainsi que des ouvrages de franchissement;
- de vérifier et viser les factures et décomptes des marchés d'études, de travaux et de contrôle d'entretien des routes nationales, voiries urbaines des routes préfectorales et communautaires et ouvrages de franchissement;
- de suivre de manière périodique, les activités des Directions Régionales Chargées des Travaux Publics dans le domaine du suivi des marchés d'entretien routier passés au niveau central et d'apporter tout appui technique nécessaire ;
- d'organiser et de participer aux réceptions provisoires et définitives des travaux d'entretien des routes nationales, des voiries urbaines des routes préfectorales et communautaires, et des ouvrages de franchissement;
- d'organiser la mise en place, la bonne utilisation et le démontage des ponts installés lors de travaux d'urgence;
- de suivre le fonctionnement régulier du système de protection des réseaux routiers et d'apporter tout l'appui nécessaire;
- de déléguer, au niveau départemental, le suivi et le contrôle des travaux d'entretien routier, cantonnement et campagnes diverses, puis d'en superviser le déroulement qui devra rester conforme aux normes et méthodologies fournies par le BSD.

Article 19 : Pour accomplir sa mission, la Division Suivi des Travaux d'Entretien des Réseaux Routiers comprend trois (3) sections:

- une Section Suivi des Travaux d'Entretien des Routes Nationales;
- une Section Suivi des Travaux des Voiries Urbaines;
- une Section Suivi des Travaux des Routes Préfectorales et Communautaires.

Article 20: La Section Suivi des Travaux d'Entretien des Routes Nationales est chargée, pour l'ensemble du réseau routier dont elle a la charge, que les marchés aient été passés au niveau central ou non:

- d'organiser le suivi technique et recueil des données sur le réseau routier dont elle a la charge, par les services déconcentrés du Ministère ;
 - de suivre la mise en oeuvre, au niveau des routes interurbaines, du programme de recueil de données et d'informations techniques sur l'état de son réseau et synthétiser les informations reçues, fournissant au Service de la Base de Données et Statistiques du BSD les données utiles, et fournissant également à la section des Marchés les cahiers des charges pour les travaux d'entretien établis sur la base des normes validées par le service des Normes Techniques du même BSD;
 - de contrôler ou faire contrôler la bonne exécution des travaux d'entretien routier et de façon régulière;
 - contrôler l'état des routes, des ouvrages, signalisations et franchissements, pour l'ensemble de son réseau routier;
 - de vérifier les calculs contenus dans les rapports de contrôle des marchés concernant le réseau dont elle a la charge;
 - de vérifier et viser les factures et décomptes des marchés d'études, de travaux et de contrôle d'entretien des routes du réseau dont elle a la charge;
 - de suivre de manière périodique, les activités des Directions Départementales chargées des Travaux Publics dans le domaine du suivi des marchés d'entretien routier interurbain et d'apporter tout appui technique nécessaire;
 - de suivre les réceptions, provisoires et définitives, des travaux d'entretien des routes interurbaines, ouvrages, signalisation, franchissements du réseau dont elle a la charge;
 - de préparer les rapports périodiques de contrôle des travaux d'entretien et des contrôles du réseau routier dont elle a la charge;
 - de définir et de mettre en place un système de protection des routes par un contrôle rigoureux et permanent des charges à l'essieu des poids lourds, fixe ou par campagnes de pesées et participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à ces systèmes et leurs équipements;
 - d'établir les projets de budgets annuels de protection des routes interurbaines, revêtues ou non;
 - de suivre le fonctionnement régulier du système de protection des routes Nationales et d'apporter tout l'appui nécessaire;
 - de superviser les délégations de travaux d'entretien, cantonnement et campagnes diverses sur les routes qui ont été faites au niveau des services déconcentrés et d'y contrôler en diverses occasions le respect des normes et procédures.
- Article 21:** La Section Suivi des Travaux d'Entretien des Voiries Urbaines est chargée, pour l'ensemble du réseau routier dont elle a la charge, que les marchés aient été passés au niveau central ou non:
- d'organiser le suivi technique et recueil des données sur le réseau routier dont elle a la charge, par les services déconcentrés du Ministère;
 - de suivre la mise en oeuvre, au niveau des voiries urbaines, du programme de recueil de données et d'informations techniques sur l'état de son réseau et synthétiser les informations reçues, fournissant au Service de la Base de Données et Statistiques du BSD les données utiles, et fournissant également à la section des Marchés les cahiers des charges pour les travaux d'entretien établis sur la base des normes validées par le service des Normes Techniques du même BSD;
 - de contrôler ou faire contrôler la bonne exécution des travaux d'entretien routier urbains et de façon régulière
 - de contrôler l'état des routes, des ouvrages, signalisations et franchissements, pour l'ensemble du réseau dont elle a la charge;
 - de vérifier et viser les factures et décomptes des marchés d'études, de travaux et de contrôle d'entretien des routes du réseau dont elle a la charge;

- de suivre de manière périodique, les activités des services déconcentrés des Travaux Publics dans le domaine du suivi des marchés d'entretien routier urbain et d'apporter tout appui technique nécessaire;

- de suivre les réceptions, provisoires et définitives, des travaux d'entretien des voiries urbaines, ouvrages, signalisation, franchissements du réseau dont elle a la charge;

- de préparer les rapports périodiques de contrôle des travaux d'entretien et des contrôles du réseau de voiries dont elle a la charge;

- de superviser les délégations de travaux d'entretien, cantonnage et campagnes diverses sur les voiries urbaines qui ont été faites au niveau départemental et d'y contrôler en diverses occasions le respect des normes et procédures.

Article 22: La Section Contrôle des Travaux d'Entretien des Routes Préfectorales et Communautaires est chargée, pour l'ensemble du réseau routier dont elle a la charge, que les marchés aient été passés au niveau central ou non:

- d'organiser le suivi technique et recueil des données sur le réseau routier dont elle a la charge, par les services déconcentrés du Ministère des Travaux Publics;

- de suivre la mise en oeuvre, au niveau des routes préfectorales ou communautaires, du programme de recueil de données et d'informations techniques sur l'état de son réseau et synthétiser les informations reçues, fournissant au Service de la Base de Données et Statistiques du BSD les données utiles, et fournissant également à la section des Marchés les cahiers des charges pour les travaux d'entretien établis sur la base des normes validées par le service des Normes Techniques du même BSD;

- de contrôler ou faire contrôler la bonne exécution des travaux d'entretien routier et de façon régulière- contrôler l'état des routes, des ouvrages, signalisations et franchissements, pour l'ensemble du réseau dont elle a la charge;

- de vérifier et viser les factures et décomptes des marchés d'études, de travaux et de contrôle d'entretien des routes du réseau dont elle a la charge;

- de vérifier et viser les factures et décomptes des marchés d'études, de travaux et de contrôle d'entretien des routes préfectorales ou communautaires;

- de suivre de manière périodique, les activités des services déconcentrés des Travaux Publics dans le domaine du suivi des marchés d'entretien des routes préfectorales ou communautaires et d'apporter tout appui technique nécessaire;

- de suivre les réceptions, provisoires et définitives, des travaux d'entretien des routes préfectorales ou communautaires, ouvrages, signalisations, franchissements du réseau dont elle a la charge;

- de préparer les rapports périodiques de contrôle des travaux d'entretien et des contrôles du réseau routier dont elle a la charge;

- de définir les zones et la période de campagne de pesées du réseau en terre;

- de superviser les délégations de travaux d'entretien, cantonnages et campagnes diverses sur les routes préfectorales ou communautaires qui ont été faites au niveau départemental et d'y contrôler en diverses occasions le respect des normes et procédures.

Article 23: La Division Protection des Réseaux Routiers est chargée :

- de définir et de mettre en place un système de protection des routes par un contrôle rigoureux et permanent des réseaux routiers par des campagnes de surveillance;

- de définir et de mettre en place un système de protection des routes par un contrôle rigoureux et permanent des charges à l'essieu des poids lourds par des campagnes de pesées;

- d'établir les projets de budgets annuels de protection des réseaux routiers;

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et l'administration du système de protection des routes et de leurs équipements;

- de définir les zones et les périodes des campagnes de pesées sur le réseau en terre;

- de définir et mettre en place un système de protection des routes en terre par les barrières de pluies;

- de Suivre le fonctionnement régulier du système de protection des réseaux routiers et d'apporter tout l'appui nécessaire;

Article 24 : Pour accomplir sa mission, la Division de Protection des Réseaux Routiers comprend quatre (4) sections:

- une Section de Suivi des Données de Protection des Réseaux;

- une Section de Protection des Routes Nationales;

- une Section de Protection des Voiries Urbaines;

- une Section de Protection des Routes Préfectorales et Communautaires.

Article 25: La section de Suivi des Données de Protection des Réseaux est chargée pour l'ensemble des réseaux routiers du pays :

- de connaître l'état des routes sur l'ensemble du territoire national et de synthétiser à tout moment les travaux urgents, notamment dans les zones où des populations peuvent être coupées de leurs possibilités d'approvisionnement basiques, ou celles faisant l'objet d'échanges économiques importants pour la Nation;

- de pouvoir projeter à divers horizons, les besoins de travaux d'entretien courants, périodique ou autres, ainsi que les besoins de réfection ou réhabilitation, afin de faciliter le financement et la programmation des interventions;

- de faciliter la fourniture des éléments complets d'état des réseaux routiers et autres informations nécessaires à la banque de données routières du BSD en participant au regroupement des données, voire à leur saisie;

- de recevoir et disposer en retour par liaison permanente avec le service de Base de Données Routières et Statistiques du BSD l'ensemble des données traitées permettant d'établir la situation des réseaux et les projections, et les transmettre aux sections chargées de la protection spécifique de chacun des trois réseaux.

Article 26: La Section de Protection des Routes Nationales est chargée, pour l'ensemble du réseau routier dont elle a la charge:

- de définir et de mettre en place un système de protection des routes par un contrôle rigoureux et permanent des réseaux routiers de son ressort et participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à ces systèmes ;

- de définir et de mettre en place un système de protection des routes nationales par un contrôle rigoureux et permanent des charges à l'essieu des poids lourds, fixe ou par campagnes de pesées et participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à ces systèmes et leurs équipements ;

- d'établir les projets de budgets annuels de protection des routes nationales, revêtues ou non;

- de suivre le fonctionnement régulier du système de protection des routes nationales et d'apporter tout l'appui nécessaire;

Article 27: La Section de Protection des Voiries Urbaines est chargée, pour l'ensemble du réseau routier dont elle a la charge, que les marchés aient été passés au niveau central ou non:

- d'organiser le suivi et recueil des données liés à la protection sur le réseau routier dont elle a la charge, par les services déconcentrés du Ministère;

- de veiller ou faire veiller l'état des routes, des ouvrages, signalisations et franchissements, pour l'ensemble du réseau dont elle a la charge;

- de préparer les rapports Périodiques des activités de protection du réseau de voirie dont elle a la charge;

- de définir et de mettre en place un système de protection des voiries urbaines par un contrôle rigoureux et permanent,

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux systèmes de protection du réseau de voirie urbaine ;

- de définir et de mettre en place un système de protection du réseau de voirie urbaine par un contrôle rigoureux et permanent des charges à l'essieu des poids lourds, fixe ou par campagnes de pesées et participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à ces systèmes et leurs équipements;

- d'établir les projets de budgets annuels de protection du réseau routier dont elle a la charge;
- de suivre de manière périodique, par les services déconcentrés la protection du réseau routier dont elle a la charge et d'apporter tout appui technique nécessaire;
- de suivre le fonctionnement régulier du système de protection de voies urbaines et d'apporter tout l'appui nécessaire.

Article 28: La Section Protection des Routes Préfectorales et Communautaires est chargée, pour l'ensemble du réseau routier dont elle a la charge:

- d'organiser le suivi et recueil des données liés à la protection sur le réseau routier dont elle a la charge, par les services déconcentrés du Ministère;
- de veiller ou faire veiller l'état des routes, des ouvrages, signalisations et franchissements, pour l'ensemble du réseau dont elle a la charge;
- de préparer les rapports périodiques de protection et des contrôles du réseau routier dont elle a la charge;
- de définir et de mettre en place un système de protection du réseau routier dont elle a la charge par un contrôle rigoureux et permanent;
- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux systèmes de protection du réseau routier dont elle a la charge;
- de définir et de mettre en place un système de protection du réseau de voiries urbaine par un contrôle rigoureux et permanent des charges à l'essieu des poids lourds, fixe ou par campagnes de pesées et participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à ces systèmes et leurs équipements;
- d'établir les projets de budgets annuels de protection du réseau routier dont elle a la charge;
- de suivre de manière périodique, par les services déconcentrés la protection du réseau routier dont elle a la charge et d'apporter tout appui technique nécessaire;
- de suivre le fonctionnement régulier du système de protection du réseau routier dont elle a la charge et d'apporter tout l'appui nécessaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 29: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêtés et Décisions du Ministre des Travaux Publics, sur proposition du Directeur National de l'Entretien Routier.

Article 30: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Oumou CAMARA

ARRETE A/2016/3786/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES VOIES URBAINES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029 du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics et sous la supervision du Secrétaire Général, la Direction Nationale des Voies Urbaines a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement à travers des orientations du Chef de Département et les possibilités de programmation et financements en matière d'études, de travaux, de suivi et contrôle des travaux de voies urbaines.

Sauf cas spécifique, les projets et travaux routiers concernés par le présent Arrêté portant Attributions de la Direction Nationale des Voies Urbaines incluent la construction et/ou l'élargissement, l'aménagement, la réhabilitation, le bitumage des voies urbaines, y compris leurs ouvrages de franchissement, à l'exception des travaux d'entretien de voiries;

A ce titre, la DNVU est particulièrement chargée :

- d'identifier les besoins de projets de voies urbaines, en relation avec les autorités locales, de partager ces identifications et opportunités avec la Direction Chargée des Infrastructures et de proposer au Secrétaire Général l'analyse préliminaire ou la faisabilité de ces opportunités;
- d'établir le programme annuel de travail de la Direction Nationale dans le domaine des voies urbaines, en fonction des orientations générales du Département;
- de consulter et d'organiser sous contraintes de programmation et de mobilisation des moyens l'élaboration d'études techniques (Faisabilité, APS et APD) des projets de voiries urbaines par les bureaux spécialisés, puis d'en suivre la réalisation;
- de fournir ou faire réaliser des estimations de durée des phases des projets, de les adapter aux contraintes et réalités lors de la réalisation des études et travaux, afin de pouvoir établir des calendriers opérationnels à jour;
- de fournir ou faire réaliser une estimation prévisionnelle des besoins d'entretien récurrents nouveaux que générerait la réalisation des voies urbaines envisagées, en indiquant la durée estimée de maintien en service normal de l'infrastructure concernée, soumettant pour avis ces estimations à la Direction Nationale de l'Entretien Routier;
- de participer de façon coordonnée et harmonisée aux recherches de financement des projets de voies urbaines, et de participer à la préparation des dossiers techniques (cahier des charges) en vue de requêtes de financement;
- d'assurer le suivi technique et administratif des études de projets de voirie urbaine;
- de fournir les données et règles nécessaires pour le respect des dispositions contractuelles relatives aux marchés d'études, de travaux et de contrôle des travaux, réalisés sur les voies urbaines;
- d'assister les entreprises adjudicataires des marchés d'études de routes, lors de l'enregistrement de leurs contrats auprès des Directions chargées des Impôts et des Marchés Publics;
- d'assurer auprès des transitaires, un suivi des opérations de dédouanement des matériaux et matériels rentrant dans le cadre des études et travaux du réseau national et leurs ouvrages de franchissement;
- d'assurer le suivi des opérations d'établissement des visas, des experts des entreprises et Missions de Contrôle dans le cadre de l'exécution des projets de voirie urbaine;
- de participer au suivi de réalisation des travaux de construction, rénovation et/ou d'élargissement, d'aménagement, de réhabilitation, de bitumage des voies urbaines et de leurs ouvrages, sur la base des rapports de suivi et contrôle reçus;
- d'analyser les attachements de travaux transmis par les missions de contrôle des travaux, afin de valider les décomptes de travaux émis par les entreprises avec les éléments établis par les missions de contrôle;
- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des travaux de construction des infrastructures routières et d'analyser les données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des travaux de construction des voies urbaines;

- de recevoir et d'analyser les rapports mensuels d'avancement et de fin de travaux de voiries urbaines;
- d'organiser les réceptions provisoires et définitives de ces travaux;
- de préparer et diffuser des rapports périodiques d'avancement des activités de la Direction et de participer aux réunions visant à discuter de la progression des études ou des difficultés rencontrées dans l'avancement des projets.

Article 2 : La Direction Nationale des Voies Urbaines est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur National des Voies Urbaines anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de sa Direction.

Article 3 : Le Directeur National des Voies Urbaines est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur National.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- de donner un avis sur les dossiers soumis au Directeur National;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction Nationale;
- d'organiser les réunions internes à la Direction Nationale et de veiller à la préparation et approbation des procès-verbaux correspondants;
- de veiller à la bonne gestion des ressources humaines et matérielles de la Direction Nationale.

Il peut être chargé de diriger et suivre plus particulièrement l'une des Divisions de la Direction Nationale, sur instruction du Chef de Département.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Voies Urbaines comprend :

- Une Division Etudes Technique des Projets;
- Une Division Suivi et Contrôle des Travaux Routiers

Article 5: La Division Etudes Technique des Projets est chargée :

- d'identifier avec la Direction Nationale des Infrastructures les projets potentiels des réseaux de voirie urbaine en fonction des besoins, ainsi que des ouvrages situés sur celles-ci, en relation avec les autorités locales, puis de soumettre à la Direction Nationale l'étude de leur faisabilité;
- de faire, à la demande, une première estimation des coûts de réalisation des études et travaux des projets de voies urbaines et de leurs ouvrages, ainsi qu'une estimation des coûts annuels récurrents de maintien du niveau de service, en élaborant voire réalisant les études de faisabilité des projets routiers envisagés, y compris les ponts, échangeurs, passerelles et autres ouvrages connexes, et de présenter les rapports appropriés;
- de préparer, à la demande, des études de projets de voies urbaines (APS, APD) par les bureaux d'études, notamment par l'élaboration des cahiers des charges, des termes de référence et dossiers de consultation, et en fournissant une première liste restreinte des bureaux d'études pour constitution, par la Direction Nationale concernée, d'un dossier de consultation ou la préparation d'un Dossier d'Appel d'Offres;
- de constituer les dossiers et fiche de synthèse des différentes études des projets envisagés, avec mise à jour pour chacun des niveaux de services prévus, des caractéristiques techniques principales, des évaluations de coûts puis prix détaillés, ainsi que des estimations des différents délais par phase du projet;
- de participer, à la demande, aux consultations et/ou appels d'offres pour ces études de projets, notamment pour répondre aux questions techniques et demandes de clarifications qui peuvent survenir à l'occasion des procédures;
- d'organiser, de participer au pilotage et suivre la réalisation de ces études concernant les voies urbaines et leurs ouvrages, d'examiner les rapports d'études techniques de projets (faisabilité, APS, APD) réalisés par les bureaux d'études spécialisés et de fournir un avis;

- de mettre à la disposition des Divisions chargées de la programmation, de la mobilisation des ressources et des marchés de travaux, ainsi que de la Division chargée du suivi et contrôle des travaux, comme de la cellule chargée de la comptabilité et du contentieux, toutes les données, informations et documents techniques préliminaires, respectivement nécessaires aux requêtes de financement, à la préparation des contrats de travaux, au suivi technique et comptable de ceux-ci, ainsi qu'à l'analyse et au règlement des contentieux des travaux de voirie urbaine.

Article 6 : La Division Etudes Techniques des Projets comprend :

- une Section Etudes Techniques des Projets de Routes Revêtues;
- une Section Etudes Techniques des Projets de Routes en Terre;
- une Section Etudes Techniques des Projets d'Ouvrages.

Article 7 : la Section Etudes Techniques des Projets de Routes Revêtues est chargée pour le type de route nationale dont elle a la charge :

- d'identifier avec la Direction Nationale des Infrastructures les projets potentiels de construction ou réhabilitation et/ou de bitumage de routes revêtues, sur les réseaux de voirie urbaine, en fonction des besoins et en relation avec les autorités locales, puis de soumettre à la Direction Nationale l'étude de leur faisabilité;
 - de faire, à la demande, une première estimation des coûts, globaux et détaillés, par phases et par nature, de réalisation des études et travaux des projets de voies urbaines revêtues, ainsi qu'une estimation des coûts annuels récurrents de maintien du niveau de service, en élaborant voire réalisant les études de faisabilité des projets routiers envisagés, et de présenter les rapports appropriés;
 - d'élaborer les cahiers des charges et termes de référence des études techniques des projets de voies urbaines revêtues ou d'examiner ceux qui pourraient être envisagés, pour amendements;
 - de participer, à la demande, à la constitution des dossiers de consultation des bureaux d'études (cahiers des charges, des termes de référence, dossiers de consultation, liste restreinte) pour la réalisation des études techniques de ces projets de voiries urbaines revêtues;
 - de donner un avis sur la liste restreinte des bureaux d'études pour l'élaboration des études techniques des projets de construction ou réhabilitation des voies urbaines revêtues;
 - de constituer et mettre à jour des dossiers et fiche de synthèse des études, indiquant le niveau de services prévu, les caractéristiques techniques, des évaluations de coûts puis prix détaillés, ainsi que des estimations des différents délais par phase du projet;
 - de participer, à la demande, aux consultations ou appels d'offres, notamment en répondant aux questions techniques et demandes de clarifications survenant dans les procédures;
 - d'organiser, participer au pilotage et suivre la réalisation de ces études concernant les voies urbaines revêtues, d'examiner les rapports d'études techniques de projets et fournir un avis;
 - de vérifier les notes de calculs, les plans et les métrés conformément aux prescriptions techniques;
 - de suivre l'avancement des études techniques (faisabilité, APS, APD), d'examiner et de commenter comme nécessaire les dossiers et rapports des bureaux d'études sur les voiries urbaines revêtues, faisant participer les Sections homologues qui auront à réaliser les consultations pour les travaux et assurer le suivi.
- Article 8 :** la Section Etudes Techniques des Projets de Routes en Terre est chargée pour le type de route nationale dont elle a la charge :
- d'identifier avec la Direction Nationale des Infrastructures les projets potentiels de construction ou réhabilitation et/ou de bitumage de routes en terre, sur les réseaux de voirie urbaine, en fonction des besoins et en relation avec les autorités locales, puis de soumettre à la Direction Nationale l'étude de leur faisabilité;

- de faire, à la demande, une première estimation des coûts, globaux et détaillés, par phases et par nature, de réalisation des études et travaux des projets de voies urbaines en terre, ainsi qu'une estimation des coûts annuels récurrents de maintien du niveau de service, en élaborant voire réalisant les études de faisabilité des projets routiers envisagés, et de présenter les rapports appropriés;

- d'élaborer les cahiers des charges et termes de référence des études techniques des projets de voies urbaines en terre ou d'examiner ceux qui pourraient être envisagés, pour amendements;

- de participer, à la demande, à la constitution des dossiers de consultation des bureaux d'études (cahiers des charges, des termes de référence, dossiers de consultation, liste restreinte) pour la réalisation des études techniques de ces projets de voiries urbaines en terre;

- de donner un avis sur la liste restreinte des bureaux d'études pour l'élaboration des études techniques des projets de construction ou réhabilitation des voies urbaines en terre;

- de constituer et mettre à jour des dossiers et fiche de synthèse des études, indiquant le niveau de services prévus, les caractéristiques techniques, des évaluations de coûts puis prix détaillés, ainsi que des estimations des différents délais par phase du projet;

- de participer, à la demande, aux consultations ou appels d'offres, notamment en répondant aux questions techniques et demandes de clarifications survenant dans les procédures;

- d'organiser, participer au pilotage et suivre la réalisation de ces études concernant les voies urbaines en terre, d'examiner les rapports d'études techniques de projets et fournir un avis;

- de vérifier les notes de calculs, les plans et les métrés conformément aux prescriptions techniques;

- de suivre l'avancement des études techniques (faisabilité, APS, APD), d'examiner et de commenter comme nécessaire les dossiers et rapports des bureaux d'études sur les voiries urbaines en terre, faisant participer les Sections homologues qui auront à réaliser les consultations pour les travaux et assurer le suivi.

Article 9 : la Section Etudes Techniques des Projets d'Ouvrages est chargée pour les ouvrages des routes dont elle a la charge :

- d'identifier avec la Direction Nationale des Infrastructures les projets potentiels de construction ou réhabilitation, et/ou de bitumage des ouvrages, sur les réseaux de voirie urbaine, en fonction des besoins et en relation avec les autorités locales, puis de soumettre à la Direction Nationale l'étude de leur faisabilité;

- de faire, à la demande, une première estimation des coûts, globaux et détaillés, par phases et par nature, de réalisation des études et travaux des projets d'ouvrages de voirie urbaine, ainsi qu'une estimation des coûts annuels récurrents de maintien du niveau de service, en élaborant voire réalisant les études de faisabilité des ouvrages routiers envisagés, notamment les ponts, échangeurs, passerelles et autres ouvrages connexes, et de présenter les rapports appropriés;

- d'élaborer les cahiers des charges et termes de référence des études techniques des projets d'ouvrages des voies urbaines ou d'examiner ceux qui pourraient être envisagés, pour amendements;

- de participer, à la demande, à la constitution des dossiers de consultation des bureaux d'études (cahiers des charges, des termes de référence, dossiers de consultation, liste restreinte) pour la réalisation des études techniques de ces projets d'ouvrages;

- de donner un avis sur la liste restreinte des bureaux d'études pour l'élaboration des études techniques des projets de construction ou réhabilitation des projets d'ouvrages de franchissement;

- de constituer et mettre à jour des dossiers et fiche de synthèse des études, indiquant le niveau de services prévu, les caractéristiques techniques, des évaluations de coûts puis prix détaillés, ainsi que des estimations des différents délais par phase du projet;

- de participer, à la demande, aux consultations ou appels d'offres, notamment en répondant aux questions techniques et demandes de clarifications survenant dans les procédures;

- d'organiser, participer au pilotage et suivre la réalisation de ces études concernant les ouvrages des voies urbaines, d'examiner les rapports d'études techniques de projets et fournir un avis;

- de vérifier les notes de calculs, les plans et les métrés conformément aux prescriptions techniques;

- de suivre l'avancement des études techniques (faisabilité, APS, APD), d'examiner et de commenter comme nécessaire les dossiers et rapports des bureaux d'études sur les ouvrages des voiries urbaines, faisant participer les Sections homologues qui auront à réaliser les consultations pour les travaux et assurer le suivi.

Article 10: La Division Suivi et Contrôle des Travaux Routiers est chargée :

- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des projets de construction ou rénovation et/ou de bitumage des voies urbaines ainsi que leurs ouvrages de franchissement;

- d'examiner les attachements de travaux transmis par les missions de suivi des travaux de construction, de réhabilitation et/ou de bitumage des voies urbaines, y compris leurs ouvrages de franchissement;

- d'analyser et valider les décomptes de travaux émis par les entreprises en les comparant aux éléments établis par les missions de suivi en ce qui concerne ces mêmes travaux sur les voiries urbaines et leurs ouvrages;

- d'analyser et valider les rapports d'avancement et de fin de travaux, et d'analyser l'ensemble des données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des projets sur les voies urbaines;

- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des projets de travaux neufs sur ces mêmes voies;

- d'analyser les données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des projets de construction des voies urbaines;

- de recevoir et d'analyser les rapports mensuels d'avancement et de fin de travaux de construction du réseau national;

- de réaliser des missions de contrôle inopinées sur le terrain et d'organiser les réceptions provisoires et définitives des travaux de voirie urbaine.

Article 11 : La Division Suivi et Contrôle des Travaux Routiers comprend :

- Une Section Suivi et Contrôle des Travaux de Routes Revêtues;

- Une Section Suivi et Contrôle des Travaux de Routes en Terre;

- Une Section Suivi et Contrôle des Travaux d'Ouvrages.

Article 12 : La Section Suivi et Contrôle des Travaux de Routes Revêtues est chargée :

- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des travaux de construction et/ou d'élargissement, avec ou sans de bitumage, des voies urbaines;

- d'analyser les rapports des ingénieurs chargés de suivre les travaux de construction et/ou élargissement ou bitumage de voiries urbaines et leurs ouvrages, les rapports des missions de contrôle et de donner des avis sur leurs observations et recommandations;

- d'analyser et valider les décomptes de travaux émis par les entreprises en les comparant aux attachements de travaux transmis par les missions de suivi, en intégrant les éléments des rapports d'avancement, de fin de travaux de construction ou d'élargissement, ou de toute autre source qualifiée, pour analyses et commentaires;

- d'analyser l'ensemble des données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des travaux de construction ou élargissement des voies urbaines;

- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des travaux de construction ou d'élargissement des voies urbaines;

- de vérifier périodiquement les prestations de construction, sur le terrain par des missions de contrôle, de préparer des rapports sur l'évolution des chantiers de construction ou d'élargissement, d'organiser les réceptions provisoires et définitives des travaux correspondants.

Article 13 : La Section Suivi et Contrôle des Travaux de Routes en Terre est chargée :

- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation, rénovation et/ou d'aménagement, avec ou sans de bitumage, des voies urbaines ainsi que leurs ouvrages de franchissement;
- d'analyser les rapports des ingénieurs chargés de suivre les travaux de réhabilitation, rénovation et/ou d'aménagement ou bitumage de voiries urbaines et leurs ouvrages, les rapports des missions de contrôle et de donner des avis sur leurs observations et recommandations;
- d'analyser et valider les décomptes de travaux émis par les entreprises en les comparant aux attachements de travaux transmis par les missions de suivi, en intégrant les éléments des rapports d'avancement, de fin de travaux de réhabilitation, de rénovation et/ou d'aménagement, ou de toute autre source qualifiée, pour analyses et commentaires;
- d'analyser l'ensemble des données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des travaux de réhabilitation, rénovation et/ou aménagement des voies urbaines;
- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des travaux de réhabilitation, de rénovation et/ou d'aménagement des voies urbaines;
- de vérifier périodiquement les prestations de construction, sur le terrain par des missions de contrôle, de préparer des rapports sur l'évolution des chantiers de réhabilitation, rénovation et/ou aménagement, d'organiser les réceptions provisoires et définitives des travaux correspondants.

Article 14: La Section Suivi et Contrôle des Travaux d'Ouvrages est chargée :

- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation, rénovation et/ou d'aménagement des ouvrages de franchissement des voies urbaines;
- d'analyser les rapports des ingénieurs chargés de suivre les travaux de réhabilitation, rénovation et/ou d'aménagement des ouvrages de voiries urbaines, les rapports des missions de contrôle et de donner des avis sur leurs observations et recommandations;
- d'analyser et valider les décomptes de travaux émis par les entreprises en les comparant aux attachements de travaux transmis par les missions de suivi, en intégrant les éléments des rapports d'avancement, de fin de travaux de réhabilitation, de rénovation et/ou d'aménagement, ou de toute autre source qualifiée, pour analyses et commentaires;
- d'analyser l'ensemble des données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des travaux de réhabilitation, rénovation et/ou aménagement des ouvrages du réseau;
- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des travaux de réhabilitation, de rénovation et/ou d'aménagement des ouvrages de franchissement des voies urbaines;
- de vérifier périodiquement les prestations de construction, sur le terrain, par des missions de contrôle, de préparer des rapports sur l'évolution des chantiers de réhabilitation, rénovation et/ou aménagement, d'organiser les réceptions provisoires et définitives des travaux correspondants.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Chefs de Division et Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre des Travaux Publics, sur proposition du Directeur National.

Article 16 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Oumou CAMARA

ARRETE A/2016/3787/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES NATIONALES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029 du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics et sous la supervision du Secrétaire Général, la Direction Nationale des Routes Nationales a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement à travers les orientations du Chef de Département et les possibilités de programmation et de financements en matière d'études, de travaux, de suivi et de contrôle des travaux des routes nationales.

Sauf cas spécifique, les projets et travaux routiers concernés par le présent Arrêté portant Attributions de la Direction Nationale des Routes Nationales, incluent la construction, l'aménagement, la réhabilitation, le bitumage des routes nationales, comprenant autoroutes et voies express, y compris les ouvrages de franchissement, mis à part les travaux de l'entretien routier.

A ce titre, la DNRN est particulièrement chargée :

- d'identifier les besoins de projets de routes nationales, en rapport avec les autorités locales, de partager ces identifications et opportunités avec la Direction Chargée des Infrastructures et de proposer au Secrétaire Général l'analyse préliminaire ou la faisabilité de ces opportunités;
- d'établir le programme annuel de travail de la Direction Nationale dans le domaine des routes nationales, en fonction des orientations générales du Département;
- de consulter et d'organiser sur instructions de coordination et sous contraintes de programmation et de mobilisation des moyens- l'élaboration d'études techniques (Faisabilité, APS et APD) des projets de routes nationales par les bureaux spécialisés, puis d'en suivre la réalisation;
- de fournir ou faire réaliser des estimations de durée des phases des projets, de les adapter aux contraintes et réalités lors de la réalisation des études et travaux, afin de pouvoir établir des calendriers opérationnels à jour;
- de fournir ou faire réaliser une estimation prévisionnelle des besoins d'entretien récurrents nouveaux que générerait la réalisation des routes nationales envisagées, en indiquant la durée estimée de maintien en service normal de l'infrastructure concernée, soumettant pour avis ces estimations à la Direction Nationale de l'Entretien Routier.
- de participer de façon coordonnée et harmonisée aux recherches de financement des projets de routes nationales, et de participer à la préparation des dossiers techniques (cahier des charges) en vue de requêtes de financement;
- d'assurer le suivi technique et administratif des études de projets des routes nationales;
- de fournir les données et règles nécessaires pour le respect des dispositions contractuelles relatives aux marchés d'études, de travaux et de contrôle des travaux, réalisés sur les routes nationales;
- d'apporter aux entreprises adjudicataires des marchés d'études de routes, un appui lors de l'enregistrement de leurs contrats auprès des Directions chargées des Impôts et des Marchés Publics;

- d'assurer auprès des transitaires, un suivi des opérations de dédouanement des matériaux et matériels rentrant dans le cadre des études et travaux du réseau national et leurs ouvrages de franchissement;
- d'assurer le suivi des opérations d'établissement des visas, des experts des entreprises et Missions de Contrôle dans le cadre de l'exécution des projets de routes nationales;
- de participer au suivi de réalisation des travaux de construction, rénovation et/ou d'élargissement, d'aménagement, de réhabilitation, de bitumage des routes nationales et de leurs ouvrages, sur la base des rapports de suivi et contrôle reçus;
- d'analyser les attachements de travaux transmis par les missions de contrôle des travaux, afin de valider les décomptes de travaux émis par les entreprises avec les éléments établis par les missions de contrôle;
- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des travaux de construction des infrastructures routières et d'analyser les données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des travaux de construction des routes nationales;
- de recevoir et d'analyser les rapports mensuels d'avancement et de fin de travaux des routes nationales;
- d'organiser les réceptions provisoires et définitives de ces travaux;
- de préparer et diffuser de ses rapports périodiques d'avancement des activités de la Direction et de participer aux réunions visant à discuter de la progression des études ou des difficultés rencontrées dans l'avancement des projets.

Article 2 : La Direction Nationale des Routes Nationales est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur National des Routes Nationales anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de sa Direction.

Article 3 : Le Directeur National des Routes Nationales est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur National.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- de donner un avis sur les dossiers soumis au Directeur National;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction Nationale;
- d'organiser les réunions internes à la Direction Nationale et de veiller à la préparation et à l'approbation des procès-verbaux correspondants;
- de veiller à la bonne gestion des ressources humaines et matérielles de la Direction Nationale.

Il peut être chargé de diriger et suivre plus particulièrement l'une des Divisions de la Direction Nationale, sur instruction du Chef de Département.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Routes Nationales comprend:

- Une Division Etudes Technique des Projets;
- Une Division Suivi et Contrôle des Travaux Routiers.

Article 5 : La Division Etudes Technique des Projets est chargée:

- d'identifier avec la Direction Nationale des Infrastructures les projets potentiels du réseau des routes nationales en fonction des besoins, ainsi que des ouvrages situés sur celles-ci, en relation avec les autorités locales, puis de soumettre à la Direction Nationale l'étude de leur faisabilité;
- de faire, à la demande, une première estimation des coûts de réalisation des études et travaux des projets de routes nationales et de leurs ouvrages, ainsi qu'une estimation des coûts annuels récurrents de maintien du niveau de service, en élaborant voire réalisant- les études de faisabilité des projets routiers envisagés, y compris les ponts, échangeurs, passerelles et autres ouvrages connexes, et de présenter les rapports appropriés;

- de préparer, à la demande, des études de projets de routes nationales (APS, APD) par les bureaux d'études, notamment par l'élaboration des cahiers des charges, des termes de référence et dossiers de consultation, et en fournissant une première liste restreinte des bureaux d'études pour constitution, par la Direction Nationale concernée, d'un dossier de consultation ou la préparation d'un Dossier d'Appel d'Offres;

- de constituer les dossiers et fiche de synthèse des différentes études des projets envisagés, avec mise à jour pour chacun des niveaux de services prévus, des caractéristiques techniques principales, des évaluations de coûts et prix détaillés, ainsi que des estimations des différents délais par phase du projet;

- de participer, à la demande, aux consultations et/ou appels d'offres pour ces études de projets, notamment pour répondre aux questions techniques et demandes de clarifications qui peuvent survenir à l'occasion des procédures;

- d'organiser, de participer au pilotage et suivre la réalisation de ces études concernant les routes nationales et leurs ouvrages, d'examiner les rapports d'études techniques de projets (faisabilité, APS, APD) réalisés par les bureaux d'études spécialisés et de fournir un avis;

- de mettre à la disposition des Divisions chargées de la programmation, de la mobilisation des ressources et des marchés de travaux, ainsi que de la Division chargée du suivi et contrôle des travaux, comme de la cellule chargée de la comptabilité et du contentieux, toutes les données, informations et documents techniques préliminaires, respectivement nécessaires aux requêtes de financement, à la préparation des contrats de travaux, au suivi technique et comptable de ceux-ci, ainsi qu'à l'analyse et au règlement des contentieux des travaux des routes nationales.

Article 6 : La Division Etudes Techniques des Projets comprend:

- une Section Etudes Techniques des Projets de Routes Revêtues;
- une Section Etudes Techniques des Projets de Routes en Terre;
- une Section Etudes Techniques des Projets d'Ouvrages.

Article 7 : la Section Etudes Techniques des Projets de routes revêtues est chargée pour le type de route nationale dont elle a la charge:

- d'identifier avec la Direction Nationale des Infrastructures les projets potentiels de construction ou réhabilitation et/ou de bitumage de routes revêtues, sur le réseau des routes nationales, en fonction des besoins et en relation avec les autorités locales, puis de soumettre à la Direction Nationale l'étude de leur faisabilité;

- de faire, à la demande, une première estimation des coûts, globaux et détaillés, par phases et par nature, de réalisation des études et travaux des projets de routes nationales revêtues, ainsi qu'une estimation des coûts annuels récurrents de maintien du niveau de service, en élaborant voire réalisant les études de faisabilité des projets routiers envisagés, et de présenter les rapports appropriés;

- d'élaborer les cahiers des charges et termes de référence des études techniques des projets de routes nationales revêtues ou d'examiner ceux qui pourraient être envisagés, pour amendements;

- de participer, à la demande, à la constitution des dossiers de consultation des bureaux d'études (cahiers des charges, des termes de référence, dossiers de consultation, liste restreinte) pour la réalisation des études techniques de ces projets de routes nationales revêtues;

- de donner un avis sur la liste restreinte des bureaux d'études pour l'élaboration des études techniques des projets de construction ou réhabilitation des routes nationales revêtues;

- de constituer et mettre à jour des dossiers et fiche de synthèse des études, indiquant le niveau de services prévu, les caractéristiques techniques, des évaluations de coûts et prix détaillés, ainsi que des estimations des différents délais par phase du projet;

- de participer, à la demande, aux consultations ou appels d'offres, notamment en répondant aux questions techniques et demandes de clarifications survenant dans les procédures;

- d'organiser, de participer au pilotage et de suivre la réalisation de ces études concernant les routes nationales revêtues, d'examiner les rapports d'études techniques de projets et fournir un avis;
- de vérifier les notes de calculs, les plans et les métrés conformément aux prescriptions techniques;
- de suivre l'avancement des études techniques (faisabilité, APS, APD), d'examiner et de commenter comme nécessaire les dossiers et rapports des bureaux d'études sur les routes nationales revêtues, faisant participer les sections homologues qui auront à réaliser les consultations pour les travaux et assurer le suivi.

Article 8: la Section Etudes Techniques des Projets de routes en terre est chargée pour le type de route nationale dont elle a la charge :

- d'identifier avec la Direction Nationale des Infrastructures les projets potentiels de construction ou réhabilitation de routes en terre, sur le réseau des routes nationales, en fonction des besoins et en relation avec les autorités locales, puis de soumettre à la Direction Nationale l'étude de leur faisabilité;
- de faire, à la demande, une première estimation des coûts, globaux et détaillés, par phases et par nature, de réalisation des études et travaux des projets de routes nationales en terre, ainsi qu'une estimation des coûts annuels récurrents de maintien du niveau de service, en élaborant voire réalisant les études de faisabilité des projets routiers envisagés, et de présenter les rapports appropriés;
- d'élaborer les cahiers des charges et termes de référence des études techniques des projets de routes nationales en terre ou d'examiner ceux qui pourraient être envisagés, pour amendements;
- de participer, à la demande, à la constitution des dossiers de consultation des bureaux d'études (cahiers des charges, des termes de référence, dossiers de consultation, liste restreinte) pour la réalisation des études techniques de ces projets de routes nationales en terre;
- de donner un avis sur la liste restreinte des bureaux d'études pour l'élaboration des études techniques des projets de construction ou réhabilitation des routes nationales en terre;
- de constituer et mettre à jour des dossiers et fiche de synthèse des études, indiquant le niveau de services prévu, les caractéristiques techniques, des évaluations de coûts et prix détaillés, ainsi que des estimations des différents délais par phase du projet;
- de participer, à la demande, aux consultations ou appels d'offres, notamment en répondant aux questions techniques et demandes de clarifications survenant dans les procédures;
- d'organiser, de participer au pilotage et de suivre la réalisation de ces études concernant les routes nationales en terre, d'examiner les rapports d'études techniques de projets et fournir un avis;
- de vérifier les notes de calculs, les plans et les métrés conformément aux prescriptions techniques;
- de suivre l'avancement des études techniques (faisabilité, APS, APD), d'examiner et de commenter comme nécessaire les dossiers et rapports des bureaux d'études sur les routes nationales en terre, faisant participer les sections homologues qui auront à réaliser les consultations pour les travaux et assurer le suivi.

Article 9: la Section Etudes Techniques des Projets d'Ouvrages est chargée pour les ouvrages des routes nationales dont elle a la charge :

- d'identifier avec la Direction Nationale des Infrastructures les projets potentiels de construction ou réhabilitation des ouvrages, sur le réseau des routes nationales, en fonction des besoins et en relation avec les autorités locales, puis de soumettre à la Direction Nationale l'étude de leur faisabilité;
- de faire, à la demande, une première estimation des coûts, globaux et détaillés, par phases et par nature, de réalisation des études et travaux des projets d'ouvrages des routes nationales, ainsi qu'une estimation des coûts annuels récurrents de maintien du niveau de service, en élaborant voire réalisant les études de faisabilité des ouvrages routiers envisagés, notamment les ponts, échangeurs, passerelles et autres ouvrages connexes, et de présenter les rapports appropriés;

- d'élaborer les cahiers des charges et termes de référence des études techniques des projets d'ouvrages des routes nationales ou d'examiner ceux qui pourraient être envisagés, pour amendements;
- de participer, à la demande, à la constitution des dossiers de consultation des bureaux d'études (cahiers des charges, des termes de référence, dossiers de consultation, liste restreinte) pour la réalisation des études techniques de ces projets d'ouvrages;
- de donner un avis sur la liste restreinte des bureaux d'études pour l'élaboration des études techniques des projets de construction ou réhabilitation des projets d'ouvrages de franchissement;
- de constituer et mettre à jour des dossiers et fiche de synthèse des études, indiquant le niveau de services prévu, les caractéristiques techniques, des évaluations de coûts et prix détaillés, ainsi que des estimations des différents délais par phase du projet;
- de participer, à la demande, aux consultations ou appels d'offres, notamment en répondant aux questions techniques et demandes de clarifications survenant dans les procédures;
- d'organiser, de participer au pilotage et de suivre la réalisation de ces études concernant les ouvrages des routes nationales, d'examiner les rapports d'études techniques de projets et fournir un avis;
- de vérifier les notes de calculs, les plans et les métrés conformément aux prescriptions techniques;
- de suivre l'avancement des études techniques (faisabilité, APS, APD), d'examiner et de commenter comme nécessaire les dossiers et rapports des bureaux d'études sur les ouvrages des routes nationales, faisant participer les sections homologues qui auront à réaliser les consultations pour les travaux et assurer le suivi.

Article 10: La Division Suivi et Contrôle des Travaux Routiers est chargée :

- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des projets de construction ou rénovation et/ou de bitumage des routes nationales ainsi que leurs ouvrages de franchissement;
- d'examiner les attachements de travaux transmis par les missions de suivi des travaux de construction, de réhabilitation et/ou de bitumage des routes nationales, y compris leurs ouvrages de franchissement;
- d'analyser et valider les décomptes de travaux émis par les entreprises en les comparant aux éléments établis par les missions de suivi en ce qui concerne ces mêmes travaux sur les routes nationales et leurs ouvrages;
- d'analyser et valider les rapports d'avancement et de fin de travaux, et d'analyser l'ensemble des données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des projets sur les routes nationales;
- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des projets de travaux neufs sur ces mêmes routes;
- d'analyser les données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des projets de construction des routes nationales;
- de recevoir et d'analyser les rapports mensuels d'avancement et de fin de travaux de construction du réseau national;
- de réaliser des missions de contrôle inopinées sur le terrain et d'organiser les réceptions provisoires et définitives des travaux de routes nationales.

Article 11: La Division Suivi et Contrôle des Travaux Routiers comprend :

- Une Section Suivi et Contrôle des Travaux de Routes Revêtues;
- Une Section Suivi et Contrôle des Travaux de Routes en Terre;
- Une Section Suivi et Contrôle des Travaux d'Ouvrages.

Article 12: La Section Suivi et Contrôle des Travaux de Routes Revêtues est chargée :

- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des travaux de construction et/ou d'élargissement, d'aménagement, de réhabilitation ou de bitumage des routes nationales revêtues;

- d'analyser les rapports des ingénieurs chargés de suivre les travaux de construction et/ou élargissement, d'aménagement, de réhabilitation ou bitumage des routes nationales et leurs ouvrages, les rapports des missions de contrôle et de donner des avis sur leurs observations et recommandations;

- d'analyser et valider les décomptes de travaux émis par les entreprises en les comparant aux attachements de travaux transmis par les missions de suivi, en intégrant les éléments des rapports d'avancement, de fin de travaux de construction ou d'élargissement, ou de toute autre source qualifiée, pour analyses et commentaires;

- d'analyser l'ensemble des données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des travaux de construction ou élargissement des routes nationales;

- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des travaux de construction ou d'élargissement des routes nationales;

- de vérifier périodiquement les prestations de construction, sur le terrain par des missions de contrôle, de préparer des rapports sur l'évolution des chantiers de construction ou d'élargissement, d'organiser les réceptions provisoires et définitives des travaux correspondants.

Article 13: La Section Suivi et Contrôle des Travaux de routes en terre est chargée :

- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation, rénovation et/ou d'aménagement, avec ou sans de bitumage, des routes nationales ainsi que leurs ouvrages de franchissement;

- d'analyser les rapports des ingénieurs chargés de suivre les travaux de réhabilitation, rénovation et/ou d'aménagement ou bitumage des routes nationales et leurs ouvrages, les rapports des missions de contrôle et de donner des avis sur leurs observations et recommandations;

- d'analyser et valider les décomptes de travaux émis par les entreprises en les comparant aux attachements de travaux transmis par les missions de suivi, en intégrant les éléments des rapports d'avancement, de fin de travaux de réhabilitation, de rénovation et/ou d'aménagement, ou de toute autre source qualifiée, pour analyses et commentaires;

- d'analyser l'ensemble des données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des travaux de réhabilitation, rénovation et/ou aménagement des routes nationales;

- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des travaux de réhabilitation, de rénovation et/ou d'aménagement des routes nationales;

- de vérifier périodiquement les prestations de construction, sur le terrain par des missions de contrôle, de préparer des rapports sur l'évolution des chantiers de réhabilitation, rénovation et/ou aménagement, d'organiser les réceptions provisoires et définitives des travaux correspondants.

Article 14: La Section Suivi et Contrôle des Travaux d'Ouvrages est chargée :

- d'assurer le suivi technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation, rénovation et/ou d'aménagement des ouvrages de franchissement des routes nationales;

- d'analyser les rapports des ingénieurs chargés de suivre les travaux de réhabilitation, rénovation et/ou d'aménagement des ouvrages des routes nationales, les rapports des missions de contrôle et de donner des avis sur leurs observations et recommandations;

- d'analyser et valider les décomptes de travaux émis par les entreprises en les comparant aux attachements de travaux transmis par les missions de suivi, en intégrant les éléments des rapports d'avancement, de fin de travaux de réhabilitation, de rénovation et/ou d'aménagement, ou de toute autre source qualifiée, pour analyses et commentaires;

- d'analyser l'ensemble des données, informations et documents techniques nécessaires aux règlements des contentieux nés de l'exécution des travaux de réhabilitation, rénovation et/ou aménagement des ouvrages du réseau;

- de participer à la résolution des litiges et de tous les problèmes liés à l'exécution des travaux de réhabilitation, de rénovation et/ou d'aménagement des ouvrages de franchissement des routes nationales;

- de vérifier périodiquement les prestations de construction, sur le terrain, par des missions de contrôle, de préparer des rapports sur l'évolution des chantiers de réhabilitation, rénovation et/ou aménagement, d'organiser les réceptions provisoires et définitives des travaux correspondants.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Chefs de Division et Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre des Travaux Publics, sur proposition du Directeur National.

Article 16 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Oumou CAMARA

ARRETE A/2016/3788/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES INFRASTRUCTURES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029 du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics et la supervision du Secrétaire Général, la Direction Nationale des Infrastructures a pour mission, l'harmonisation de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'études, de travaux et contrôle des travaux d'infrastructures routières des trois réseaux routiers.

Sauf cas spécifique, les projets routiers concernés par le présent Arrêté portant Attributions de la Direction Nationale des Infrastructures incluent la construction et/ou l'élargissement, l'aménagement, la réhabilitation, le bitumage pour les différents réseaux routiers, y compris leurs ouvrages de franchissement, à l'exception de l'entretien routier, et portent sur les autoroutes et les voies expressives intégrées aux routes nationales et/ou interurbaines, les voiries et voies urbaines, les routes préfectorales et communautaires.

A ce titre, la DNI est particulièrement chargée:

- de se tenir informé des besoins de travaux des réseaux nationaux, urbains, préfectoraux et communautaires, en relation avec les autorités locales et les Directions Nationales concernées par chaque réseau, d'harmoniser et équilibrer les traitements de ces besoins d'infrastructures, et donner un avis circonstancié au Chef du Département concernant l'étude de leur faisabilité et/ou avant-projets, notamment leurs possibilités de programmation, de mobilisation financière et lancement d'appels d'offres;

- d'établir le programme annuel de travail de la Direction Nationale, harmonisant les programmes d'infrastructures à retenir pour chacun des réseaux routiers, en fonction des directives ou des orientations générales données par le Département des Travaux Publics

- d'assurer une liaison constante, sous la coordination du Secrétaire Général, avec le Bureau de Stratégie et Développement pour s'assurer que les programmes des Directions Nationales s'intègrent bien dans les plans de développement et financements prévus; ainsi qu'avec la Direction Nationale de l'Entretien Routier pour s'assurer que les coûts d'entretien futurs de chaque nouvelle infrastructure des Directions Nationales ont été estimés et sont bien intégrés pour prise en compte des financements futurs.

- de suivre les recherches de financement des projets de construction et/ou d'élargissement, d'aménagement ou de bitumage des routes nationales, voies urbaines, routes préfectorales et communautaires, particulièrement de lancer et suivre les différents moyens pouvant aboutir à la mobilisation de financements, en pleine participation avec le service de coopération technique du Bureau de Stratégie et de Développement;
- de programmer puis de faire organiser l'élaboration, par les Directions Nationales concernées par chaque réseau et les bureaux spécialisés, des études techniques (faisabilité, APS et APD) des projets de construction et/ou d'élargissement, d'aménagement ou de bitumage des routes nationales, voies urbaines, routes préfectorales et communautaires, ainsi que leurs ouvrages, et de participer au suivi de leur réalisation, pour s'assurer du suivi des programmes et du respect des modalités de financements prévus;
- de préparer et suivre les Dossiers d'Appel d'Offres des travaux routiers, de leurs études et de leurs suivis et/ou contrôles d'exécution, de participer à l'organisation des appels d'offres jusqu'à l'attribution des marchés, puis lors de la signature des contrats, selon les règles générales en vigueur, les instructions du Ministre et sous la coordination du Secrétaire Général;
- d'assurer le suivi financier et comptable des travaux de construction et/ou d'élargissement, d'aménagement ou de bitumage des routes et ouvrages
- des réseaux nationaux, interurbains, urbains, préfectoraux et communautaires;
- de veiller au respect des dispositions contractuelles relatives aux marchés d'études, de travaux et de contrôle des travaux, réalisés sur les infrastructures des routes nationales, voies urbaines, routes préfectorales et communautaires;
- de traiter et de suivre les affaires contentieuses relatives aux marchés de construction et/ou d'élargissement, d'aménagement ou de bitumage des routes des réseaux interurbains, urbains, préfectoraux et communautaires;
- de préparer des rapports périodiques d'avancement global des activités de la Direction à destination du Ministre et du Secrétaire Général, de participer à la préparation des dossiers spécifiques de chaque réseaux d'infrastructures et à toute réunion visant à discuter l'avancement ou des difficultés rencontrées dans l'avancement de ces activités;
- de proposer au Ministre et au Secrétaire Général des Travaux Publics toute mesure ou réforme visant à améliorer le fonctionnement de la Direction Nationale ou la programmation des réseaux des routes nationales, voies urbaines, routes préfectorales et communautaires et des procédures qui peuvent influencer les opérations de financement ou d'attribution de marchés;

Article 2: La Direction Nationale des Infrastructures est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur National des Infrastructures anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de sa Direction.

Article 3: Le Directeur National des Infrastructures est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur National.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- de donner un avis sur les dossiers soumis au Directeur National;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction Nationale;
- d'organiser les réunions internes à la Direction Nationale ou entre les Directions Nationales chargées des différents réseaux, et de veiller à la préparation et à l'approbation des procès-verbaux correspondants;
- de veiller à la bonne gestion des ressources humaines et matérielles de la Direction Nationale.

Il peut être chargé de diriger et suivre plus particulièrement l'une des Divisions de la Direction Nationale, sur instruction du Chef de Département.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Infrastructures comprend:

- une Cellule de Suivi Comptable et Financier,
- une Division Programmation des Projets d'Infrastructures;
- une Division Suivi des Accords de Financement,
- une Division Marchés des Infrastructures Routières;

Article 5 : La Cellule de Suivi Comptable et Financier, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale, est chargée :

- de suivre les questions de comptabilité et de contentieux liés aux études, travaux et contrôles des infrastructures routières, et d'assurer les opérations visant à faciliter la mise en place et le suivi des contrats;
- d'assurer le suivi financier et comptable des études, travaux et contrôles des projets de routes et ouvrages, des routes nationales, voies urbaines, routes préfectorales et communautaires;
- de suivre le paiement des dépenses pour les travaux d'infrastructure en régie;
- de dresser un tableau de bord des activités comptables des projets et contrats à leurs différents stades d'avancement;
- de vérifier le respect des dispositions financières des contrats, de centraliser et contrôler la comptabilité des contrats et de viser les demandes de paiement des factures et décomptes des entreprises et missions de contrôle;
- de participer à l'inventaire des matériels, équipements et infrastructures devant revenir au maître d'ouvrage à la fin des projets et de suivre leur transfert;
- d'établir le tableau consolidé des dépenses et engagements et définir, puis mettre en place, une comptabilité analytique des contrats d'infrastructures routières;
- de traiter et de suivre les affaires contentieuses relatives aux marchés de construction et/ou d'élargissement, d'aménagement ou de bitumage des routes nationales, voies urbaines, routes préfectorales et communautaires;
- d'examiner, à la demande, les rapports des bureaux d'études et de contrôle pour identifier les problèmes, fournir les dossiers, informations et données nécessaires à une réévaluation des marchés ou un contentieux, et proposer d'éventuelles améliorations.
- d'élaborer et de participer au suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction Nationale des Infrastructures.

Article 6: La Division Programmation des Projets d'Infrastructures est chargée:

- de participer à l'identification des projets potentiels d'infrastructures des différents réseaux (national, urbain, préfectoral ou communautaire), ainsi que des ouvrages situés sur celles-ci, en relation avec les autorités locales, puis de fournir un avis sur la programmation des études et travaux selon les urgences et priorité du Département;
- de s'assurer que les programmes envisagés pour étude ou exécution s'intègrent dans les plans prévus par le Bureau de Stratégie et Développement, sont cohérents avec les budgets et requêtes de financement prévu ou en cours, et d'assurer une liaison permanente avec les demandes des Divisions pour chaque réseau d'infrastructures routières;
- de s'assurer qu'elle dispose des évaluations concernant les travaux (Faisabilité, APS) et coûts récurrents d'entretien des infrastructures potentielles ou envisagée pour chaque type de réseau, et en faire bénéficier la Direction Nationale de l'Entretien Routier dès lors que les travaux sont programmés;
- de participer aux validations de coûts (estimations ou détails des prix) et durées (par phases) des études et travaux, de les adapter aux contraintes et réalités rencontrées lors de la réalisation des études et travaux, afin de disposer de calendriers opérationnels à jour;
- de construction, d'élargissement, d'aménagement, de réhabilitation ou de bitumage des infrastructures des différents réseaux;
- de proposer des calendriers de réalisation pour les études et travaux, en fonction des priorités fixées par le Ministre des Travaux Publics, des contraintes budgétaires et des possibilités de financements, des besoins d'harmonisation ou de coordination des travaux, des charges de fonctionnement du Département et de l'avancée des études;

- de reconsidérer les calendriers et coûts selon les réalités et les contraintes rencontrées lors des études et réalisations des travaux, afin que tous disposent de programmes opérationnels à jour.

Article 7: La Division Programmation des Projets d'Infrastructures comprend:

- une Section Programmation des Routes Nationales, une Section Programmation des Voies Urbaines;
- une Section Programmation des Routes Préfectorales et Communautaires.

Article 8: la Section Programmation des Routes Nationales est chargée, pour la part de réseau dont elle a la charge :

- de participer à l'identification des projets potentiels de routes nationales ou interurbaines, ainsi que des ouvrages situés sur celles-ci, en relation avec les Divisions concernées par ces infrastructures et les autorités locales, puis de fournir un avis sur la programmation des études et travaux;
- de s'assurer que les programmes envisagés pour étude ou exécution de routes nationales ou interurbaines s'intègrent dans les plans du Bureau de Stratégie et Développement, sont cohérents avec les budgets et financement prévus ou envisagés et d'assurer une liaison permanente avec les Divisions ou Sections impliquées au réseau routier national;
- de s'assurer que la Section dispose des évaluations concernant les travaux et coûts récurrents d'entretien des routes nationales ou interurbaines potentielles ou envisagées, et en faire bénéficier la Section chargée de l'entretien dès que les travaux sont programmés;
- de participer aux estimations de coûts et durées des études et travaux de construction, d'élargissement, d'aménagement, de réhabilitation ou de bitumage des routes nationales, en s'assurant de leur validité au regard des normes fournies par le Bureau de Stratégie et Développement;
- de proposer des calendriers de réalisation pour les études et les travaux de routes nationales ou interurbaines, en fonction des priorités, contraintes budgétaires, charges de fonctionnement, moyens disponibles et possibilités de financements, des besoins d'harmonisation et coordination des travaux, ainsi que de l'avancement des études et travaux en cours;
- de reconsidérer les calendriers et coûts selon les réalités et les contraintes rencontrées lors des études et réalisations des travaux du réseau national, afin que tous disposent de prévisions et calendriers opérationnels à jour.

Article 9 : la Section Programmation des Voies Urbaines est chargée, pour la part de réseau dont elle a la charge :

- de participer à l'identification des projets potentiels de voiries et voies urbaines, ainsi que des ouvrages situés sur celles-ci, en relation avec les Divisions concernées par ces infrastructures et les autorités locales, puis de fournir un avis sur la programmation des études et travaux;
- de s'assurer que les programmes envisagés pour étude ou exécution de voiries urbaines s'intègrent dans les plans du Bureau de Stratégie et Développement, sont cohérents avec les budgets et financement prévus ou envisagés, et d'assurer une liaison permanente avec les Divisions ou Sections impliquées aux réseaux de voiries urbaines;
- de s'assurer que la Section dispose des évaluations concernant les travaux et coûts récurrents d'entretien des voies urbaines potentielles ou envisagées, et en faire bénéficier la section chargée de l'entretien dès que les travaux sont programmés;
- de participer aux estimations de coûts et durées des études et travaux de construction, d'élargissement, d'aménagement, de réhabilitation ou de bitumage des voiries urbaines, en s'assurant de leur validité au regard des normes fournies par le Bureau de Stratégie et Développement;
- de proposer des calendriers de réalisation pour les études et les travaux de voiries urbaines, en fonction des priorités, contraintes budgétaires, charges de fonctionnement, moyens disponibles et possibilités de financements, des besoins d'harmonisation et coordination des travaux, ainsi que de l'avancement des études et travaux en cours;
- de reconsidérer les calendriers et coûts selon les réalités et les contraintes rencontrées lors des études et réalisations des travaux des réseaux urbains, afin que tous disposent de prévisions et calendriers opérationnels à jour.

Article 10: la Section Programmation des Routes Préfectorales et Communautaires est chargée, pour la part de réseau dont elle a la charge :

- de participer à l'identification des projets potentiels de routes préfectorales ou communautaires, ainsi que des ouvrages situés sur celles-ci, en relation avec les Divisions concernées par ces infrastructures et les autorités locales, puis de fournir un avis sur la programmation des études et travaux;
- de s'assurer que les programmes envisagés pour étude ou exécution de routes préfectorales ou communautaires s'intègrent dans les plans du Bureau de Stratégie et Développement, sont cohérents avec les budgets et financement prévus ou envisagés, et d'assurer une liaison permanente avec les Divisions ou Sections impliquées au réseau préfectoral et communautaire;
- de s'assurer que la Section dispose des évaluations concernant les travaux et coûts récurrents d'entretien des routes préfectorales ou communautaires potentielles ou envisagées, et en faire bénéficier la Section chargée de l'entretien dès que les travaux sont programmés;
- de participer aux estimations de coûts et durées des études et travaux de construction, d'élargissement, d'aménagement, de réhabilitation ou de bitumage des routes préfectorales ou communautaires, en s'assurant de leur validité au regard des normes fournies par le Bureau de Stratégie et Développement;
- de proposer des calendriers de réalisation pour les études et les travaux de routes préfectorales ou communautaires, en fonction des priorités, contraintes budgétaires, charges de fonctionnement, moyens disponibles et possibilités de financements, des besoins d'harmonisation et coordination des travaux, ainsi que de l'avancement des études et travaux en cours;
- de reconsidérer les calendriers et coûts selon les réalités et les contraintes rencontrées lors des études et réalisations des travaux des réseaux préfectoraux ou communautaires, afin que tous disposent de prévisions et calendriers opérationnels à jour.

Article 11: La Division Suivi des Accords de Financement est chargée :

- de conduire la recherche du financement des projets de construction et/ou d'élargissement, d'aménagement ou de bitumage des routes des réseaux nationaux, urbains, préfectoraux et communautaires, en utilisant les éléments techniques (Faisabilité, APS, voire APD), financiers (détails des coûts) et calendaires (durées des phases de travaux) fournis par les Divisions Nationales chargées de chaque réseau;
- de faire organiser un système de conservation et synthèse des documents concernant les projets d'infrastructures routières étudiés ou à l'étude, afin de pouvoir préparer pour le Département la définition des priorités, urgences et situation d'avancement;
- de disposer d'un plan d'action global et stratégique de mobilisation financière, à jour pour l'ensemble des projets d'infrastructures routières projetés ou retenus, de l'adapter selon les priorités du Département pour les différents réseaux, et d'en suivre l'avancement;
- de participer aux négociations budgétaires ou liées aux aides financières nécessaires, demandées ou obtenues, et de faire garder trace des échanges et accords;
- d'intervenir en amont et d'assister aux opérations de Partenariat Public-Privé et participer à la préparation et à la finalisation de protocoles pré-Pminaires et aux négociations finales de conventions;
- de définir un fonctionnement équilibré et harmonisé de l'avancement des activités liés aux projets envisagés pour l'ensemble des réseaux d'infrastructures routières, en fonction des priorités, urgences et contraintes du Département;
- de faire constituer un recueil des procédures des différents bailleurs pour les demandes de subventions, de financement, de dons ou tout autre appui à la réalisation des projets d'infrastructures routières;

- d'établir les projets de lettres et contrats relatifs à la mobilisation des ressources pour des études, travaux et contrôles de travaux, et participer aux négociations d'accords avec les partenaires; de faire examiner les rapports d'études préliminaires et l'information générale concernant les bailleurs et organismes de développement, pour procéder aux recommandations appropriées facilitant la mobilisation financière.

Article 12 : La Division Suivi des Accords de Financement comprend:

- une Section Suivi des Financements des Routes Nationales;
- une Section Suivi des Financements des Voies Urbaines;
- une Section Suivi des Financements des Routes Préfectorales et Communautaires.

Article 13 : la Section Suivi des Financements des Routes Nationales est chargée, pour la part de réseau dont elle a la charge :

- de recueillir et conserver à jour les documents concernant les plans, stratégies et études préliminaires se rapportant aux projets de routes nationales, d'en faire des fiches de synthèse mettant en valeur les spécificités de chaque projet, d'organiser un système de classement et tri des projets, par priorité, importance ou situation d'avancement;
- de préparer et mettre à jour un plan d'action global de mobilisation pour l'ensemble des projets retenus dans le cadre des routes nationales, l'adapter selon les priorités de la Direction Nationale des Infrastructures pour les différents réseaux, et en suivre l'avancement;
- d'assister à la demande aux négociations budgétaires ou liées aux aides financières, ou recueillir les documents de travail, de façon à garder trace des demandes, propositions, négociations et accords;
- d'assister à la demande aux opérations de Partenariat Public-Privé pour participer à la finalisation de protocoles préliminaires puis aux négociations finales de conventions;
- de constituer et disposer des procédures des différents bailleurs pour pouvoir établir au mieux les demandes de subventions, de financement, de dons ou toutes autres opportunités d'appui aux routes nationales qui les concerneraient;
- d'élaborer les projets de lettres et contrats relatifs à la mobilisation des ressources pour des études, travaux et contrôles de travaux, et participer à la demande aux négociations d'accords avec les partenaires envisagés;
- d'examiner les rapports concernant les études préliminaires (faisabilité, APS, APD) et l'information générale concernant les bailleurs et organismes de développement, pour en tirer des recommandations appropriées pour faciliter la mobilisation financière.

Article 14 : la Section Suivi des Financements des Voies Urbaines est chargée, pour la part de réseau dont elle a la charge :

- de recueillir et conserver à jour les documents concernant les plans, stratégies et études préliminaires se rapportant aux projets de voiries urbaines, d'en faire des fiches de synthèse mettant en valeur les spécificités de chaque projet, d'organiser un système de classement et tri des projets, par priorité, importance ou situation d'avancement;
- de préparer et mettre à jour un plan d'action global de mobilisation pour l'ensemble des projets retenus dans le cadre des voiries urbaines l'adapter selon les priorités de la Direction Nationale des Infrastructures pour les différents réseaux, et en suivre l'avancement;
- d'assister à la demande aux négociations budgétaires ou liées aux aides financières, ou recueillir les documents de travail, de façon à garder trace des demandes, propositions, négociations et accords;
- d'assister à la demande aux opérations de Partenariat Public-Privé pour participer à la finalisation de protocoles préliminaires puis aux négociations finales de conventions;
- de constituer et disposer des procédures des différents bailleurs pour pouvoir établir au mieux les demandes de subventions, de financement, de dons ou toutes autres opportunités d'appui aux voiries urbaines qui les concerneraient;

- d'élaborer les projets de lettres et contrats relatifs à la mobilisation des ressources pour des études, travaux et contrôles de travaux, et participer à la demande aux négociations d'accords avec les partenaires -envisagés;

- d'examiner les rapports concernant les études préliminaires (faisabilité, APS, APD) et l'information générale concernant les bailleurs et organismes de développement, pour en tirer des recommandations appropriées pour faciliter la mobilisation financière.

Article 15 : la Section Suivi des Financements des Routes Préfectorales et Communautaires est chargée, pour la part de réseau dont elle a la charge :

- de recueillir et conserver à jour les documents concernant les plans, stratégies et études préliminaires se rapportant aux projets de routes préfectorales ou communautaires, d'en faire des fiches de synthèse mettant en valeur les spécificités de chaque projet, d'organiser un système de classement et tri des projets, par priorité, importance ou situation d'avancement;
 - de préparer et mettre à jour un plan d'action global de mobilisation pour l'ensemble des projets retenus dans le cadre des routes préfectorales et communautaires, l'adapter selon les priorités de la Direction Nationale des Infrastructures pour les différents réseaux, et en suivre l'avancement;
 - d'assister à la demande aux négociations budgétaires ou liées aux aides financières, ou recueillir les documents de travail, de façon à garder trace des demandes, propositions, négociations et accords;
 - d'assister à la demande aux opérations de Partenariat Public-Privé pour participer à la finalisation de protocoles préliminaires puis aux négociations filiales de conventions;
 - de constituer et disposer des procédures des différents bailleurs pour pouvoir établir au mieux les demandes de subventions, de financement, de dons ou toutes autres opportunités d'appui aux routes préfectorales ou communautaires qui les concerneraient;
 - d'élaborer les projets de lettres et contrats relatifs à la mobilisation des ressources pour des études, travaux et contrôles de travaux, et participer à la demande aux négociations d'accords avec les partenaires envisagés;
 - d'examiner les rapports concernant les études préliminaires (faisabilité, APS, APD) et l'information générale concernant les bailleurs et organismes de développement, pour en tirer des recommandations appropriées pour faciliter la mobilisation financière.
- Article 16:** La Division Marchés des Infrastructures Routières est chargée :
- de préparer et participer, en réunions interministérielles, à la constitution et à l'examen des dossiers d'appel d'offres des marchés d'études, de travaux et de contrôle, des constructions, rénovations et réhabilitations des routes nationales, voies urbaines et routes préfectorales ou communautaires, et leurs ouvrages de franchissement, en utilisant les éléments techniques (APS et APD), financiers (détails des coûts) et calendaires (durées des phases de travaux) fournies par les Directions Nationales chargées respectivement de ces trois réseaux, ainsi que les éléments juridiques et administratifs à sa disposition;
 - de participer en représentant la Direction à l'organisation de toutes les négociations de conventions ou passations de marchés d'études, de travaux et de contrôle d'infrastructures routières y compris leurs ouvrages, sur la base de projets planifiés et financés;
 - de susciter d'éventuelles manifestations d'intérêt et/ou appels à candidatures ou de proposer des listes restreintes, dans le cadre des règles s'appliquant aux Administrations guinéennes et/ou aux procédures des bailleurs de fonds, et en faisant appel aux Directions spécialisées du Département pour des clarifications techniques;
 - de participer à l'organisation du dépouillement des offres, des marchés d'études, de travaux et de contrôle du Département, ainsi qu'à la passation des marchés et négociations de contrats correspondants;
 - d'intervenir lors des opérations de Partenariat Public-Privé pour participer à la finalisation de protocoles préliminaires puis aux négociations finales de conventions;

- de proposer un fonctionnement équilibré et harmonisé de l'avancement des activités liés aux marchés, entre ceux des différents réseaux -national, urbain ou préfectoral et communautaire- en fonction des priorités et urgences, des contraintes et des différents types de marchés;
- de donner un avis sur les listes restreintes des bureaux d'étude et d'examiner les rapports de ces bureaux d'études et de contrôle afin d'identifier les problèmes rencontrés, de pouvoir fournir les dossiers, informations et données qui seraient nécessaires à une réévaluation des marchés ou un contentieux, et de proposer des améliorations éventuelles.

Article 17: La Division Marchés des Infrastructures Routières comprend:

- Une Section Marchés des Routes Nationales;
- Une Section Marchés des Voies Urbaines;
- Une Section Marchés des Routes Préfectorales et Communautaires.

Article 18 : La Section Marchés des Routes Nationales est chargée :

- de préparer et participer à la constitution et à l'examen des dossiers d'appel d'offres des marchés d'études des constructions, rénovations et réhabilitations des routes nationales et leurs ouvrages de franchissement, en utilisant les éléments techniques (Faisabilité ou APS), financiers (estimations de coûts) et calendaires (estimations de durées) fournies par la Direction Nationale des Routes Nationales chargée de ce réseau, ainsi que les éléments juridiques et administratifs à sa disposition;
- de préparer et participer, à la constitution et l'examen des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de contrôle des constructions, rénovations et réhabilitations et/ou de bitumage des routes nationales et leurs ouvrages de franchissement, en utilisant les cahiers de charges et termes de références fournis par la Division des Etudes Techniques des Projets de Routes Nationales, ainsi que les éléments juridiques et administratifs à sa disposition;
- de participer, à la demande, en représentant la Division, à l'organisation de toutes les négociations de conventions ou passations de marchés d'études, de travaux et de contrôle des routes nationales y compris leurs ouvrages, sur la base de projets planifiés et financés;
- de susciter d'éventuelles manifestations d'intérêt et/ou appels à candidatures ou de proposer des listes restreintes, dans le cadre des règles s'appliquant aux Administrations guinéennes et/ou aux procédures des bailleurs de fonds, et en faisant appel à la Direction Nationale des Routes Nationales pour des clarifications techniques;
- de participer à l'organisation du dépouillement des offres, des marchés d'études, de travaux et de contrôle dont la Section a préparé les dossiers d'appels d'offres, ainsi qu'à la passation des marchés et négociations de contrats correspondants, veillant à la régularité des procédures;
- d'assister à la demande aux opérations de Partenariat Public-Privé pour participer à la finalisation de protocoles préliminaires puis aux négociations finales de conventions;
- de participer à la définition d'un fonctionnement équilibré et harmonisé de l'avancement des activités liés aux marchés, en fonction des priorités, urgences et contraintes fournies par la Direction;
- d'élaborer les projets de lettres et contrats d'études, de travaux et contrôles relatifs aux routes nationales, et participer à la demande aux négociations des contrats;
- d'examiner, à la demande de la Direction, les rapports des bureaux d'études et de contrôle des projets de routes nationales et d'en tirer des recommandations appropriées.

Article 19: La Section Marchés de Voiries Urbaines, est chargée :

- de préparer et participer à la constitution et à l'examen des dossiers d'appel d'offres des marchés d'études des constructions, rénovations et réhabilitations des voies urbaines et leurs ouvrages de franchissement, en utilisant les éléments en utilisant les éléments techniques (Faisabilité ou APS), financiers (estimations de coûts) et calendaires (estimations de durées) fournies par la Direction Nationale des Voiries Urbaines chargée de ce réseau, ainsi que les éléments juridiques et administratifs à sa disposition;

- de préparer et participer à la constitution et l'examen des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de contrôle des constructions et réhabilitations et/ou de bitumage des voiries urbaines, y compris leurs ouvrages de franchissement, en utilisant les cahiers de charges et termes de références fournis par la Division des Etudes Techniques des Projets de Voiries Urbaines, ainsi que les éléments juridiques et administratifs à sa disposition;

- de participer, à la demande, en représentant la Division, à l'organisation de toutes les négociations de conventions ou passations des marchés d'études, de travaux et de contrôle des voiries urbaines y compris leurs ouvrages, sur la base de projets planifiés et financés;

- de susciter d'éventuelles manifestations d'intérêt et/ou appels à candidatures ou de proposer des listes restreintes, dans le cadre des règles s'appliquant aux Administrations guinéennes et/ou aux procédures des bailleurs de fonds, et en faisant appel à la Direction Nationale des Voiries Urbaines pour des clarifications techniques;

- de participer à l'organisation du dépouillement des offres, des marchés d'études, de travaux et de contrôle dont la Section a préparé les dossiers d'appels d'offres, ainsi qu'à la passation des marchés et négociations de contrats correspondants, veillant à la régularité des procédures;

- d'assister à la demande aux opérations de Partenariat Public-Privé pour participer à la finalisation de protocoles préliminaires puis aux négociations finales de conventions;

- d'élaborer les projets de lettres et contrats d'études, de travaux et contrôles relatifs aux voiries urbaines, et participer aux négociations des contrats; d'examiner, à la demande de la Direction, les rapports des bureaux d'études et de contrôle des projets de voies urbaines et d'en tirer des recommandations appropriées.

Article 20: La Section Marchés des Travaux des Routes Préfectorales et Communautaires est chargée :

- de préparer et participer à la constitution et à l'examen des dossiers d'appel d'offres des marchés d'études des constructions, rénovations et réhabilitations des routes nationales et leurs ouvrages de franchissement, en utilisant les éléments en utilisant les éléments techniques (Faisabilité ou APS), financiers (estimations de coûts) et calendaires (estimations de durées) fournies par la Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires chargée de ce réseau, ainsi que les éléments juridiques et administratifs à sa disposition;

- de préparer et participer à constitution et l'examen des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de contrôle des constructions et réhabilitations des routes Préfectorales et Communautaires, et leurs ouvrages de franchissement, en utilisant les cahiers de charges et termes de références fournis par la Division des Etudes Techniques des Projets de Routes Préfectorales et Communautaires, ainsi que les éléments juridiques et administratifs à sa disposition;

- de participer, à la demande, en représentant la Division, à l'organisation de toutes les négociations de conventions ou passations des marchés d'études, de travaux et de contrôle des routes préfectorales ou communautaires y compris leurs ouvrages, sur la base de projets planifiés et financés;

- de susciter d'éventuelles manifestations d'intérêt et/ou appels à candidatures ou de proposer des listes restreintes, dans le cadre des règles s'appliquant aux Administrations guinéennes et/ou aux procédures des bailleurs de fonds, et en faisant appel à la Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires pour des clarifications techniques;

- de participer à l'organisation du dépouillement des offres, des marchés d'études, de travaux et de contrôle dont la Section a préparé les dossiers d'appels d'offres, ainsi qu'à la passation des marchés et négociations de contrats correspondants, veillant à la régularité des procédures;

- d'assister à la demande aux opérations de Partenariat Public-Privé pour participer à la finalisation de protocoles préliminaires puis aux négociations finales de conventions;

- d'élaborer les projets de lettres et contrats d'études, de travaux et contrôles relatifs aux routes préfectorales ou communautaires, et participer aux négociations des contrats;

- d'examiner, à la demande de la Direction, les rapports des bureaux d'études et de contrôle des projets de routes préfectorales ou communautaires et d'en tirer des recommandations appropriées.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les Chefs de Division et Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre des Travaux Publics, sur proposition du Directeur National.

Article 22 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Oumou CAMARA

ARRETE A/2016/3789/MTP/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029 du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: sous l'autorité administrative du Ministre des Travaux Publics, la Division des Ressources Humaines a pour mission, l'application des dispositions réglementaires en matière de gestion des ressources humaines du Ministère des Travaux Publics.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- De conseiller le Ministre sur toutes questions liées à la Gestion des Ressources Humaines et des structures ;
- De veiller au suivi de la réglementation en matière de gestion du personnel ;
- De préparer les actes relatifs aux systèmes de récompense, de sécurité sociale et de mutuelle ;
- De préparer les dossiers relatifs à la pension ;
- De préparer les dossiers relatifs à la notation et aux avancements ;
- De participer à la planification, l'organisation et l'évaluation de la formation des agents en cours d'emploi ;
- De participer à l'organisation des services et à l'élaboration de leurs textes et cadres organiques ;
- De superviser et de liquider la paie des personnels du Ministère et à l'évaluation de leur performance ;
- De participer à la promotion des actions sociales au sein du Ministère ;
- De participer à la préparation des avants projets et aux discussions des budgets en matière de dépenses du personnel, de la formation et du perfectionnement ;
- De participer à la préparation et à l'organisation des concours de recrutement et des examens professionnels ;
- D'assurer le secrétariat du conseil de discipline ;
- De suivre les mouvements de personnels et de préparer le rapport de présence et d'absence aux postes de travail ;
- De préparer les rapports périodiques d'activités ;
- De gérer les relations interprofessionnelles du Ministère.

Article 2: la Division des Ressources Humaines est dirigée par un chef de Division nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Le chef de Division des Ressources Humaines est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A » ayant bénéficié d'une formation en gestion des ressources humaines et attestant d'une compétence professionnelle en la matière.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: pour accomplir sa mission, la Division des Ressources Humaines comprend :

- Une Section gestion administration et rémunération du personnel ;
- Une Section planification, statistique et gestion de la formation ;

- Une Section suivi de carrière, Archives et Documentation;

Article 4: la Section administration et rémunération de personnel est chargée :

- De préparer les actes de gestion courante pour le personnel ;
 - De préparer les actes relatifs aux systèmes de récompense, de sécurité sociale et mutuelle ;
 - De préparer les dossiers relatifs à la pension ;
 - De préparer les dossiers relatifs à la notation et aux avancements ;
 - De créer et de tenir à jour tous les fichiers et dossiers nécessaires à une bonne gestion du personnel ;
 - D'assurer le suivi des mouvements du personnel et de préparer les rapports périodiques de présence et d'absence aux postes de travail ;
 - De présenter les rapports périodiques d'activités sur les mouvements et la situation du personnel ainsi que sur les problèmes rencontrés dans l'application ou l'interprétation des textes les régissant ;
 - De participer à l'organisation des concours de recrutement et examens professionnels des agents ;
 - De préparer et d'assurer le suivi de l'exécution des contrats de travail liant l'administration aux personnes physiques ;
 - De préparer les dossiers relatifs au recrutement et à la mutation ;
 - De veiller à l'exécution correcte de la paie ;
 - De participer au contrôle du personnel et de l'évaluation de leurs performances ;
 - De traiter à l'attention de l'autorité concernée, tous dossiers soumis à son examen et relevant du domaine de sa compétence.
- Article 5**: la Section planification, statistiques et gestion de la formation, perfectionnement est chargée :
- d'assurer le suivi de l'élaboration et la mise à jour des textes et cadres organiques du Ministère ;
 - De présenter les rapports périodiques sur les vacances de postes ;
 - De participer à la description des postes ;
 - De constituer et de mettre à jour le fichier de personnel ;
 - De participer aux discussions des textes et cadres organiques ;
 - De collecter et de traiter les informations statistiques sur les effectifs ;
 - De tenir les statistiques du personnel, de préparer un tableau de bord des effectifs et de constituer une banque de données y afférent ;
 - De procéder à l'évaluation des besoins de recrutement de personnel ;
 - D'organiser et de superviser les stages probatoires des agents régulièrement engagés et mis à la disposition du Ministère ;
 - D'identifier les besoins en formation de personnel ;
 - D'élaborer et d'assurer le suivi de l'exécution des plans et programmes de formation de personnel ;
 - De créer et de mettre à jour tous les fichiers nécessaires à une bonne gestion de la formation et de perfectionnement ;
 - De centraliser toute demande de formation et du perfectionnement ou recyclage et de participer à la recherche de financement ;
 - D'élaborer le budget de la formation et du perfectionnement et de participer aux discussions budgétaires y afférentes ;
 - De collaborer avec les institutions de formation spécialisées notamment en matière pédagogique ;
 - D'évaluer l'impact de la formation au poste de travail et d'élaborer le calendrier de formation ;
 - De présenter des rapports périodiques sur la formation en général et sur la situation de personnel en formation en particulier ;

- De préparer, transmettre et suivre toutes demandes de valorisation de diplômes après formation post - Universitaire au niveau de la commission nationale de validation des diplômes ;

Article 6 : la Section Suivi de carrière, Archives et Documentation :

- Elle est chargée en collaboration avec le service :
- D'assurer la définition et le profil des postes ;
- De participer au processus de recrutement ;
- D'assurer le suivi de carrière et de mutation du personnel ;
- D'assurer la conservation et le contrôle des archives du domaine du personnel pendant la période d'activité en collaboration avec le Centre de documentation et des archives du Ministère ;
- D'assurer d'une manière permanente la collecte, le tri et l'exploitation des archives pour la bonne marche des services demandeurs ;
- De collecter et de centraliser toutes informations et documentations notamment les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des ressources humaines.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : les chefs de Section ou équivalent sont nommés par Décision du Ministre des travaux publics sur proposition du Chef de la Division des Ressources Humaines.

Les chefs de Section sont choisis parmi les fonctionnaires des hiérarchies «A» et éventuellement «13» ayant une formation en ressources humaines.

Article 8 : le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Oumou CAMARA

MINISTERE DES PECHEES DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2016/4007/MPAEM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2016, PORTANT ASSUJETTISSEMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION DES CAPTURES ET DES PRODUITS ISSUS DE LA PECHE A UNE REDEVANCE.

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;
- Vu le décret D/95/303/PRG/SG du 31 Octobre 1995, portant Statuts du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches ;
- Vu le décret : D/97/227/PRG/SGG du 16 Octobre 1997, portant Règlement Général de mise en oeuvre du code de la pêche maritime ;
- Vu le décret D/2014/008/PRG/SGG du 7 Janvier 2014, fixant les règles applicables aux opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits de la pêche ;
- Vu l'Arrêté A/2016/003/MPA/CAB du 6 Janvier 2016, portant Approbation du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries pour l'année 2016.

ARRETE :

Article 1er : Le présent Arrêté a pour objet d'instituer une redevance assise sur l'exportation des captures et des produits issus de la pêche, quel que soit le mode de transport utilisé, quel que soit le mode de conditionnement employé et quelle que soit la destination.

Article 2 : Toute opération d'exportation, à partir de la Guinée, de captures ou de produits issus de la pêche ayant fait l'objet de déchargement dans un port guinéen, par un navire étranger de pêche industrielle, quelle que soit sa provenance, donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 3 : Sont exclues du champ d'application des dispositions du présent Arrêté, les captures destinées à la transformation avec ajout de valeur ajoutée réalisées en Guinée et les captures déchargées aux fins d'approvisionnement du marché guinéen.

Article 4 : La redevance mentionnée à l'article premier du présent Arrêté est de cinquante (50) euros par tonne métrique.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2016

André LOUA

MINISTERE DES PECHEES DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME ET MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2016/3906/MPAEM/MEF/CAB/SGG DU 05 AOUT 2016, PORTANT ATTIBUTION D'INDEMNITES AUX PERSONNES A RELOCALISER DANS LE PORT DE KOUKOUE (KOUKOUE, S/P DOUPROU, BOFFA).

LE MINISTRE DES PECHEES DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME ET LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Arrêté A/02 du 29/07/2015 de la Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, portant Décision de l'Accord de Don d'un montant de 10 millions USD que l'Association Internationale pour le Développement (IDA) consent à la République de Guinée pour le financement du PRAO-GN dans le cadre du PRAO ;

Vu l'Accord de Don entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement, N° D040-GN du 14 Avril 2015, portant octroi d'un Don de 10 millions USD à la République de Guinée, en faveur du PRAO-GN ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu La Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2016 ;

Vu Le Décret D/2013/060/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant promulgation de la Loi L/2013/051/CNT du 15 Mars 2013 ;

Vu le Décret D/2013/066/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant promulgation de la Loi L/2013/052/CNT du 13 Mars 2013 ;

Vu le Décret D/2016/140/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches et de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;

Vu les Décrets D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/228/PRG/SGG du 31 Décembre 2015, portant reconduction du budget de fonctionnement, exercice 2015 en vue de l'application du principe du douzième provisoire ;

Considérant les nécessités de service.

ARRENTENT:

Article 1er : Il est octroyé aux citoyens et habitants de koukoudé, sous-préfecture de Douprou, Préfecture de Boffa les indemnités pour la relocalisation dans le Village de koukoudé, conformément au plan de relocalisation (PAR).

N°	Nom Prénom	Fonction	Indemnités	Observation
1	BAH Thierno Mamadou Samba	Cultivateur	77437.500	
2	CAMARA Abou Kalla	Pêcheur	88250000	
3	DABO Ibrahima	Pêcheur	67.000000	
4	SOUMAH Ibrahima	Cultivateur	96000000	
5	LAMAH Tôô	Agronome	88500000	
6	BANGOURA Ousmane Sasson	Maçon	62000000	
7	Facinet SOUMAH	Pêcheur	78500000	
8	Aboudou Yeliba SOUMAH	Cultivateur	79000000	
9	Alkaly CAMARA	Pêcheur	85000000	
10	Mohamed Lamine DAMBA	Pêcheur	99000000	
11	Elhadj Mamadou Samba DIALLO	Pêcheur	79000000	
12	Abdoul Salam DIALLO	Cultivateur	68000000	
13	Mohamed BANGOURA	Pêcheur	76000000	
14	Facinet SOUMAH	Pêcheur	64000000	
15	Yacouba CAMARA	Maçon	70500000	
16	Abdoulaye SOW	Cultivateur	60812500	
TOTAL			1.239.000.000 GNF	

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National du Développement (BND), exercice 2016.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet au point de vue solde à compter du 1^{er} Janvier 2016, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2016

Le Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime

André LOUA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Madame Malado KABA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PME ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE

**ARRETE A/2016/3249/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 25
JUILLET 2016, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE
PARTICULIER DE CERTIFICATION DES PRODUITS
AGRO-ALIMENTAIRES.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°036/PRG/SGG du 20 Mai 1989, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'Ordonnance N°189/PRG/SGG/85, portant Création de l'Institut de Normalisation et de Métrologie ;

Vu la Loi L/93/040/CTRN du 15 Octobre 1993, relative à la Normalisation et à la Certification de Conformité aux normes ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Services Publics ;

Vu le Décret D/93/207/PRG/SGG du 21 Octobre 1993, portant Statuts de l'Institut de Normalisation et de Métrologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/131/PRG/SGG du 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé.

ARRETE :

Article 1^{er}: Création

Il est créé une instance consultative auprès de l'Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie (IGNM) appelée «Comité Particulier de Certification des Produits Agro-Alimentaires» en abrégé CPPAA.

Article 2 : Attributions

Le Comité Particulier de Certification des Produits Agro-alimentaires est chargé de prendre des décisions sur les procédures et règlements en vigueur, en vue de la délivrance de l'Attestation de Conformité aux normes ; de l'examen périodique des rapports d'inspection et d'essais ; de l'adoption du montant des redevances liées aux prestations de l'IGNM et des laboratoires chargés des essais.

Il est chargé de contribuer au suivi des activités liées à la délivrance de l'Attestation de Conformité aux normes pour les produits Agro-alimentaires produits et/ou importés en République de Guinée.

Article 3: Les avis du Comité Particulier de Certification des Produits Agro-Alimentaires sont adoptés à la majorité des membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Le Comité peut faire appel à des expertises extérieures avec voix consultative.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des membres du Comité Particulier est présente ou représentée.

Le Comité Particulier de Certification des Produits Agro-Alimentaires fixe la fréquence et les dates de ses réunions de façon à ce que l'examen des rapports d'évaluation et d'essais permettent de s'assurer du bon fonctionnement du système.

Article 4: Pour chaque produit ou groupe de produits du secteur des produits Agro-Alimentaires, le Comité Particulier de Certification des Produits Agro-Alimentaires (CPPAA) invite toutes les parties concernées par la production, la commercialisation, et l'utilisation desdits produits à des réunions de concertation sur:

- des Projets de procédures et règlement ;
- le montant des différentes redevances et pour éventuellement l'examen des contentieux.

Article 5: Composition

Le Comité Particulier de Certification des Produits Agro-Alimentaires regroupe les représentants de l'administration et de bureaux de surveillance et de contrôle, des Secteurs Public et Privé. Il est composé ainsi qu'il suit :

Président: Un représentant du Ministère de l'Agriculture

Vice-président : Un représentant du Bureau Véritas

Secrétaire : Un représentant de l'Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie (IGNM)

Membres :

- Fédération pour la Défense des Consommateurs
- Association des Entreprises Industrielles de Guinée (AEIG)
- Direction Nationale de l'Industrie
- Direction Nationale de l'Hygiène Publique
- Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité.

Article 5: Les membres du Comité Particulier sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Industrie sur proposition des structures concernées (Administration, Bureau de surveillance et de contrôle, Secteurs Privé et Parapublic). Le mandat des membres est de trois (3) ans renouvelable.

Article 6: Dispositions Finales

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2016

Boubacar BARRY

**ARRETE A/2016/4021/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 23
JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET
DEVELOPPEMENT DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR
PRIVE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD) ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre de l'Industrie des PME et de la Promotion du Secteur Privé, le Bureau de Stratégie et Développement (BSD) a pour mission d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi de la politique de développement du Ministère.

A ce titre, il est spécifiquement chargé de:

- Coordonner l'élaboration de la politique et de la stratégie de développement du Ministère en rapport avec les Directions Techniques et le Ministère du Plan ;
- Conduire les études prospectives du Ministère ;
- Définir les objectifs et les stratégies de développement du Département ;
- Participer à l'élaboration des Plans Nationaux de développement et des programmes d'investissements publics ;
- Assurer la coordination des activités des différentes structures du Département en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- Assurer la programmation, le contrôle et le suivi des projets d'investissements du Département ;
- Analyser et donner des avis sur les études de faisabilité des projets et programmes au sein du Département ;
- Assurer la pérennité et la production des statistiques et des indicateurs du Département ;
- Assurer la conception et la mise en oeuvre des études sectorielles au sein du Département ;
- Participer à la recherche de partenariat et de financement des projets et programmes du Département ;
- Vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- Elaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets du Plan National de Développement et du Programme d'Investissements.

Article 2 : Le Bureau de Stratégie de Développement est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé.

Le Directeur Général du Bureau de Stratégie de Développement dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 3 : Le Directeur Général du Bureau de Stratégie de Développement est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assurer la coordination techniques des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités du bureau ;
- de veiller à la diffusion des informations et à la circulation des documents au niveau des services du Bureau ;
- d'assurer la gestion du personnel et du matériel en liaison avec la Division des Ressources Humaines (DRH) et la Division des Affaires Financières (DAF) du Département ;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- d'accomplir toute autre mission que lui confie le Directeur Général.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Bureau de Stratégie de Développement comprend :

- Un Service Etudes et Stratégies
- Un Service Suivi et évaluation
- Un Service Statistiques et Base de données

Article 5 : Le Service Etudes et Stratégies est chargé de :

- coordonner l'élaboration de la politique et de la stratégie de développement du Ministère en rapport avec les Directions Techniques ;
- conduire les études prospectives du Ministère ;
- identifier les projets, programmes et actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du Ministère en relation avec les structures techniques ;
- analyser et donner des avis sur les études de faisabilité des projets et programmes au sein du secteur ;
- coordonner toutes études en rapport avec les services techniques ;
- concevoir une stratégie de développement des associations et PME du secteur en rapport avec les services techniques concernés ;
- participer à l'élaboration du rapport d'activités du Bureau et du Ministère.

Article 6 : Le Service Etudes et Stratégies comprend :

- Une Cellule études et synthèse ;
- Une Cellule prospective.

Article 7 : La Cellule étude et synthèse est chargée de :

- réaliser et coordonner toutes études nécessaires à la définition de la stratégie de développement du secteur industriel, des PME et du secteur privé en rapport avec les services techniques concernés ;
- participer à la définition de la politique du secteur ;
- proposer des mesures de politique industrielle, des PME et du secteur privé ;
- analyser l'impact des mesures de la politique du secteur sur l'économie nationale ;
- analyser les performances des services techniques ;
- participer à l'élaboration du rapport d'activités du Bureau et du Ministère.

Article 8 : La Cellule prospective est chargée de :

- initier des études à moyen et long termes nécessaires à la définition d'une vision prospective du secteur de l'industrie en rapport avec les techniques concernés ;
- diriger les travaux et le mécanisme d'élaboration de la vision prospective ;
- évaluer la mise en oeuvre de la vision prospective ;
- veiller à la cohérence entre la politique sectorielle et la vision prospective ;
- veiller à la prise en compte de la prospective sectorielle dans le processus de planification nationale.

Article 9 : Le Service Suivi et Evaluation est chargé de :

- piloter le mécanisme de suivi et d'évaluation de la Politique du Ministère ;
- participer à la recherche de partenariat et de financement des projets et programmes ;
- préparer et suivre avec les services techniques concernés, les dossiers de coopération bi et multilatérale ;
- coordonner l'élaboration des projets, programmes, dossiers d'appels d'offres et contrats du Département en relation avec les services techniques concernés et vérifier leur conformité aux priorités du Plan National de Développement ;
- participer à la passation de marchés en qualité de représentant du maître d'ouvrage ;
- coordonner l'élaboration du Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) et du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) du Ministère et d'en assurer le suivi-évaluation ;
- participer à l'élaboration du rapport d'activités du Bureau et du Ministère.

Article 10 : Le Service Suivi et Evaluation comprend :

- Une Cellule suivi de programmes et projets
- Une Cellule analyse et programmation .

Article 11 : La Cellule Suivi de programmes et Projets est chargée de :

- piloter le mécanisme de suivi et d'évaluation de la Politique du Ministère ;
- participer à la recherche de partenariat et de financement des projets et programmes ;
- préparer et suivre avec les services techniques concernés, les dossiers de coopération bi et multilatérale ;
- initier les missions d'identification des projets et programmes ;
- analyser l'incidence des projets et programmes des partenaires sur la politique du secteur industriel, les PME et le secteur privé.

Article 12 : La Cellule analyse et programmation est chargée de :

- coordonner l'élaboration des projets, programmes, dossiers d'appels d'offres et contrats du département en relation avec les services techniques concernés et vérifier leur conformité aux priorités du Plan National de Développement ;
- participer à la passation de marchés en qualité de représentant du maître d'ouvrage ;
- préparer la synthèse des documents des programmes et budgets d'investissements publics ;
- évaluer l'impact des actions de développement des projets et programmes sur le secteur industriel, les PME et le secteur privé ;
- coordonner l'élaboration du Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) et du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) du Ministère et d'en assurer le suivi-évaluation ;
- participer à l'élaboration du rapport d'activités du Bureau et du Ministère.

Article 13 : Le Service Statistiques et Base de données est chargé de:

- collecter et traiter les statistiques et informations relatives aux différentes activités du secteur;
- organiser en collaboration avec les services techniques concernés des enquêtes nécessaires à une meilleure connaissance du secteur et pour des fins de planification;
- définir, développer, mettre en œuvre et diffuser un système intégré d'informations statistiques;
- élaborer en collaboration avec les services techniques les plans d'action, les tableaux de bord et les rapports d'activités périodiques;
- exploiter la documentation technique et diffuser l'information documentaire;
- coordonner l'élaboration et la planification des programmes de formation du Ministère en relation avec la Division des Ressources Humaines;
- mettre en place et gérer un Site Web pour le Ministère.

Article 14: Le Service Statistiques et Base de données comprend:

- Une Cellule statistiques;
- Une Cellule Recherche et Base de données.

Article 15: La Cellule statistiques est chargée de:

- collecter et traiter les données et informations relatives aux différentes activités du secteur à travers les Directions techniques;
- organiser, en collaboration avec les services techniques concernés, des enquêtes nécessaires à l'évaluation de l'impact des politiques économiques sur le développement du secteur industriel, des PME et du secteur privé;
- définir, développer, mettre en œuvre et diffuser un système intégré d'informations statistiques;
- élaborer en collaboration avec les services techniques les plans d'action, les tableaux de bord et les rapports d'activités périodiques;
- initier des bulletins statistiques relatifs aux activités du secteur en collaboration avec les services techniques.

Article 16 : La Cellule Recherche et Base de données est chargée de:

- exploiter la documentation technique et diffuser l'information documentaire;
- mettre en place une base de données pour le Ministère en rapport avec les services techniques
- coordonner l'élaboration et la planification des programmes de formation du Ministère en relation avec la Division des Ressources Humaines;
- alimenter le Site Web du Ministère.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les Chefs de services et les chefs de Cellules sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé.

Article 18 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2016

Boubacar BARRY

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2016/3654/MEH/CAB/CN-OMVG/SGG DU 28 JUILLET 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU PROJET ENERGIE DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Convention du 30 Juin 1978, portant Statut du Fleuve Gambie;

Vu la Convention du 30 Juin 1978, portant Création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG);

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique;

Vu la Résolution N°2/CEG/CG du 07 Juin 1981, portant Adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG);

Vu la Résolution N°9/CEG/DS du 28 Juillet 1983, portant Adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG);

Vu la Résolution N°7/CM/40/C/G du 29 Novembre 2013, portant Création des Structures d'appui au Projet Energie de l'OMVG;

Vu la lettre N°096/2015/MEH.GN du 27 Février 2015, portant Désignation des Représentants des Structures d'appui au Projet Energie de l'OMVG.

ARRETE:

Article 1^{er} Création

Il est créé en République de Guinée, un Comité National de Suivi (CNS) du Projet Energie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

Article 2 : Attributions

Le Comité National de Suivi (CNS) est chargé de :

- superviser les activités des Projets OMVG au niveau national, en offrant, le cas échéant, des conseils et des orientations sur les politiques à mener;
- favoriser la participation et l'échange d'idées entre les divers Départements Ministériels concernés au plan national;
- faciliter la participation de la société civile à travers les ONG membres des Comités Locaux de Coordination et de Suivi (CLCS);
- assister la Cellule Nationale dans la préparation, la coordination et le suivi de l'exécution des Projets OMVG en lui apportant soutien et conseils;
- aider la Cellule Nationale à identifier les difficultés susceptibles d'entraver la bonne exécution des Projets de l'OMVG;
- participer à la définition d'un programme d'information et de sensibilisation des populations sur les ressources en eau et des questions liées à l'environnement;
- recevoir et analyser les rapports annuels et financiers sur les activités des Projets OMVG;
- approuver les rapports de suivi évaluation des activités des Projets OMVG.

Article 3 : Composition

Le Comité National de Suivi est composé comme suit :

Président: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Membres :

- Deux (02) représentants du Ministère chargé de l'Economie et des Finances : Direction Nationale des Investissements Publics, Direction Nationale de la Dette;
- Deux (02) représentants du Ministère du Budget: Direction Générale des Douanes, Direction Nationale des Impôts;
- Un (01) représentant du Ministère du Plan : Direction de la Coopération Internationale;
- Un (01) représentant du Ministère de la Ville de l'Aménagement du Territoire : Direction Nationale des Domaines;
- Un (01) représentant du Ministère de la Sécurité;
- Deux (02) représentants du Ministère l'Energie et de l'Hydraulique : Direction Nationale de l'Energie, Agence Guinéenne d'Electrification Rurale;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Agriculture;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Environnement, Eaux et Forêts;
- Un (01) représentant du Ministère Travaux Publics;
- Un (01) représentant du Ministère de la Santé;

- Un (01) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- Un (01) représentant du Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime: Direction de la Pêche Continentale;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Elevage ;
- Un (01) représentant de la Société Nationale d'Electricité: Electricité de Guinée (EDG);
- Un (01) représentant de la Coordination des ONG ;
- Une (01) représentante d'Organisations Féminines ;
- Un (01) représentant de chaque Comité Local de Coordination et de Suivi: CLCS.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Cellule Nationale OMVG.

Le Comité National de Suivi peut s'adjoindre les services de toute structure ou personne dont les compétences sont nécessaires pour l'instruction d'une question.

Il est mis en place, au sein du Comité National, un personnel permanent chargé de la gestion des interventions du Comité.

Ce personnel, placé sous la responsabilité du Coordonnateur de la Cellule OMVG, comprend :

- un Chef d'équipe Projet ;
- un Comptable ;
- un (e) Assistante.

Article 4 : Réunions

Le Comité National de Suivi se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président, et en tout état de cause, à chaque fois que besoin se fera sentir pour la mise en oeuvre des projets de l'Organisation. Les Recommandations sont faites par le Président sur la base des avis exprimés par le Comité.

Article 5 : Application

Le Coordonnateur de la Cellule Nationale de l'OMVG, en rapport avec le Haut Commissariat de l'OMVG, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Article 6 : Effet et publication

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2016

Dr Cheick Taliby SYLLA

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE A/2016/3931/METFP-ET/CAB/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT AUTORISATION DE RECEPTION ET DE FORMATION EN BTS DES BACHELIERS ORINETES SUR LE PORTAIL DJOLIBA BENEFICIAIRES DE BOURSES D'ETUDES DE L'ETAT DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu l'Ordonnance N°300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/1160/MESRS/METFP-ET/MEF/SGG du 13 Avril 2016, portant actualisation des bourses d'entretien dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel de type B ;

Vu La Note de service N°2015/143/METFP-ET/CAB du 03 Novembre 2015, portant capacités d'encadrement des Institutions d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle dispensant les programmes post Baccalauréat ;

Vu Les nécessités de services.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Institutions Privées d'Enseignement Technique et Professionnel ci-dessous dénommées sont autorisées à recevoir et assurer la formation en BTS au titre de l'année scolaire 2015-2016, les bacheliers orientés sur le portail Djoliba, boursiers de l'Etat dans les filières de formation conformément au tableau ci-après :

N°	Institutions	Filières	Nbre bacheliers 2015-2016
1	Ecole Polytechnique de Conakry- EPC Yattayah C/Ratoma	Travaux Publics	03
		Topographie	03
		Génie Informatique	93
Total			99
2	Institut de Stratégie du Tourisme, de l'Hôtellerie et de Gestion (ISTHOG) Conakry Quartier Hamdallaye C/Dixinn	Gestion hôtelière	47
		Gestion Tourisme	0
		Tourisme	0
		Tourisme et Communication	26
Total			73
3	Institut de Formation Technique et Professionnelle Billy Professionnel Quartier Béhanzin C/Matoto	Hôtellerie	10

Total			10
4	Institut Mohamed VI Quartier Camp Balente/Kamsar	Génie Minier	09
		Topographie	0
Total			09
5	Institut de Formation Professionnelle Ahmadou DIENG (IFPAD) Coyah/Bentourayah	Génie Minier	24
		Electricité industrielle	05
		Topographie	04
		Opérateur Génie	04
Total			37
6	Institut Professionnel Simbayah (IPROSIM) Quartier Yémbéyah/ C/Ratoma/ Conakry	Electromécanique	0
		Mécanique Auto-Diesel	0
		Génie Informatique	47
		Topographie	0
Total			47
7	Institut de Formation Professionnelle privée Bambo Kèba FADIGA Kindia Quartier Komoyah	Topographie	0
		Electricité	0
		Infirmier d'Etat	0
		Sage-femme	06
Total			06
8	Institut d'Etudes et de Gestion Fayol Plus (IEG - Fayol Plus) Conakry Quartier Hamdallaye Pharmacie C/Ratoma	Architecture	11
		Télécommunication	36
Total			47
9	Ecole Supérieure de Sage Femme ESSF de Kobayah/ C/ Ratoma Conakry	Sage-femme	10
Total			10
10	Institut René Levesque Quartier Hamdallaye Pharmacie C/Ratoma	Infirmier d'Etat	0
		Sage-femme	07
Total			07
11	Institut de Formation Technique Professionnelle (IFTP) OBAMA Quartier Sonfonia Gare C/Ratoma	Infirmier d'Etat	25
		Sage-femme	08
Total			33
12	Ecole Privée de Santé Les Sauveurs (EPS) Quartier Dar-Es-Salam C/Ratoma	Technicien de laboratoire	25
		Santé Publique	18
Total			43
TTOTAL GENERAL			421

Article 2: Ces bacheliers visés à l'article 1 ci-dessus, bénéficient d'une bourse d'études octroyée par l'Etat durant tout leur cycle de formation technique et professionnelle.

Article 3 : Les Services compétents du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail, les Fondateurs et les Directeurs des Institutions Privées d'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2016

Damantang Albert CAMARA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION**

**ARRETE A/2016/3941/MATD/CAB/SGG DU 10 AOUT
2016, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE
PILOTAGE DE L'ETUDE SUR LE REDECOUPEGE DE
LA CAPITALE ET SA PERIPHERIE ET SUR LE
STATUT PARTICULIER DE LA VILLE DE CONAKRY.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 06 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Les nécessités de Service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, un Comité de Pilotage de l'Etude portant sur le redécoupage de la capitale et sa périphérie, ainsi que sur le Statut particulier de la ville de Conakry.

Article 2 : Le comité de pilotage a pour mission :

- la définition des orientations, le suivi et la prise de décision ;
- la validation des rapports ;
- la mobilisation de tous les acteurs concernés par les actions prévues ;
- la coordination des différents acteurs et intervenants de l'étude afin de favoriser les synergies et permettre d'atteindre les objectifs visés ;
- la facilitation, par son intervention, de la réalisation de l'étude.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ou son représentant ;

Vice-président : Le Directeur National de l'Administration du Territoire ;

1^{er} Rapporteur : Le représentant du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

2^{ème} Rapporteur: Le Directeur National de la Décentralisation;

Membres :

- Le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, Ordonnateur National du FED ;
- Le représentant du Ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- Le représentant du Ministre des Travaux Publics ;
- Le représentant du Ministre des Transports ;
- L'Ambassadeur, Chef de la Délégation de l'Union Européenne ou son représentant, observateur ;
- Le Directeur National du Développement Local ;
- Le Gouverneur de la Ville de Conakry ;
- Le Gouverneur de la Région Administrative de Kindia ;
- Le Préfet de Dubréka ;
- Le Préfet de Coyah ;
- Le Président de l'AN CG ;
- Le Secrétaire Permanent de la Commission Interministérielle de Pilotage de la LPN-DDL ;
- Les Maires des communes de la Ville de Conakry ;
- L'Assistance Technique du PASDD ;
- Le Cabinet Louis Berger.

Article 4 : Le comité de Pilotage peut s'adjoindre toute autre personne ou service disposant de compétences et d'expériences utiles au bon déroulement de l'étude.

Article 5: Les sessions du Comité de Pilotage sont convoquées et présidées par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ou son représentant.

Article 6 : Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire et le Directeur National de la Décentralisation.

Le Comité de Pilotage prend ses décisions selon la règle du consensus.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et les Rapporteurs.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2016

Général Bouréma CONDE

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

**ARRETE A/2016/4006/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT
2016, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN
URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu Les pièces du dossier .

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

ARRETE :

Article 1er : Il est affecté au **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**, Conakry, le terrain formant une parcelle sise à Nongo ex raffinerie ,issu du morcellement du Titre Foncier n°09986/2007/TF Conakry, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 8 172,856 mètres carrés

Article 2: Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction d'une caserne des Sapeurs Pompiers

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six(6) mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2016

Mr. Lousény CAMARA

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2016/3963/MB/SGG DU 10 AOUT 2016, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
 Vu le Code des Douanes en ses Articles 134 à 138
 Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
 Vu Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2016/092/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère du Budget;
 Vu l'Arrêté A/2015/6244/MD/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de la Profession de Commissionnaire en Douane.

ARRETE:

Article 1er: La Société **GUINEAN AMERICAN TRANSIT «GATI-SARL»**, sise au quartier Boulbinet dans la Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2 : Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 3 : La Société reste soumise à toute la fiscalité intérieure de droit commun, au titre de cette activité dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4 : Ce titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu ni prêté pour une quelconque opération.

Article 5 : la Société est tenue de respecter toutes les conditions liées à l'exercice de la profession, conformément aux dispositions réglementant la profession de Commissionnaire en Douane.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2016

Dr. Mohamed Lamine DOUMBOUYA

DECISIONS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION D/2016/069/MESRS/ST/CGEES/DRH/SGG DU 1^{ER} AOUT 2016, PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'APPUI AUX FILLES/FEMMES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE DANS LES DOMAINES DES SCIENCES DE LA NATURE, DE LA VIE, DE LA SANTE ET DE L'INGENIEURIE, DENOMME «AMAZONES EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES».
LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
 Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des fonctionnaires;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 3 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 3 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté A/2015/442/MESRS/CAB/DRH du 09 Mars 2015, portant création de programmes de soutien des filles/ femmes dans l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

DECIDE:

Article 1er: il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un Comité de pilotage du Programme d'Appui aux filles/femmes pour l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans les domaines des Sciences de la Nature, de la Vie, de la Santé et de l'Ingénierie, dénommé «Amazones en Sciences et Technologies».

Article 2: Le Comité de Pilotage est chargé de diriger, suivre, mobiliser les ressources financières et matérielles et évaluer ledit Programme.

Article 3: le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- 1- **Présidente :** Madame **BARRY Hadiatou DIALLO**, Directrice de la Banque INSIA;
- 2- **Vice-président :** Dr. **Mamadi TOURE**, Directeur de l'Institut Supérieur de l'Architecture et de l'Urbanisme, membre de la Conférence des Enseignants Chercheurs de Rang Magistral (CECRAM);
- 3- **Rapporteur :** Mme **Aïssatou M'Bara DIALLO**, Chef Service Genre et Equité MESRS;

Membres:

- 4- **Dr Doussou Lanciné TRAORE**, Recteur de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, membre de la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux des IES (CRDG);
- 5- **Mr. Mamadou Cellou SOUARE**, Fondateur de l'Université Nongo Conakry, Vice - Président de la Chambre Représentative de l'Enseignement Supérieur Privé (CRESUP);
- 6- **Dr. Abdoulaye KEITA**, Chef de Département de Chimie, Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC);
- 7- **Dr. Lipo Lipé KOLIE**, Chef de Département de Biologie, UGANC;
- 8- **Dr. Mamadou Saliou DIALLO**, Chef de Département Mathématique, UGANC;
- 9- **Mr Sonah Mady CAMARA**, Enseignant-Chercheur à la Chaire Genre de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia;

10- **Mme Daloba SOUMAH**, Etudiante au Master de Bio-Environnement au département de Biologie de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;

11- **Dr Maimouna DRAME**, Vice-Présidente de l'Association des Filles/Femmes de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

Article 4: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, des contributions des IES, des IRS, des Partenaires Techniques et Financiers, du Secteur Privé, des dons des personnes physiques ou morales etc...

Article 5: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Août 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

DECISION D/2016/070/MESRS/ST/CGEES/DRH/SGG DU 1^{ER} AOÛT 2016, PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'APPUI AUX FILLES/FEMMES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE DANS LES DOMAINES DES SCIENCES SOCIALES, HUMAINES, ECONOMIQUES ET JURIDIQUES, EN ABREGE : «PROGRAMME SSHEJ».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 3 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 3 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté A/2015/442/MESRS/CAB/DRH du 09 Mars 2015, portant création de programmes de soutien des filles/ femmes dans l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

DECIDE:

Article 1er: il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un Comité de Pilotage du Programme d'Appui aux filles/femmes pour l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans les domaines des Sciences Sociales, Humaines, Economiques et Juridiques, en abrégé : « Programme SSHEJ ».

Article 2: Le Comité de Pilotage est chargé de diriger, suivre, mobiliser les ressources financières et matérielles et évaluer ledit Programme.

Article 3: Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- 1- **Présidente** : **Dr. Makalé TRAORE**, Chef d'Entreprise;
- 2- **Vice-président** : **Pr. Alpha Amadou Bano BARRY**, Enseignant Chercheur à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia, membre de la Conférence des Enseignants Chercheurs de Rang Magistral (CECRAM);
- 3- **Rapporteur** : **Mr. Tamba Nestor TONGUINO**, Chef Service Adjoint Secrétariat Technique du Comité Genre et Equité du MESRS.

Membres :

- 4- **Dr Mohamed Lamine BAYO**, Directeur Général ISSEG Lambanyi, membre de la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux des IES (CRDG);
- 5- **Hadja Salimatou Diallo**, Fondatrice de l'Université René Levesque, membre de la CRESUP ;
- 6- **Dr. Mabetty TOURE**, Directrice de la Chaire Genre de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia (l'UGLCS);
- 7- **Dr. Ibrahima DIALLO**, Enseignant-Chercheur au Master Espace -Temps et Société, UGLCS;
- 8- **Dr. Aboubacar TOURE**, Enseignant-Chercheur au master d'Histoire, UGLCS;
- 9- **Dr. Macky TRAORE**, Enseignant-Chercheur au Master d'Economie;
- 10- **Mme Kadiatou SOUMAH**, étudiante au Master Espace-temps et Société à l'UGLCS, Option: Tourisme;
- 11- **Hadja Kadiatou BARRY**; Secrétaire Générale de l'Association des Filles/Femmes de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

Article 4: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, des contributions des IES, des IRS, des Partenaires Techniques et Financiers, du Secteur Privé, des dons des personnes physiques ou morales etc...

Article 5: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Août 2016

Abdoulaye Yéro BALDE



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE SA



NOTRE FUTUR EST ENTRE NOS MAINS ECRIVONS LE TOUS ENSEMBLE

Site web : www.brahms-refineries.com

contact : info@brahms-refineries.com

Media : media@brahms-refineries.com

La Société de Raffinage Guinéenne SA (S.R.G. SA) développe une raffinerie de pétrole d'une capacité journalière de 10.000 barils par jour destiné à contribuer au développement du tissu industriel guinéen tout en garantissant au pays une sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une meilleure qualité de produits pétroliers. La SRG s'occupera de la gestion de la raffinerie de pétrole qui permettra de placer fermement la Guinée sur le chemin de l'indépendance énergétique dans un secteur stratégique de l'économie.

QUELQUES AVANTAGES DE LA RAFFINERIE :

- Réserves stratégique en hydrocarbures disponible en Guinée
- Développement d'activités connexes
- Créations d'Emplois et formation du personnel local dans les hydrocarbures
- Positionnement de la Guinée en technologies de pointe dans le secteur du raffinage
- Réduction de la facture énergétique Guinéenne
- Hausse des revenus fiscaux
- Développement durable car meilleur qualité de produits mis sur le marché
- Support stratégique pour le secteur minier et pétrolier
- Création de valeur sociale
- Valeur d'exemplarité pour induire d'autres investissements industriels en Guinée



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale
Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

Dépôt légal - N° 15 et 16 des 10 et 25 Août 2016